

N° 274

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique,

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarues, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2083, 2244 et T.A. 530.

Sénat : 13 (1991-1992).

Droit Pénal.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. - CONTENU DU PROJET DE LOI	15
II. - LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION	19
 EXAMEN DES ARTICLES	 21
<i>Article premier - Création du livre IV du nouveau code pénal</i>	21
<i>Article 2 - Définition de l'arme</i>	21
 A N N E X E	 23
LIVRE IV : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE	23
 TITRE PREMIER - DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	 23
<i>Article 410-1 - Intérêts fondamentaux de la Nation</i>	23
 CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 410-1	 24
<i>Sections additionnelles et articles additionnels après l'article 410-1 - Atteintes aux libertés et droits constitutionnels commises par une personne dépositaire de l'autorité publique - Entraves à l'exercice des libertés publiques</i>	24

CHAPITRE PREMIER - DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE	26
<i>Article 411-1 - Définitions</i>	26
SECTION 1 - De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère	27
<i>Article 411-2 - Livraison de tout ou partie du territoire national ou de forces armées</i>	27
<i>Article 411-3 - Livraison de matériel affecté à la Défense nationale</i>	28
SECTION 2 - Des intelligences avec une puissance étrangère	28
<i>Article 411-4 - Intelligences en vue de susciter ou de fournir les moyens d'entreprendre des hostilités ou des actes d'agression contre la France</i>	28
<i>Article 411-5 - Intelligences de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation</i>	29
SECTION 3 - De la livraison d'informations à une puissance étrangère	30
<i>Article 411-6 - Livraison d'informations</i>	30
<i>Article 411-7 - Obtention d'informations en vue de leur livraison</i>	31
<i>Article 411-8 - Activité ayant pour but l'obtention ou la livraison d'informations</i>	32
SECTION 4 - Du sabotage	32
<i>Article 411-9 - Sabotage</i>	32
SECTION 5 - Fourniture de fausses informations	33
<i>Article 411-10 - Fourniture de fausses informations</i>	33
SECTION 6 - De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre	34
<i>Article 411-11 - Provocation aux crimes de trahison et d'espionnage</i>	34
CHAPITRE II - DES ATTEintes AUX INTERETS FONDAMENTAUX AUX INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE OU À L'INTEGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL.	35
SECTION 1 - De l'attentat et du complot	35
<i>Article 412-1 - Attentat</i>	35
<i>Article 412-2 - Complot</i>	36

	<u>Pages</u>
SECTION 2 - Du mouvement insurrectionnel	36
<i>Article 412-3 - Définition</i>	36
<i>Article 412-4 - Participation simple à un mouvement insurrectionnel</i>	37
<i>Article 412-5 - Participation aggravée à un mouvement insurrectionnel</i>	38
<i>Article 412-6 - Direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel</i>	39
SECTION 3 - De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement	39
<i>Article 412-7 - Usurpation de commandement et levée de forces armées</i>	39
<i>Article 412-8 - Provocation à la guerre civile</i>	40
CHAPITRE III - DES AUTRES ATTEINTES À LA DÉFENSE NATIONALE	41
SECTION 1 - Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale	41
<i>Article 413-1 - Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère</i>	41
<i>Article 413-2 - Entrave au fonctionnement du matériel militaire et au mouvement de personnel ou de matériel militaire</i>	42
<i>Article 413-3 - Provocation de militaires à la désobéissance</i>	42
<i>Article 413-4 - Entreprise de démoralisation de l'armée</i>	43
<i>Article 413-5 - Pénétration frauduleuse dans une enceinte ou un appareil militaire</i>	44
<i>Article 413-6 - Entrave au fonctionnement des organismes intéressant la Défense nationale</i>	44
<i>Article 413-7 - Pénétration dans des locaux intéressant la Défense nationale</i>	45
<i>Article 413-8 - Tentative</i>	46
SECTION 2 - Des atteintes au secret de la Défense nationale	46
<i>Article 413-9 - Secret de la Défense nationale</i>	46
<i>Article 413-10 Atteintes au secret de la Défense nationale par le dépositaire d'un secret</i>	47
<i>Article 413-11 Atteintes au secret de la Défense nationale par un non dépositaire</i>	48
<i>Article 413-12 - Tentative</i>	48

	<u>Pages</u>
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	49
<i>Article 414-1 - Aggravation en cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement</i>	49
<i>Articles 414-2 à 414-4 - Repentir</i>	49
<i>Article 414-5 - Peines complémentaires</i>	50
<i>Article 414-6 - Interdiction du territoire français</i>	51
<i>Article 414-7 - Responsabilité des personnes morales</i>	51
TITRE II - DU TERRORISME	52
CHAPITRE PREMIER - DES ACTES DE TERRORISME	53
<i>Article 421-1 - Actes de terrorisme</i>	54
<i>Article 421-2 - Terrorisme écologique</i>	55
<i>Article 421-3 - Mécanisme d'aggravation</i>	56
<i>Article 421-4 - Peines applicables en matière de terrorisme écologique</i>	57
<i>Article 421-5 - Participation à un groupement terroriste</i>	57
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	58
<i>Articles 422-1 à 422-3 - Repentis</i>	58
<i>Article 422-4 - Peines complémentaires</i>	59
<i>Article 422-5 - Interdiction du territoire français</i>	60
<i>Article 422-6 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ...	60
TITRE III - DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT	61
CHAPITRE PREMIER - DES ATTEINTES À LA PAIX PUBLIQUE	61
SECTION 1 - De la participation délictueuse à un attroupement	61
<i>Article 431-1 - Définition de l'attroupement</i>	61
<i>Article 431-2 - Participation d'une personne non armée à un attroupement</i>	64
<i>Article 431-3 - Participation d'une personne armée à un attroupement</i>	64
<i>Article additionnel après l'article 431-3 et article 431-4 - Provocation à un attroupement</i>	65

	<u>Pages</u>
<i>Articles additionnels après l'article 431-4 - Peines complémentaires et interdiction du territoire</i>	66
SECTION 2 - Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique	67
<i>Article 431-5 - Manifestations illicites</i>	67
<i>Article 431-6 - Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique</i>	68
<i>Articles additionnels après l'article 431-6 - Peines complémentaires et interdiction du territoire</i>	69
SECTION 3 - Des groupes de combat et des mouvements dissous	70
<i>Article 431-7-A nouveau - Groupes de combat</i>	70
<i>Article 431-7 - Participation à un groupe de combat</i>	71
<i>Article 431-8 - Participation au maintien ou à la reconstitution d'un groupement - Participation au maintien ou à la reconstitution d'un groupe de combat dissous</i>	71
<i>Article 431-9 - Organisation d'un groupe de combat</i>	72
<i>Article 431-10 - Organisation du maintien ou de la reconstitution d'un groupe de combat</i>	72
<i>Article 431-11 - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	73
<i>Article 431-12 - Interdiction du territoire français</i>	73
<i>Article 431-13 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	74
<i>Article 431-14 nouveau - Confiscation</i>	75
CHAPITRE II - DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE	76
SECTION 1 - Des abus d'autorité dirigés contre l'administration	76
<i>Article 432-1 et article additionnel après l'article 432-1 - Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi</i>	76
<i>Article 432-2 - Exercice illégal de fonctions</i>	80
SECTION 2 - Des abus d'autorité commis contre des particuliers	81
Paragraphe 1 - Des atteintes à la liberté individuelle	81
<i>Article 432-3 - Atteintes à la liberté individuelle commise par l'autorité</i>	81
Paragraphe 2 - Des actes discriminatoires	82
<i>Article 432-6 - Discriminations</i>	82
Paragraphe 3 - Des atteintes à l'inviolabilité du domicile	84

	<u>Pages</u>
<i>Article 432-7 - Violation de domicile</i>	84
Paragraphe 4 - Des atteintes au secret des correspondances	85
<i>Article 432-8 - Atteintes au secret des correspondances</i>	85
SECTION 3 - Des manquements au devoir de probité	86
Paragraphe 1 - De la concussion	86
<i>Article 432-9 - Concussion</i>	86
Paragraphe 2 - De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique	88
<i>Article 432-10 - Corruption passive et trafic d'influence</i>	89
Paragraphe 3	93
<i>Article 432-11 - Trafic d'influence</i>	93
Paragraphe 4 - De la prise illégale d'intérêts	94
<i>Article 432-12 - Délit d'ingérence</i>	94
<i>Article 432-13 - Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire</i>	97
Paragraphe 5 - De la soustraction et du détournement de biens	98
<i>Article 432-14 - Destruction, détournement ou soustraction de biens</i>	98
<i>Article 432-15 - Négligence du dépositaire public</i>	100
SECTION 4 - Peines complémentaires	102
<i>Article 432-16 - Peines complémentaires</i>	102
 CHAPITRE III - DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR LES PARTICULIERS	 103
SECTION 1 - De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers	103
<i>Articles 433-1, 433-2 et 433-3 - Corruption active et trafic d'influence actif ou passif commis par les particuliers</i>	103
<i>Articles additionnels après l'article 433-3 - Corruption de membres des professions médicales et des employés des entreprises privées</i>	106
<i>Division additionnelle et article additionnel après l'article 433-3 - Soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public</i>	108
SECTION 2 - De l'outrage	108
<i>Article 433-4 - Outrage</i>	108
SECTION 3 - De la rébellion	111

	<u>Pages</u>
<i>Article 433-5, article additionnel après l'article 433-5, article 433-6 et article additionnel après l'article 433-6 - Rébellion</i>	111
<i>Article 433-6-1 - Rébellion de détenus</i>	114
<i>Article 433-7 - Provocation à la rébellion</i>	114
SECTION 4 - De l'opposition à l'exécution de travaux publics	115
<i>Article 433-8 - Délit d'opposition à l'exécution de travaux publics</i>	115
SECTION 5 - De l'usurpation de fonctions	116
<i>Article 433-9 - Délit d'usurpation de fonctions</i>	116
<i>Article 433-10 - Délit de confusion avec certaines prérogatives officielles</i>	117
SECTION 6 - De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique	118
<i>Article 433-11 - Délit d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique</i>	118
<i>Article 433-12 - Délit de confusion avec un signe réservé à l'autorité publique</i>	119
<i>Article 433-13 - Usurpation de signes et usage de signes ressemblants en vue de commettre un crime ou un délit</i>	120
SECTION 7 - De l'usurpation de titres	121
<i>Article 433-14 - Délit d'usurpation de titres</i>	121
SECTION 8 - De l'usage irrégulier de qualité	122
<i>Article 433-15 - Délit d'usage irrégulier de qualité</i>	122
SECTION 9 - Des atteintes à l'état civil des personnes	124
<i>Article 433-16 - Atteintes à l'état civil</i>	124
<i>Article 433-17 - Bigamie</i>	125
<i>Article 433-17-1 nouveau - Célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable</i>	125
<i>Article additionnel après l'article 433-17-1 - atteinte aux affiches publiant une sanction administrative</i>	126
SECTION 10 - Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales	127
<i>Articles 433-18 et 433-19 et article additionnel après l'article 433-19 - Peines complémentaires pour atteintes à l'administration publique commises par les particuliers</i>	127
<i>Article additionnel après l'article 433-19 - Interdiction du territoire</i>	128
<i>Article 433-20 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	128

	<u>Pages</u>
CHAPITRE IV - DES ATTEINTES À L'ACTION DE LA JUSTICE	129
SECTION 1 - Des entraves à la saisine de la justice	130
<i>Article 434-1 - Non dénonciation de crime</i>	130
<i>Article additionnel après l'article 434-1 - Non-dénonciation de faits susceptibles de nuire à la Défense nationale</i>	132
<i>Article 434-2 - Défaut d'informer les autorités des sévices ou privations à mineurs ou à personnes spécialement vulnérables</i>	132
<i>Article 434-3 - Entrave à l'établissement de la vérité devant la justice pénale</i>	133
<i>Article 434-4 - Pressions exercées sur la victime d'une infraction</i>	134
<i>Article 434-5 - Recel de criminel</i>	135
<i>Article 434-6 - Recel de cadavre</i>	136
SECTION 2 - Des entraves à l'exercice de la justice	136
<i>Article 434-7 - Pression sur les magistrats, les avocats ou les jurés par menace ou intimidation</i>	137
<i>Article 434-7-1 (nouveau) - Corruption passive ou active dans une procédure judiciaire</i>	137
<i>Article 434-8 - Délit de fuite</i>	138
<i>Article 434-9 - Non disculpation volontaire d'un innocent</i>	140
<i>Article 434-10 - Silence opposé au juge par une personne connaissant l'auteur d'un crime</i>	141
<i>Article 434-11 - Faux témoignage simple</i>	141
<i>Article 434-12 - Faux témoignage aggravé</i>	142
<i>Article 434-13 - Subornation de témoin</i>	143
<i>Article 434-14 - Commentaires publics en vue d'influencer une décision de justice</i>	144
<i>Article 434-15 - Faux serment en matière civile</i>	144
<i>Article 434-16 - Traduction mensongère par un interprète</i>	145
<i>Article 434-17 - Subornation de l'interprète</i>	145
<i>Article 434-18 - Expertise mensongère</i>	146
<i>Article 434-19 - Subornation d'expert</i>	146
<i>Article 434-20 - Bris de scellés</i>	147
<i>Article 434-21 - Usurpation d'état-civil aboutissant à des poursuites pénales contre un tiers</i>	148

	<u>Pages</u>
SECTION 3 - Des atteintes à l'autorité de la justice	149
Paragraphe 1 - Des atteintes au respect dû à la justice (articles 434-22, 434-22-1 et 434-23)	149
<i>Article 434-22 - Outrage à magistrat ou à juré</i>	149
<i>Article 434-22-1 (nouveau) - Discrédit public sur une décision juridictionnelle</i>	151
<i>Article 434-23 - Dénonciation de faits imaginaires</i>	151
Paragraphe 2 - De l'évasion	152
<i>Article 434-24, article additionnel après l'article 434-24 et article 434-25 - Evasion simple</i>	152
<i>Article 434-26 - Evasion aggravée</i>	154
<i>Article 434-27 - Non confusion des peines en cas d'évasion</i>	155
<i>Article 434-28 - Concours à l'évasion d'autrui</i>	156
<i>Article 434-29 - Concours aggravé à l'évasion d'autrui</i>	157
<i>Article 434-30 - Solidarité aux dommages-intérêts dûs par l'évadé des personnes ayant connivé à son évasion</i>	157
<i>Article 434-31 - Remise ou sortie irrégulières d'objets à un détenu ou en provenance de celui-ci</i>	158
<i>Article 434-32 - Répression des tentatives d'infractions visées au présent paragraphe</i>	159
<i>Article 434-33 - Exemption de peine</i>	159
Paragraphe 3 - Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale	160
<i>Article 434-34 - Violation de l'interdiction de séjour</i>	160
<i>Article 434-35 - Atteinte aux affiches publiant une condamnation</i>	160
<i>Article 434-36 - Violation de l'interdiction judiciaire d'exercer une activité</i>	161
<i>Article 434-37 - Violation des autres peines complémentaires</i>	161
<i>Article 434-38 - Violation par une personne physique des obligations découlant des peines infligées aux personnes morales</i>	162
SECTION 4 - Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales	162
<i>Article 434-39 - Peines complémentaires</i>	162
<i>Article additionnel après l'article 434-39 - Interdiction du territoire français</i>	164
<i>Article 434-40 - Coresponsabilité des personnes morales pour certaines atteintes à la justice</i>	165

	<u>Pages</u>
TITRE IV - DES ATTEINTES À LA CONFIANCE PUBLIQUE	167
CHAPITRE PREMIER - DES FAUX	167
<i>Article 441-1 - Faux et usage de faux</i>	167
<i>Article 441-2 - Faux et usage de faux dans un document administratif</i>	168
<i>Article 441-3 - Détention frauduleuse d'un faux document administratif</i>	170
<i>Article 441-4 - Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique</i>	170
<i>Article 441-5 - Fourniture frauduleuse d'un document administratif</i>	172
<i>Article 441-6 - Obtention indue d'un document administratif</i> ..	173
<i>Article 441-7 - Faux dans certains certificats ou attestations</i> ...	174
<i>Article 441-8 - Corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations</i>	176
<i>Article 441-9 - Déclaration mensongère en vue de l'obtention d'un avantage indû</i>	177
<i>Article 441-10 - Tentative</i>	177
<i>Article 441-11 - Peines complémentaires</i>	178
<i>Article additionnel après l'article 441-11 - Interdiction du territoire</i>	178
<i>Article 441-12 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	179
CHAPITRE II - DE LA FAUSSE MONNAIE	179
<i>Article 442-1 - Contrefaçon ou falsification de signes monétaires</i>	179
<i>Article 442-2 - Trafic de fausse monnaie</i>	180
<i>Article 442-3 - Contrefaçon ou falsification de signes monétaires n'ayant plus cours légal</i>	181
<i>Article 442-4 - Mise en circulation de monnaies non autorisées</i>	181
<i>Article 442-5 - Emploi ou détention non autorisé d'instruments et de matières destinées à la fabrication de signes monétaires</i>	181
<i>Article 442-6 - Imitation de signes monétaires</i>	182
<i>Article 442-7 - Remise en circulation de signes monétaires faux en les tenant pour bons</i>	182
<i>Article 442-8 - Tentative</i>	183
<i>Articles 442-9 et 442-10 - Repentis</i>	183

	<u>Pages</u>
<i>Article 442-11 - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	184
<i>Article 442-11-1 - Interdiction du territoire</i>	184
<i>Article 442-11-1 nouveau - Interdiction du territoire français</i> ...	185
<i>Article 442-12 - Confiscation</i>	185
<i>Article 442-13 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	185
 CHAPITRE III - DE LA FALSIFICATION DES TITRES OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES ÉMISES PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE	 186
<i>Article 443-1 - Contrefaçon ou falsification d'effets émis par le Trésor public ou par les Etats étrangers</i>	186
<i>Article 443-2 - Contrefaçon ou falsification de timbres postaux ou fiscaux</i>	186
<i>Article 443-3 - Imitation des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les exploitants publics d'un réseau de télécommunication</i>	187
<i>Article 443-4 - Contrefaçon ou falsification de timbres-poste ou valeurs postales étrangers</i>	187
<i>Article 443-5 - Tentative</i>	188
<i>Article 443-6 - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	188
<i>Article additionnel après l'article 443-6 - Interdiction du territoire</i>	189
<i>Article 443-7 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	189
 CHAPITRE IV - DE LA FALSIFICATION DES MARQUES DE L'AUTORITÉ	 190
<i>Article 444-1 - Contrefaçon ou falsification du sceau de l'Etat ou des marques nationales de l'autorité et usage du sceau ou des marques contrefaits ou falsifiés</i>	190
<i>Article 444-2 - Usage frauduleux des marques nationales authentiques de l'autorité</i>	191
<i>Article 444-3 - Contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marques ou imprimés officiels, et usage des marques ou imprimés contrefaits ou falsifiés</i>	192
<i>Article 444-4 - Usage frauduleux des marques authentiques visées à l'article 444-3</i>	192
<i>Article 444-5 - Imitation d'imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public</i>	193

	<u>Pages</u>
Article 444-6 - Tentative des infractions prévues au présent chapitre	194
Article 444-7 - Peines complémentaires	194
Article additionnel après l'article 444-7 - Interdiction du territoire français	194
Article 444-8 - Responsabilité des personnes morales	195
TITRE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 444-8	196
Articles additionnels après l'article 444-8 - Participation à une association de malfaiteurs	196
TABLEAU COMPARATIF	199

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi n° 13 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, *portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique*. Ce projet de loi constitue le livre IV du nouveau code pénal.

Ce livre IV devrait être le dernier des livres du nouveau code, proposé par le Gouvernement à l'examen du Parlement, complétant les dispositions des livres I (principes généraux,) II (crimes et délits contre les personnes) et III (crimes et délits contre les biens). Initialement, la réforme engagée il y a maintenant près de trois ans, devait se poursuivre par la discussion et l'adoption d'un ou plusieurs livres réunissant les infractions dites spéciales (en matière de droit de l'environnement, droit économique, droit du travail, droit de la presse, etc.) : l'intention des auteurs du projet de loi était en effet de réunir sous un document unique les très nombreuses incriminations actuellement dispersées dans l'ensemble de la législation française ; ce souci de codification était l'une des raisons d'être essentielles de cette réforme.

Cependant le Gouvernement, semble-t-il pris de court dans son désir d'opérer une codification aussi ambitieuse dans le cadre de la présente législature, a souhaité limiter la discussion engagée : seule devrait intervenir désormais une loi dite d'adaptation mettant en harmonie la législation générale avec les dispositions du nouveau code. Cette loi devrait, par exemple, modifier les renvois faits par le droit en vigueur aux numérotations actuelles du code pénal pour y substituer les numérotations prévues aux livres I à IV du nouveau texte. Des adaptations formelles devraient d'autre part être définies.

Votre commission des Lois constate, sans véritable surprise, que l'entreprise engagée semble ainsi avoir partiellement manqué son objectif.

*

* *

Des différents livres examinés par le Parlement depuis le début de la discussion du nouveau code pénal, le présent livre IV apparaît incontestablement le plus novateur. Il se propose, dans une première partie, de substituer aux dispositions actuelles du code pénal relatives aux *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, un ensemble de dispositions tenant à une protection nouvelle de ce que le projet de loi dénomme les *intérêts fondamentaux de la Nation*.

Dans le même temps, le projet de loi introduit, dans une deuxième partie, une seconde innovation significative : la création d'une *infraction de terrorisme* que le législateur avait renoncé à définir en 1986 et que le projet de loi retient néanmoins en en faisant la circonstance aggravante d'infractions de droit commun limitativement énumérées.

Quelques autres incriminations nouvelles, sont également prévues : parmi celles-ci, on relève par exemple la *participation à un groupe de combat*, la *dénonciation de faits imaginaires conduisant à d'inutiles recherches*, la *détention de faux documents administratifs* ou la *contrefaçon de monnaies émises par une institution internationale*.

Dans une troisième partie, le projet de loi redéfinit, dans des formes plus contemporaines, les *atteintes à l'autorité de l'Etat* : atteintes à la paix publique, infractions commises par les différents détenteurs de l'autorité publique au préjudice des particuliers, atteintes à l'administration publique commises par les particuliers, atteintes à l'action de la justice.

Enfin, le projet de loi détermine, dans une quatrième grande partie, les *atteintes à la confiance publique* : faux en général, contrefaçon de signes monétaires, falsification des marques de l'autorité.

I. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation

Ces intérêts fondamentaux sont définis par l'article 410-1 du projet de loi qui prévoit que ceux-ci s'entendent de l'indépendance de la Nation, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. A cette définition, l'Assemblée nationale a ajouté les éléments essentiels du patrimoine culturel de la Nation.

Plusieurs incriminations, notamment celles classiques de trahison et d'espionnage, sont définies par référence à ces intérêts fondamentaux, tels que définis par l'article 410-1.

Cette première partie du projet comporte quatre chapitres :

- un premier chapitre réprimant : la *trahison et l'espionnage* ;

- un second chapitre consacré aux *atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national* ;

- un troisième chapitre visant les *autres atteintes à la Défense nationale*.

- un dernier chapitre portant *dispositions diverses*.

Les solutions générales retenues dans ces différents domaines restent, sous la réserve du renvoi prévu aux intérêts fondamentaux de la Nation, largement décalquées des solutions actuelles.

2. L'infraction de terrorisme

Le projet de loi reprend la notion *d'entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* que le législateur avait retenue en 1986 lorsqu'il avait déterminé des règles de procédure en matière de poursuites, d'instruction et de jugement dans ce domaine.

Les différentes infractions commises dans le contexte terroriste ainsi défini voient les peines maximum normalement encourues aggravées selon une échelle définie à l'article 421-3 : sept cas d'aggravation sont de la sorte prévus.

Le projet de loi introduit également une incrimination nouvelle de *terrorisme écologique*.

3. Les atteintes à l'autorité de l'État

Le titre III du projet de loi comporte trois chapitres :

- le premier chapitre traite des *atteintes à la paix publique* : il reprend, souvent en les simplifiant, les dispositions du droit actuel dans ce domaine : ainsi, en matière d'attroupements illicites ; ce chapitre inclut cependant l'incrimination nouvelle présentée ci-dessus sanctionnant la *participation à un groupe de combat* : il innove par rapport au droit actuel qui ne réprime en la matière que la participation à un groupe dissous par décision de l'autorité.

- le chapitre II reprime pour sa part les *atteintes à l'administration publique commises parmi les personnes dépositaires de l'autorité publique*. A ce titre, sont principalement pris en compte les actes arbitraires commis par ces autorités à l'encontre des particuliers, notamment ceux portant atteinte à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances.

Dans ce même chapitre, le projet de loi sanctionne d'autre part les *manquements aux devoirs de probité*, reprenant l'essentiel du droit actuel en matière de concussion, de corruption et de trafic d'influence.

Le projet de loi comporte cependant une innovation : il actualise le *delit d'ingerence* en permettant aux élus certains actes jusqu'alors interdits. La dérogation, prévue par le droit actuel, qui permet aux maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués de petites communes de traiter avec la commune pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 75.000 F. par an est étendue : ces facilités sont en effet ouvertes dans un plus grand nombre de communes (jusqu'à 3.500 habitants au lieu de 2.000 habitants). Le projet de loi permet d'autre part, aux mêmes élus, dans ces mêmes communes, un accès aux lotissements communaux pour se loger.

Ce chapitre du projet tend également à définir plus strictement les conditions dans lesquelles les anciens fonctionnaires peuvent prendre des intérêts dans les entreprises : il interdit à ces anciens fonctionnaires de prendre de tels intérêts non seulement dans les entreprises privées dont ils avaient la surveillance mais aussi, désormais, dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel à l'égard desquelles ils exerçaient les mêmes tâches.

- Dans un troisième chapitre, le projet de loi reprend les dispositions du droit en vigueur en matière d'*atteintes à l'administration publique commises par les particuliers* : corruption active, trafic d'influence, outrage, rébellion, opposition à l'exécution de travaux publics, usurpation de fonctions, usurpation de signes réservés à l'autorité publique, usurpation de titres, usage irrégulier de qualité, atteintes à l'état civil.

- Un dernier chapitre traite des *atteintes à l'action de la justice*. Il est pour l'essentiel également repris du droit actuel et sanctionne principalement les entraves à la saisine de la justice, celles à l'exercice des droits des particuliers et celles à l'autorité de l'institution judiciaire.

4. Les atteintes à la confiance publique

Comme le code pénal actuel, le projet de loi regroupe, parmi les infractions contre la chose publique, l'ensemble des incriminations d'atteinte à la *confiance publique*. C'est pourquoi les infractions à caractère privé, tel le faux en écriture privée, cohabitent au sein de ces dispositions avec d'autres incriminations à caractère exclusivement public : faux en écriture publique, faux monnayage, etc.

Ce dernier titre du projet de loi comprend quatre chapitres :

- un chapitre définissant et réprimant les différentes catégories de faux ;
- un chapitre relatif à la fausse monnaie ;
- un troisième chapitre sanctionnant la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité ;
- enfin, un chapitre réprimant la falsification des marques de l'autorité.

*

* *

L'Assemblée nationale a procédé à l'examen du projet de loi, sur le rapport de sa commission des Lois, dans ses séances des 7 et 8 octobre 1991. Elle a, à plusieurs reprises, précisé et complété plusieurs incriminations, ainsi que votre commission l'exposera article par article ci après.

Elle a d'autre part réintroduit certaines dispositions, non reprises par le projet de loi mais dont elle a jugé le maintien indispensable : c'est ainsi que, sur la proposition de notre collègue député François Colcombet, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois, elle a tenu par exemple à maintenir le caractère délictueux de la célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable ; l'intention des auteurs du projet de loi était en effet, en cette circonstance, de conférer à cette infraction le caractère d'une simple contravention.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs réduit à plusieurs reprises les peines applicables prévues pour de nombreuses incriminations.

*

* *

II. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission croit devoir vous proposer d'accepter les grandes lignes du projet de loi : celui-ci en effet demeure un corps de règles protecteur des intérêts, pour reprendre l'intitulé du projet, de l'Etat, de la Nation, et de la paix publique. Les différentes actualisations prévues corrigent d'autre part opportunément certains archaïsmes rédactionnels datant pour certains du code Napoléon et, souvent, intègre les utiles précisions apportées par la jurisprudence.

Votre commission vous propose toutefois un ensemble d'amendements s'articulant autour de trois orientations :

1. La nécessaire coordination du projet de loi avec les autres livres du nouveau code pénal

Une première série d'amendements tend en premier lieu, comme dans le cadre des précédents livres, à assurer la coordination du projet de loi avec les solutions retenues par le livre premier fixant les principes fondamentaux du nouveau code pénal. D'autre part, il importe de mettre le présent livre en harmonie avec les livres II et III. Ces amendements représentent des coordinations formelles autant que la définition d'une échelle de peines en rapport avec les échelles fixées par les précédents livres.

Dans ce dernier domaine, votre commission estime, comme elle l'a fait dans les précédents livres, que l'abaissement prévu, soit par le projet de loi lui-même, soit par l'Assemblée nationale de certaines peines n'est pas opportun.

Elle considère en outre qu'il convient de compléter le dispositif de certaines mesures : ainsi, en ce qui concerne plusieurs incriminations particulièrement graves, elle estime que l'interdiction du territoire français doit être prévue à l'égard du coupable lorsque celui-ci est étranger. Elle pense en outre que cette mesure doit présenter un caractère obligatoire.

Cependant, les amendements qu'elle vous propose dans ce domaine pourront être modifiés si la commission mixte paritaire réunie sur le livre II parvient à un accord et décide d'un mécanisme d'interdiction du territoire différent : il importera en effet d'assurer en la matière la coordination du présent livre avec les solutions ainsi

définies. Ces modifications pourront être présentées en séance.

2. Une rédaction remaniée de quelques incriminations

Une deuxième série d'amendements a pour objet de modifier, pour partie, la rédaction de certaines incriminations, dans un souci de simple précision semblable à celui qui a animé votre commission lors de l'examen des précédents livres.

Ces nouvelles rédactions vous seront présentées dans le cadre de l'examen des articles ci-après

3. Le maintien en vigueur de diverses infractions

Une dernière série d'amendements tend à prévoir certains compléments repris du droit actuel lorsque la reprise de ces dispositions apparaît nécessaire. Une première série d'amendements, que votre commission vous présentera ci-après, aura ainsi pour objet de maintenir certains des actuels *crimes et délits contre la Constitution*, non repris par le projet de loi, qui se limite dans ce domaine à conserver les incriminations sanctionnant les atteintes à la liberté individuelle, commises par des personnes détentrices de l'autorité publique. Ces dispositions vous servent exposées après l'article 410-1 du projet de loi. Votre commission des Lois vous proposera par ailleurs de reproduire au sein du présent livre IV l'infraction nouvelle d'*entrave à l'exercice des libertés publiques* que le Gouvernement et l'Assemblée nationale souhaitent insérer dans le livre II et que le Sénat a tenu à faire figurer dans le livre IV.

Enfin, une dernière série d'amendements tendra à reprendre plusieurs incriminations du droit actuel en matière d'*atteintes à l'autorité de l'Etat* : votre commission vous proposera par exemple de conserver les solutions du droit actuel sanctionnant la *rébellion* ou celles imposant la *dénonciation de la trahison et de l'espionnage*.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Création du livre IV du nouveau code pénal

Cet article, qui était l'article unique du projet gouvernemental, dispose que les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé.

Votre commission vous propose son adoption conforme.

Article 2

Définition de l'arme

Lors de son examen du projet de livre IV, l'Assemblée nationale s'est aperçue que le nouveau code ne comporterait aucune définition de l'arme, à laquelle il est pourtant fait référence dans nombre d'infractions : dans les livres précédents, par exemple, l'usage ou la menace d'une arme constitue une circonstance aggravante retenue pour plusieurs crimes ou délits.

Dans le code actuel, l'arme est définie, assez sommairement, dans le seul article 102 inclus dans le chapitre premier (crimes et délits contre la sûreté de l'Etat du titre premier du livre III). Mais la jurisprudence a précisé cette définition.

L'insertion d'une définition de l'arme dans le nouveau code pénal paraît opportune à votre commission. En revanche, il est bien évident que cette définition devrait être incluse dans le livre

premier du code relatif aux principes généraux. Le texte résultant de l'accord éventuel des deux assemblées sur le présent article devrait donc être inséré dans le livre premier par amendement lorsque les conclusions de la commission mixte paritaire sur ledit livre seront soumises à l'approbation des deux assemblées.

Actuellement, sont distinguées les armes par essence et les armes par destination.

Les armes par essence sont toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les armes par destination, c'est-à-dire par l'usage qui en est fait, sont tout outil, instrument quelconque, qui, quoique non fabriqué pour tuer ou blesser, pour attaquer ou se défendre, est occasionnellement utilisé à de telles fins. Le quatrième alinéa de l'article 102 du code actuel en donne une énumération (*«couteaux et ciseaux de poche, cannes simples et tous autres objets quelconques»*) mais elle n'est qu'indicative. La qualification d'arme est retenue dès qu'il a été fait usage de l'outil ou instrument pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

Le dispositif proposé par le présent article reprend cette distinction traditionnelle :

- l'alinéa premier définit l'arme par essence : *«est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser»* ;

- le second alinéa y assimile, sans énumération superflue, l'arme par destination : *«tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes... dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer»*.

Votre commission vous propose de remanier et compléter cette définition par deux amendements :

- le premier, parce que la notion d'objet lui paraît trop restrictive en raison du caractère strictement matériel qu'elle paraît conférer à l'arme. Il vous est donc demandé de préciser qu'une arme peut être un objet ou un procédé ;

- le second pour prendre en compte les armes simulées. La jurisprudence, en l'absence de toute mention des armes simulées dans le droit positif actuel, paraît quelque peu incertaine : faut-il considérer l'usage d'une arme factice comme étant un acte de violence ou doit-on purement et simplement assimiler les armes simulées aux armes ? Ainsi, dans un arrêt du 20 juin 1978, la chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle rejeté un pourvoi contre l'arrêt d'une

chambre d'accusation qui avait jugé qu'un pistolet d'alarme, ayant toutes les apparences d'une arme réelle, en avait la même efficacité pour impressionner les victimes ou les témoins d'un vol. Mais l'assimilation n'est pas parfaite car la Cour de cassation a noté que les armes d'alarme étaient classées, aux termes du décret-loi du 18 avril 1939 et du décret du 12 mars 1973, dans la septième catégorie des armes. On peut donc penser qu'une arme-jouet ou factice pourrait ne pas être considérée comme une arme. Votre commission estime souhaitable une clarification et elle propose que toute arme simulée soit assimilée à une arme dès lors qu'elle a été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par le porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

A N N E X E

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE PREMIER

DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Article 410-1

Intérêts fondamentaux de la Nation

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'une des innovations du projet de loi a consisté à substituer à la notion de « crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » celle d'« atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ». Cependant, alors que le code actuel ne donne aucune définition de la première de ces notions, le projet de loi détermine à l'inverse le contenu de la seconde.

Cette détermination est l'objet du présent article qui prévoit que les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la

forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique.

L'Assemblée nationale a complété l'article d'une inclusion parmi ces intérêts fondamentaux des éléments essentiels du patrimoine *culturel* de la Nation.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette définition, large, donnée par l'article.

Elle vous demande de l'adopter sans modification.

CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 410-1

Sections additionnelles et articles additionnels après l'article 410-1

Atteintes aux libertés et droits constitutionnels commises par une personne dépositaire de l'autorité publique Entraves à l'exercice des libertés publiques

Lors de l'examen du livre II du nouveau code pénal, le Gouvernement avait proposé la création d'une incrimination nouvelle d'entrave à l'exercice de certaines libertés, que l'Assemblée nationale avait acceptée, mais que votre Haute Assemblée avait préféré renvoyer au présent livre IV. En effet, de telles entraves vous étaient apparues constituer davantage un ensemble d'atteintes à l'*ordre démocratique* que des entraves au *droit des personnes*.

Aussi votre commission vous propose de reprendre ces dispositions sous un chapitre additionnel après l'article 410-1 du présent projet de loi.

Elle vous suggère également d'intégrer sous ce chapitre ceux des *« crimes et délits contre la Constitution »*, figurant au code pénal actuel et non repris par le projet de loi qui pourraient, ainsi qu'on le verra ci-après, être maintenus.

Seuls en effet parmi ces crimes et délits demeurent les incriminations reproduites aux articles 432-1 et suivants du présent projet de loi.

*

* *

Le chapitre III du titre premier du livre III du code en vigueur définit et sanctionne les crimes et délits contre la Constitution :

- crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques (articles 109 à 113) : ces dispositions qui initialement constituaient tout le droit pénal électoral ont été reprises sous une autre forme par le code électoral, qui inclut, et demeure, de nombreuses autres infractions définies au fur et à mesure des développements de la législation en matière d'élections ; leur inclusion dans le code pénal n'est donc plus nécessaire.

- attentats à la liberté commis par un dépositaire de l'autorité publique (articles 114 à 122). On relève, par exemple, l'article 114 qui réprime les atteintes à la liberté individuelle, c'est-à-dire essentiellement la détention arbitraire, ou l'article 121 qui sanctionne tout officier de police judiciaire ou tout magistrat qui, sans les autorisations prescrites par la loi, poursuivrait ou mettrait en accusation un membre du Gouvernement ou du Parlement ou, hors les cas de flagrant délit, le ferait arrêter. L'article 114 est repris à l'article 432-3 du présent projet de loi.

- coalition des fonctionnaires (articles 123 à 126) : l'essentiel de ce dispositif est repris par l'article 432-1 du projet de livre IV ;

- empiètement des autorités administratives et judiciaires (articles 127 à 131) : ces dispositions, instaurées par les auteurs du code pénal de 1810 et destinées à protéger le principe de la séparation des pouvoirs établi par la Révolution, comportent plusieurs incriminations pour réprimer les empiètements de l'autorité judiciaire sur les pouvoirs législatif et exécutif et ceux de l'administration sur le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire. De

telles dispositions paraissaient se justifier à l'origine pour affermir un des principes fondateurs du nouveau régime. Il ne semble pas nécessaire aujourd'hui de les maintenir.

*

* * *

Aussi votre commission vous propose d'adopter trois amendements tendant à l'insertion sous le chapitre additionnel nouveau prévu des trois articles suivants :

- un premier article reprenant les dispositions du droit en vigueur visant les atteintes aux libertés et droits affirmés par la Constitution commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ;

- un second article reproduisant celles de l'article 121 du code pénal actuel, encore que les atteintes prévues par cet article relèveraient peut-être davantage de mécanismes constitutionnels prévues par cet article que du présent code pénal ;

- un dernier article réprimant les entraves à certaines libertés, dont le contenu figurait initialement, comme indiqué ci-dessus, au livre II du nouveau code pénal.

CHAPITRE PREMIER

DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE

Article 411-1

Définitions

Reprenant une distinction jusqu'alors retenue en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat, le présent article prévoit que les actes définis aux articles 411-2 à 411-11 constituent la *trahison* lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'*espionnage* lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 1

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère

Article 411-2

Livraison de tout ou partie du territoire national ou de forces armées

Reprenant une incrimination du droit actuel, cet article prévoit de sanctionner la remise à une puissance étrangère ou à ses agents de tout ou partie du territoire national ou de forces armées. Cet acte est puni, comme dans le droit en vigueur, de la détention criminelle à perpétuité et, innovation par rapport au droit actuel, d'une peine d'amende (fixée à 5 000 000 F).

L'Assemblée nationale a précisé qu'une même sanction serait encourue en cas de livraison de tout ou partie du territoire ou de forces armées à une *organisation étrangère* ou sous contrôle étranger ou à ses agents ; on songe à telle ou telle intelligence avec une organisation terroriste étrangère.

Le projet de loi prévoit déjà, à d'autres articles, de sanctionner d'autres types d'entente avec une semblable organisation : l'Assemblée a simplement, en la circonstance, réparé une omission du présent article.

La Première chambre a, d'autre part, souhaité l'application obligatoire de la période de sûreté aux personnes condamnées pour cette infraction : cette application obligatoire n'était pas prévue par le droit actuel.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 411-3

Livraison de matériel affecté à la Défense nationale

Reprenant à son tour une solution du droit actuel, cet article sanctionne le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents du matériel affecté à la Défense nationale. Comme l'article précédent, il étend d'autre part l'incrimination aux livraisons opérées en direction d'une *organisation étrangère*.

La peine est toutefois réduite, par rapport au droit en vigueur, de la détention à perpétuité à une peine de trente ans de détention.

Autre innovation, une peine d'amende est prévue, fixée à un maximum de 3 000 000 F.

Votre commission de *Loi* vous demande d'adopter cet article, sous la simple réserve d'une précision d'ordre rédactionnel soulignant que la notion d'*entreprise* retenue par l'article s'entend d'une entreprise au sens économique : publique ou privée, et non d'une entreprise, réunion de moyens, de matériels et d'individus telle qu'envisagée, par exemple, au titre II du présent projet relatif aux actes de terrorisme ou dans la loi du 9 septembre 1986 sur la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme.

SECTION 2

Des intelligences avec une puissance étrangère

Article 411-4

Intelligences en vue de susciter ou de fournir les moyens d'entreprendre des hostilités ou des actes d'agression contre la France

Comme le droit actuel, cet article sanctionne le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la

France, ainsi que le fait de fournir à ces mêmes acteurs les moyens d'entreprendre de telles hostilités ou d'accomplir de tels actes. Une même incrimination est d'autre part prévue en cas d'intelligence avec une *organisation étrangère*.

Parallèlement à l'article précédent, le présent article réduit toutefois la peine de détention encourue (de la perpétuité à trente ans) tout en créant une peine d'amende (fixée à un maximum de 3 000 000 F).

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous la simple réserve d'un **amendement** identique à celui retenu à l'article précédent.

Article 411-5

Intelligences de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Les actes visés à l'article 411-4 sont bien entendu de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation : leur caractère spécifique a toutefois conduit à les isoler sous un article distinct.

Le présent article prend en considération l'ensemble des intelligences susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, c'est-à-dire, dans la pratique, celles qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 411-4.

La peine privative de liberté est fixée à un maximum identique : trente ans de détention ; l'amende est toutefois moindre : 700 000 F au plus.

Votre commission vous demande d'adopter l'article, sous la simple réserve d'un **amendement** identique à l'amendement retenu à l'article 411-4.

SECTION 3

De la livraison d'informations à une puissance étrangère

Article 411-6

Livraison d'informations

Dans le droit actuel, la communication d'informations à des autorités étrangères susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Nation est sanctionnée de trois manières :

- les articles 72 et 73 du code pénal prévoient que sera punie de la détention criminelle à perpétuité toute personne qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale ;

- l'article 77 du même code dispose que sera puni de la détention criminelle de 10 à 20 ans tout Français ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la Défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la Défense nationale ;

- la loi du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères prévoit pour sa part qu'il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale et ayant son siège ou un établissement, de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité de la France ou à l'ordre public. Une telle communication est sanctionnée d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10 000 F à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, ce dernier dispositif, d'une nature particulière, devrait être maintenu en vigueur : il a pour objet en effet de déterminer un régime de protection particulier pour un ensemble de documents définis par arrêté. En revanche, le présent article 411-6 se propose de synthétiser les règles actuellement fixées par les articles 72, 73 et 77 ci-dessus présentés.

Il est noté par ailleurs que l'article se veut plus large en sanctionnant le fait non seulement de *livrer* ces informations mais aussi de *rendre celles-ci* simplement *accessibles*.

Votre commission des Lois se montre favorable à cet article, qu'elle vous demande d'adopter, sous la réserve d'un simple **amendement** de précision identique à celui-ci retenu à l'article 411-3.

Article 411-7

Obtention d'informations en vue de leur livraison

En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, il est traditionnel de distinguer, d'une part, la divulgation du renseignement, d'autre part, sa recherche.

L'article 411-6 sanctionne, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus la simple divulgation.

Le présent article 411-7 réprime pour sa part le fait de recueillir ou de rassembler des renseignements : le caractère sensible de ces informations justifié en effet que les recherches de l'espion ou du traître soient dissuadées à chaque étape.

Dans le texte initial du projet de loi, ces actes étaient punis de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. L'Assemblée nationale a relevé ces plafonds à dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende. Il est à noter cependant que ceux-ci restent inférieurs aux plafonds prévus par l'article 411-6 en matière de divulgation.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un **amendement** de précision identique à celui défini à l'article 411-3.

Article 411-8

**Activité ayant pour but l'obtention
ou la livraison d'informations**

Cet article est une innovation du projet de loi soumis à notre examen. Il sanctionne spécifiquement le fait d'exercer pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Dans le projet de loi initial, la peine prévue était de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. Comme à l'article 411-7, l'Assemblée nationale a relevé ces plafonds à dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un simple **amendement** de précision identique à celui retenu aux articles précédents.

SECTION 4

Du sabotage

Article 411-9

Sabotage

Sous réserve de la substitution décidée par le présent projet de loi de la notion d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation à celle de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, cet article reprend les solutions définies par l'article 70 (4°) du code pénal actuel sanctionnant la destruction, la détérioration ou le détournement de tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte à ces intérêts.

La peine prévue est de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 francs d'amende.

Lorsque ce même fait est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, elle est portée à vingt ans de détention criminelle et à deux millions de francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article modifié d'un simple amendement identiques à ceux retenus aux articles précédents.

SECTION 5

Fourniture de fausses informations

Art. 411-10

Fourniture de fausses informations

Cet article est également une innovation du projet de loi : il se propose de sanctionner une forme particulière d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation : l'entreprise de désinformation.

L'article prévoit ainsi que le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou, d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses, de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

L'article reste cependant restrictif : en limitant l'infraction aux seuls cas de la communication aux autorités civiles ou militaires, il exclut celui où ces informations sont diffusées au sein même de la population.

On peut cependant considérer qu'une fausse information sciemment répandue, par exemple par le canal des médias, jusque dans chaque foyer, sera *ipso facto* tenue pour ayant été communiquée à ces autorités.

Aussi, votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article, sous la réserve toutefois d'un premier **amendement** de précision identique à ceux retenus aux articles précédents et d'un second **amendement** sanctionnant des mêmes peines la tentative de l'infraction.

SECTION 6

De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre

Article 411-11

Provocation aux crimes de trahison et d'espionnage

Repris du droit actuel, cet article se propose de sanctionner la simple provocation aux crimes de trahison et d'espionnage définis par le présent chapitre.

Il prévoit que le fait, par promesse, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un de ces crimes alors même que la provocation n'est pas suivie d'effets en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet **article sans modification.**

CHAPITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE OU À L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL

SECTION I

De l'attentat et du complot

Article 412-1

Attentat

Cet article se propose de définir ce qu'il est convenu de dénommer «attentat» en matière de crimes et délits contre la chose publique et de sanctionner cet acte : il est à cet égard partiellement repris du droit actuel, tel que déterminé à l'article 86 du code pénal ; en revanche, l'attentat visé à l'article 93, *l'attentat dont le but est de porter le massacre et la dévastation*, n'est plus incriminé en tant que tel mais dans le seul cadre de la répression du terrorisme prévue au titre II.

Remanié par l'Assemblée nationale, il prévoit que cette notion s'entend du fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégralité du territoire national. Les peines prévues sont de trente ans de détention criminelle et de trois millions de francs d'amende, plafonds portés à la détention criminelle à perpétuité et à cinq millions de francs d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Outre la précision rédactionnelle ci-dessus présentée qu'elle a adoptée, l'Assemblée nationale a complété l'article d'une disposition prévoyant l'application obligatoire de la période de sûreté aux personnes condamnées pour cette infraction.

Votre commission des Lois émet quelques réserves sur la reprise d'une définition de l'attentat qui n'apparaît pas en rapport avec le sens commun donné aujourd'hui à ce terme. Elle pense qu'il eut été plus simple de s'abstenir d'une telle définition et de limiter l'article à la seule sanction du fait lui-même.

Toutefois, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, elle vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 412-2

Complot

Comme l'article 412-1, cet article se propose de reprendre les solutions du droit en vigueur en définissant la notion de «complot» et en sanctionnant cet acte. Il prévoit que constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat, tel que défini à l'article 412-1, lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels tendant à en préparer l'exécution.

La peine encourue est de dix ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende.

Dans le projet initial, elle était en outre portée à quinze ans de détention criminelle et à 1 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction était commise par une personne détentrice de l'autorité publique. L'Assemblée nationale a relevé ce plafond à vingt ans de réclusion criminelle et à deux millions de francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Du mouvement insurrectionnel

Article 412-3

Définition

Repris du droit actuel, les articles 412-4 à 412-6 se proposent la répression de la participation à un mouvement

insurrectionnel ainsi que de la direction ou de l'organisation d'un tel mouvement.

Le présent article 412-3 se limite pour sa part à la définition de ce type de mouvement ; il prévoit que celui-ci est constitué de toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

La formulation ainsi retenue correspond au sens commun, ainsi qu'à la jurisprudence établie depuis deux siècles dans ce domaine.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 412-4

Participation simple à un mouvement insurrectionnel

Cet article prévoit de réprimer la simple participation à un mouvement insurrectionnel lorsque cette participation prend certaines formes, énumérées par l'article. Il dispose qu'est punie de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 francs d'amende, une telle participation lorsque celle-ci a lieu :

- en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

- en occupant à force ouverte ou en détruisant tout édifice ou installation ;

- en assurant le transport, la subsistance ou la communication des insurgés ;

- en provoquant à des rassemblements d'insurgés par quelque moyen que soit ;

- en étant soi-même porteur d'une arme.

Cette énumération est reprise du droit en vigueur. L'Assemblée nationale l'a complétée d'une disposition prévoyant que la même peine est applicable en cas de participation à un mouvement

insurrectionnel lorsque l'intéressé se substitue, ou tente de le faire, à une autorité légale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article, modifié toutefois de deux **amendements** de précision :

- un premier amendement sanctionnant également l'occupation *par ruse* des édifices ou installations en cause ;

- un second amendement supprimant dans le texte de l'Assemblée nationale les mots «ou tente de le faire», la tentative en matière criminelle étant sanctionnée d'office en application des principes fixés par le livre premier du nouveau code pénal.

Article 412-5

Participation aggravée à un mouvement insurrectionnel

Cet article prévoit qu'est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 millions de francs d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

- en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violence ou de menace, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

- en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.

L'article se veut ainsi réprimer plus sévèrement, comme le droit actuel, ces formes de participation à l'insurrection jugées plus graves que celles énumérées à l'article précédent.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Article 412-6

Direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel

Poursuivant la gradation entreprise à l'article précédent, cet article prévoit de sanctionner plus strictement encore le fait de *diriger* ou d'*organiser* un mouvement insurrectionnel.

Dans le projet de loi initial, la peine encourue était de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 francs d'amende. L'Assemblée nationale a porté ces plafonds à la détention criminelle à perpétuité et à cinq millions de francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

SECTION 3

De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement

Article 412-7

Usurpation de commandement et levée de forces armées

Repris du droit en vigueur, cet article prévoit de réprimer le fait :

- sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;

- de lever des forces armées sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.

Des règles semblables figurent à l'article 90 du code pénal actuel. Cependant, le projet de loi ne reprend pas une troisième disposition de cet article qui réprimait d'une même peine le fait pour tout militaire de tenir son unité rassemblée après que la dissolution de celle-ci ait été prononcée.

La peine encourue est de trente ans de détention criminelle et de trois millions de francs d'amende. Dans le droit en vigueur, elle est la détention criminelle à perpétuité, sans qu'une amende soit prévue.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Article 412-8

Provocation à la guerre civile

Repris du droit actuel, cet article prévoit de réprimer le fait de provoquer les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres. La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Dans le droit en vigueur, elle est beaucoup plus forte : l'incrimination est punie de la détention criminelle à perpétuité, sans toutefois qu'une peine d'amende soit définie.

Néanmoins, l'article ajoute que lorsque la provocation est suivie d'effets, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 millions de francs d'amende.

Cette gradation semble devoir être préférée aux solutions du droit actuel qui n'opère pas de distinction dans ce domaine en ne retenant de manière uniforme que la peine de la détention criminelle à perpétuité ci-dessus rappelée.

Aussi, votre commission des Lois se montre favorable au présent article. Elle croit cependant devoir vous proposer de revenir par **amendement** à la formulation du projet initial que l'Assemblée nationale a légèrement modifiée. La Première chambre a souhaité en effet abandonner l'expression « s'armer les uns contre les autres » pour lui substituer la formulation « s'armer contre une partie de la population ».

Sans doute la première de ces deux expressions est-elle plus littéraire ; votre commission des Lois a cependant le sentiment qu'elle décrit mieux les situations en cause.

Il est à noter enfin que l'Assemblée nationale a apporté une précision judicieuse déjà retenue pour d'autres incriminations dans les autres livres du nouveau code pénal : elle a prévu que lorsque la provocation est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Cette disposition tend à affirmer la responsabilité éventuelle du directeur de la publication ou de l'auteur du reportage ou de l'article.

CHAPITRE III

DES AUTRES ATTEINTES À LA DÉFENSE NATIONALE

SECTION 1

Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Article 413-1

Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère

Cet article prévoit que le fait, en vue de nuire à la Défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende. Il est repris du droit actuel tel que défini à l'article 71 1° du code pénal. Une différence est toutefois à noter : dans le droit en vigueur, l'infraction n'est constituée qu'en temps de guerre.

D'autre part, dans le cadre du réaménagement de l'échelle des peines opéré par le nouveau code pénal, la peine encourue est réduite, tout en restant significative : dix ans d'emprisonnement au lieu de la détention criminelle à perpétuité du droit en vigueur. Par

ailleurs, une peine d'amende est créée, fixée à un maximum de 1 million de francs.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-2

Entrave au fonctionnement du matériel militaire et au mouvement de personnel ou de matériel militaire

Cet article prévoit que le fait, en vue de nuire à la Défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Il ajoute qu'est puni des mêmes peines le fait, dans le même but, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire.

L'article est repris du droit en vigueur dans sa deuxième partie, mais se révèle une innovation dans sa définition d'une incrimination d'entrave au *fonctionnement normal* du matériel militaire : il s'efforce, à cet égard, de prendre acte des progrès de la technologie et du rôle croissant des matériels : armement, ordinateurs, etc... dans le dispositif de Défense nationale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-3

Provocation de militaires à la désobéissance

Repris du droit en vigueur, cet article prévoit de réprimer le fait, en vue de nuire à la Défense nationale, de provoquer les militaires à la désobéissance. Il élargit et modernise cependant l'incrimination, actuellement définie dans ce domaine par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en prenant en compte toutes les formes du service national et les provocations opérées par quelque moyen que ce soit,

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'Assemblée nationale a complété l'article d'une disposition semblable à celle adoptée à l'article 412-8 afin de prévoir que les dispositions particulières des lois qui régissent la presse écrite ou audiovisuelle sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables lorsque la provocation est commise par ces voies.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-4

Entreprise de démoralisation de l'armée

Cet article prévoit de réprimer le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la Défense nationale. Il est repris dans son principe du droit actuel sous la réserve de deux différences :

- les articles 71 et 84 du code pénal opèrent une distinction dans ce domaine entre le temps de guerre et le temps de paix : l'article abandonne cette différenciation ;

- ces mêmes articles fixent le maximum de la peine encourue, selon le cas, à la détention criminelle à perpétuité ou à dix ans de détention criminelle : l'article réduit ce plafond à cinq ans d'emprisonnement tout en créant en parallèle une peine d'amende, absente du droit en vigueur (fixée à 500 000 francs).

L'Assemblée nationale a complété l'article d'une disposition semblable à celle insérée par elle à la fin de l'article 413-3.

Votre commission des Lois a le sentiment que la réduction prévue de la peine privative de liberté n'est pas en rapport avec l'échelle de peines nouvelle définie par le présent titre. Aussi vous propose-t-elle, par amendement, de la relever à dix ans d'emprisonnement.

Article 413-5

Pénétration frauduleuse dans une enceinte ou un appareil militaire

Repris du droit actuel, cet article réprime le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle.

L'article retient cependant une formulation simplifiée de l'incrimination.

En outre, la peine encourue est considérablement réduite : alors que l'article 79 du code pénal actuel prévoit, dans ce cas, une peine de détention criminelle de dix à vingt ans, l'article se limite à punir cet acte d'une peine d'un an d'emprisonnement. En revanche, il crée une peine d'amende, absente du droit actuel (fixée à 100 000 francs).

Le souci des auteurs du projet de loi semble avoir été, en réduisant ainsi le maximum de la peine encourue, de tenir compte du fait que l'incrimination en elle-même, dût-elle être poursuivie d'une manière autonome, s'accompagne généralement d'actes plus graves, plus sévèrement punis.

Votre commission des Lois accepte cette analyse : elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-6

Entrave au fonctionnement des organismes intéressant la Défense nationale

Ainsi que le souligne notre collègue François Colcombet, rapporteur du projet de loi pour l'Assemblée nationale, cet article constitue une innovation discrète mais pas tout à fait anodine : alors que l'article 413-2 réprime l'entrave apportée au fonctionnement du matériel militaire, le présent article prend en considération les obstacles mis à celui d'un *organisme* intéressant la Défense nationale : il prévoit en effet de sanctionner le fait, en vue de nuire à celle-ci,

d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises publiques intéressant cette dernière.

Dans le projet de loi initial, la peine était d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. L'Assemblée nationale a porté ces plafonds à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-7

Pénétration dans des locaux intéressant la Défense nationale

L'article 413-5 sanctionnait le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, une construction, un engin ou appareil quelconque affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Repris à son tour du droit actuel, le présent article prévoit une peine de même nature, quoique moindre (six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende contre un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende) pour le cas d'une pénétration, dans les services, établissements ou entreprises publiques ou privées intéressant la Défense nationale, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

L'article dispose en outre qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation de ces locaux et terrains et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations de pénétrer peuvent être délivrées.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-8

Tentative

Cet article prévoit de sanctionner des mêmes peines que l'infraction principale la tentative des délits prévus aux articles 413-2 (entrave au fonctionnement du matériel militaire et aux mouvements de personnel ou de matériel militaire), 413-5 (pénétration frauduleuse dans un engin ou un appareil militaire), 413-6 (entrave au fonctionnement des organismes intéressant la Défense nationale) et 413-7 (pénétration dans les locaux intéressant la Défense nationale).

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Des atteintes au secret de la Défense nationale

Article 413-9

Secret de la Défense nationale

Une des particularités du droit actuel en matière de protection du secret de la Défense nationale est l'absence de définition de cette dernière notion. Les auteurs du projet de loi ont souhaité modifier cet état de fait : tel est l'objet du présent article. Celui-ci prévoit ainsi que présentent un caractère de secret de la Défense nationale les renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers intéressant la Défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion. Il ajoute que peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à cette dernière ou pourraient conduire à la découverte d'un tel secret.

Enfin, il dispose que les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers présentant ce caractère et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminées par décret en Conseil d'Etat

Votre commission des Lois se montre favorable à ce souci de précision. Il est à noter que cette définition reste large puisque sont visés autant le renseignement par lui-même secret, que celui non confidentiel susceptible par son exploitation de permettre d'appréhender un secret.

L'Assemblée nationale a compléter le dispositif en incluant parmi les éléments susceptibles de présenter un tel caractère les données informatisées ou les fichiers intéressant la Défense nationale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 413-10

Atteintes au secret de la Défense nationale par le dépositaire d'un secret

Dans sa rédaction initiale, cet article, repris du droit actuel sous la réserve d'une échelle des peines différente (sept ans d'emprisonnement en cas d'imprudance contre dix à vingt ans, trois ans d'emprisonnement en cas d'action intentionnelle contre cinq à dix ans) réprimait le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document ou fichier qui a un caractère de secret de la Défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée. L'article ajoutait qu'était puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document ou fichier en cause.

L'Assemblée nationale a modifié sensiblement le dispositif : elle a prévu que ne serait plus désormais sanctionné que le fait de détruire, détourner, soustraire ou reproduire l'élément secret *en vue de la divulguer*. Or, le droit actuel, comme le projet de loi, réprime ces actes en eux-mêmes sans que la sanction résulte de la preuve nécessaire d'une volonté de divulgation. Il importe en effet d'éviter, par exemple, qu'un document puisse être reproduit sans autorisation.

Aussi votre commission ne croit pas pouvoir accepter le texte adopté par l'Assemblée nationale : elle vous demande par voie

de conséquence de revenir par **amendement** au texte initial du projet de loi sur ce point. En revanche, elle tient pour heureuse l'adjonction prévue par la Première chambre d'une protection spécifique des données informatiques, non prévue par le projet gouvernemental.

Votre commission vous propose d'autre part un **second amendement** tendant à substituer les mots « personne non habilitée » aux mots « personne non qualifiée » retenus par le projet de loi : la notion d'habilitation est en effet plus traditionnelle en matière de Défense nationale.

Article 413-11

Atteintes au secret de la Défense nationale par un non dépositaire

Repris à son tour du droit actuel, cet article prévoit une sanction de même nature, quoique moindre (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende) à l'encontre de toute personne non dépositaire du secret qui s'en assure la possession, qui le détruit, le soustrait ou le reproduit ou qui le porte à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article, sous la réserve d'un simple **amendement** identique au second retenu à l'article précédent.

Article 413-12

Tentative

Cet article prévoit de réprimer des mêmes peines que l'infraction principale la tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 (divulcation volontaire par un dépositaire) et à l'article 413-11 (divulcation par un non dépositaire).

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet **article sans modification**.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 414-1

Aggravation en cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement

Cet article prévoit d'aggraver les peines encourues pour les infractions définies aux articles 413-1 à 413-2 ainsi que articles 413-6 et 413-2 en cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement.

Ce type d'aggravation est fréquent dans l'actuel code pénal en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Il paraît cependant moins nécessaire aujourd'hui, dans la mesure où les atteintes à la Défense nationale sont généralement indépendantes du temps de paix ou du temps de guerre comme de tout état de siège ou d'urgence déclaré.

Cependant, un tel échelonnement peut conserver une utilité dissuasive.

Aussi votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 414-2 à 414-4

Repentir

L'actuel article 101 du code pénal prévoit que sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'article ajoute que la peine sera abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de crime ou de délit mais avant l'ouverture des poursuites, de même que, lorsque après l'ouverture des poursuites, l'intéressé permet

l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

L'article prévoit enfin que, sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se sont rendus à ces autorités.

Les présents articles 414-2 à 414-4 reprennent dans leur principe ces dispositions sans que celles-ci soient cependant applicables à l'ensemble des crimes et délits prévus par le présent titre. D'autre part, le système est partiellement remanié : il définit d'une part un mécanisme d'exemption pour celui qui a tenté de commettre l'une des infractions en cause qui, ayant averti l'autorité, a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier le cas échéant les autres coupables, ainsi que pour celui qui ayant participé au complot défini à l'article 412-2 a, avant toute poursuite, révélé celui-ci à ces mêmes autorités et permis l'identification des autres participants.

D'autre part, est prévue la réduction de moitié de la peine encourue pour l'auteur ou le complice de ces différentes infractions qui, ayant averti ces autorités, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier les autres coupables.

L'Assemblée nationale a précisé le dispositif en prévoyant qu'en pareil cas, lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 414-5

Peines complémentaires

Cet article énumère les peines complémentaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnes coupables des crimes et délits définis dans le titre premier (atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation) :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale ;

- confiscation du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre.

Votre commission vous propose un **amendement** pour inscrire également au nombre des peines complémentaires, l'interdiction de séjour qui lui paraît utile en l'espèce.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 414-6

Interdiction du territoire français

Cet article prévoit que l'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre, à l'exception de celles définies aux articles 413-5 à 413-7 (pénétration fautive dans une enceinte ou un appareil militaire, entrave au fonctionnement des organismes intéressant la Défense nationale et pénétration dans des locaux intéressant la Défense nationale)

Votre commission des Lois vous propose, par **amendement**, de décider comme aux livres précédents, du prononcé obligatoire de cette mesure.

Elle croit également devoir donner une meilleure unité au dispositif en vous demandant, par un second amendement, de réintroduire les articles 413-5 à 413-7.

Article 414-7

Responsabilité pénale des personnes morales

Aux termes de cet article, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée au titre de toutes les infractions définies dans le titre premier.

Outre l'amende, seraient applicables toutes les peines envisagées par l'article 131-37 (dissolution ; interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ; placement sous surveillance judiciaire ; fermeture d'un établissement ; exclusion des marchés publics ; interdiction de faire appel public à l'épargne ; interdiction d'émettre des chèques ; confiscation ; affichage).

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

TITRE II DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER DES ACTES DE TERRORISME

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général du présent rapport, la création d'une infraction de terrorisme est une des innovations du projet de loi.

La définition d'une telle incrimination avait été suggérée par votre rapporteur dès 1985 dans son rapport présenté au nom de votre commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, vous aviez renoncé, en 1986, à une telle définition lors de l'examen de la loi du 9 septembre de la même année relative à la lutte contre le terrorisme : il était en effet apparu préférable à l'époque de mettre en forme par priorité un simple dispositif de procédure dans ce domaine. Un tel dispositif permettait en effet de répondre très immédiatement d'une manière plus appropriée aux nécessités de la lutte par la création, notamment, de cours d'assises spécialisées, l'édition de dispositions particulières en matière de garde à vue ainsi que la centralisation des poursuites.

Trois objections principales avaient été simultanément avancées à l'encontre de l'idée même d'une incrimination nouvelle d'actes de terrorisme :

- une première objection tenant à la difficulté intrinsèque d'une telle définition. Cette difficulté n'avait, au demeurant, pas échappé à votre commission de contrôle ; celle-ci avait même parlé d'«introuvables définitions» dans ce domaine ;

- une seconde objection liée à l'absolue nécessité de ne pas remettre en cause la hiérarchie des peines : le principal obstacle à cet égard résultait de la multiplicité des actes concourant à l'entreprise terroriste ;

- enfin, la détermination d'une incrimination nouvelle pouvait impliquer la nécessaire modification de nombreuses

conventions d'extradition, de manière à intégrer au sein de ces conventions cette nouvelle infraction ; or, la renégociation de ces conventions pouvait se heurter à des obstacles pratiques relativement nombreux.

Dans le cadre de la loi du 9 septembre précitée, vous aviez cependant fait un premier pas dans la direction d'une telle définition en soumettant aux règles de procédure déterminées par cette loi un ensemble d'infractions de droit commun lorsque celles-ci avaient été commises *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour objet de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.*

Votre rapporteur, qui avait eu l'honneur de présenter les conclusions de la commission des Lois sur la loi du 9 septembre, avait insisté sur les principales lignes de force de cette notion nouvelle, jugeant que celles-ci permettaient d'approcher d'une manière relativement satisfaisante un phénomène se caractérisant plus par des éléments de fait : entreprise individuelle ou collective, trouble grave à l'ordre public, intimidation et terreur, que par les mobiles de ses acteurs.

Les auteurs du projet de loi ont cependant estimé qu'il importait désormais de lever les différentes objections alors formulées à l'encontre de la définition d'une incrimination dans ce domaine, en retenant une méthode axée sur un seul régime d'aggravation des peines. Cette méthode permet de tourner les trois difficultés mises en relief en 1986. C'est ainsi que dans le présent titre, coexistent la définition même de l'acte de terrorisme, prévue à l'article 421-1, et la mise en forme d'un mécanisme d'aggravation des sanctions encourues pour un ensemble d'infractions de droit commun lorsque ces infractions sont commises en relation avec l'entreprise terroriste ; ce mécanisme fait l'objet de l'article 421-3 du projet de loi.

Ainsi qu'elle vous l'indiquera ci-après, votre commission des Lois vous propose de vous montrer favorable à l'adoption de cet article, sous la réserve de simples amendements de coordination.

Article 421-1

Actes de terrorisme



Comme indiqué ci-dessus, cet article définit la notion d'«actes de terrorisme». Il prévoit que constituent de tels actes, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou

collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les atteintes à la liberté d'aller et de venir ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport, infractions définies par le livre II du nouveau code pénal ;

- les vols, les extorsions, le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique, ces différentes incriminations étant définies par le livre III du nouveau code.

Ainsi, la définition retenue par le projet de loi se révèle étroitement décalquée de la formulation établie en 1986.

L'Assemblée nationale a complété cette définition en ajoutant aux incriminations ainsi énumérées un ensemble d'infractions à la législation sur les armes.

Elle a d'autre part supprimé la référence faite au vandalisme, par coordination avec sa décision de ne pas retenir cette notion dans le cadre de l'examen du livre III.

Votre commission des Lois se montre favorable à la définition générale retenue par le projet de loi : elle vous demande toutefois par deux amendements, d'une part, de rétablir la notion de vandalisme que vous avez, à l'inverse de l'Assemblée nationale, accepté de faire figurer au livre III et, d'autre part, de substituer à la notion d'« atteintes à la liberté d'aller et de venir » celle d'« enlèvement, de détention et de séquestration » adoptée par le Sénat dans le cadre de la discussion du livre II.

Article 421-2

Terrorisme écologique

Cet article a pour objet de compléter la définition donnée à l'article 421-1. Il prévoit que constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une même entreprise, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Votre commission des Lois se montre favorable à cet article quelle vous demandè d'adopter sans modification.

Article 421-3

Mécanisme d'aggravation

Comme indiqué plus haut, cet article a pour objet de prévoir l'aggravation des peines encourues pour les infractions énumérées au 1°, 2° et 3° du même article lorsque celles-ci constituent des actes de terrorisme telsque définis à l'article 421-1.

Le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trnete ans de réclusion criminelle ;

- il est porté de trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

- il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

- il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

- il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

- il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

- il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Bien entendu, ce mécanisme d'aggravation ne peut jouer dans le cas où la peine est déjà fixée au maximum de l'échelle des peines : la réclusion criminelle à perpétuité. C'est pourquoi votre rapporteur avait songé proposer un régime particulier d'exécution de la peine en pareil cas. Ce régime ne peut cependant prendre place dans le cadre du code pénal : l'usage veut en effet que des dispositions de ce type figurent au seul code de procédure pénale.

Aussi, appartiendra-t-il au Gouvernement, selon votre commission, de proposer un tel mécanisme d'aggravation à l'occasion

du plus prochain projet de réforme de ce dernier code. Il serait en effet illogique que les peines les plus graves ne puissent être, fût-ce par la voie de leur seule exécution, rendues plus sévères lorsqu'elles sont en relation avec l'entreprise terroriste.

Sous cette réserve, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Il est à noter, d'autre part, que l'article a été complété par amendement au cours du débat devant l'Assemblée nationale d'une disposition prévoyant le prononcé obligatoire de la période de sûreté à l'encontre de toute personne condamnée pour ces faits.

Article 421-4

Peines applicables en matière de terrorisme écologique

Cet article prévoit une peine spécifique en matière de terrorisme écologique : il dispose que l'acte défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Complété à cet effet par l'Assemblée nationale, il détermine en outre en pareil cas une peine d'amende, fixée à 1 500 000 francs.

Lorsque l'acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine est de la réclusion criminelle à perpétuité ainsi que, sur une même initiative de la Première chambre, de 5 millions de francs d'amende.

Comme à l'article précédent, le prononcé obligatoire de la période de sûreté est également prévu, par suite d'un troisième amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 421-5

Participation à un groupement terroriste

Cet article prévoit de réprimer la participation même à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation,

caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes qualifiés d'actes de terrorisme.

Dans le projet de loi initial, la peine encourue était de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 million de francs d'amende. L'Assemblée nationale a conservé ce dernier plafond mais a réduit le maximum de la peine privative de liberté à dix ans.

Votre commission des Lois estime que la gravité de l'infraction justifie cependant que la peine initiale soit maintenue. Aussi vous propose-t-elle par **amendement** de revenir au texte du projet de loi sur ce point.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Rep

Articles 422-1 à 422-3

Repentis

Ces articles ont pour objet de reprendre le droit en vigueur, tel que défini aux articles 463-1 et 463-2 du code pénal, déterminant un mécanisme de repentir en matière de terrorisme.

Les articles 422-1 et 422-2 reproduisent les dispositions de l'article 463-1.

L'article 422-1 prévoit que toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour sa part, l'article 422-2 détermine une même exemption pour toute personne ayant participé à un groupement ou à une entente terroriste qui, avant toute poursuite, a révélé ce groupement ou cette entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Les dispositions de l'article 463-2 sont, quant à elles, reprises par l'article 422-3 : celui-ci dispose que la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Votre commission vous demande d'adopter ces articles sans modification.

Article 422-4

Peines complémentaires

Cet article énonce les peines complémentaires qui peuvent être prononcées en matière de terrorisme :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité sociale ;
- interdiction de séjour.

Cependant, dans la logique du dispositif de répression du terrorisme prévu par le projet de loi, le maximum de la durée de chacune de ces interdictions est relevé.

Ainsi :

- la durée que ne peut excéder l'interdiction des droits civiques, civils et de famille et qui est, aux termes de l'article 131-25, de dix ans pour crime et de cinq ans pour délit est portée respectivement à quinze ans et à dix ans ;
- la durée que ne peut excéder, lorsqu'elle est temporaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale et qui est, aux termes de l'article 131-26, de cinq ans est portée à dix ans ;

- la durée que ne peut excéder l'interdiction de séjour et qui est, aux termes de l'article 131-29, de dix ans pour crime et de cinq ans pour délit est portée respectivement à quinze ans et à dix ans.

Votre commission approuve ce dispositif et l'amendement qu'elle vous propose est purement rédactionnel.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 422-5

Interdiction du territoire français

Cet article prévoit que l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour un durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

Comme précédemment, votre commission des Lois vous demande de décider par amendement du caractère obligatoire de ce prononcé.

Article 422-6

Responsabilité pénale des personnes morales

Le présent article dispose que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée au titre des actes terroristes définis précédemment.

Outre l'amende, seraient applicables toutes les peines prévues par l'article 131-37 (cf. article 414-7).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

DES ATTEINTES À LA PAIX PUBLIQUE

SECTION 1

De la participation délictueuse à un attroupement

Article 431-1

Définition de l'attroupement

L'article 104 du code pénal actuel interdit sur la voie publique ou dans un lieu public tout attroupement armé ainsi que tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. Par ailleurs, il précise les modalités selon lesquelles l'attroupement peut être dissipé par les représentants de la force publique. En revanche, la notion même d'attroupement n'est pas définie.

Selon la doctrine analysant l'article 104, l'attroupement, en droit pénal, pourrait être défini comme le rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu public de personnes troublant la tranquillité publique et ne se dispersant pas après que les sommations prévues par la loi ont été faites.

L'attroupement ne peut être confondu avec la manifestation et la réunion publique, quoique la distinction ne soit pas toujours aisée.

Ainsi, la manifestation constitue un mode d'exercice de la liberté d'expression : elle consiste en l'usage par plusieurs personnes de la voie publique pour exprimer collectivement une opinion. La notion d'attroupement n'inclut pas — du moins pas nécessairement — cette volonté commune d'expression d'un groupe. Cependant une manifestation ne peut-elle dégénérer en attroupement ? En revanche, il ne suffit pas qu'une manifestation soit illicite (car non déclarée) ou interdite (car de nature à troubler l'ordre public) pour constituer un

attroupement : il faut en outre, dans le premier cas, qu'elle soit susceptible de troubler la tranquillité publique et, dans les deux cas, qu'elle ne se dissipe pas après les sommations légales.

Quant aux réunions publiques, que le Conseil d'Etat avait définies (C.E., 19 mai 1933, Benjamin) comme des groupements momentanés de personnes formées en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'opinions ou en vue de se concerter pour la défense de leurs intérêts, elles constituent aussi une forme de la liberté d'expression. Elles ne peuvent être tenues sur la voie publique. Là encore, une réunion peut fort bien dégénérer en attroupement mais le caractère illicite d'une réunion ou son interdiction ne suffisent pas pour la considérer comme un attroupement.

L'attroupement ne constitue pas l'exercice d'une liberté publique : la notion doit être appréhendée dans son contexte qui est celui du seul maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics.

L'article 431-1 donne tout d'abord une définition de l'attroupement qui reprend les éléments que l'on peut dégager de l'actuel article 104 : il s'agit de tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public, ces derniers termes étant substitués à ceux de tranquillité publique sans la moindre conséquence, semble-t-il, quant au sens.

En revanche, aucune interdiction formelle de l'attroupement n'est édictée à la différence du droit actuel. Cependant l'interdiction de l'attroupement reste impliquée par le reste de l'article qui prévoit les conditions dans lesquelles il peut être dissipé par la force publique.

Par ailleurs, si le droit actuel ne définit pas expressément l'attroupement, il définit l'attroupement armé comme étant un attroupement dont l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente ou dont plusieurs des participants sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes. Or le présent article omet de définir l'attroupement armé alors que, par la suite, le projet de loi recourt à cette notion (cf. article 431-4).

Votre commission vous propose donc un amendement pour reprendre la définition actuelle, sous une forme simplifiée cependant, de l'attroupement armé.

Quant aux modalités de dissipation d'un attroupement, l'article 104 du code actuel autorise tout d'abord les représentants de la force publique à faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le

terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. Il prévoit ensuite que, dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après deux sommations effectuées par le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction. Les modalités de sommations sont décrites dans l'article 104 mais renvoi est fait au décret pour les précisions complémentaires nécessaires.

L'article 431-1 reprend ce dispositif en l'allégeant cependant de certaines précisions du texte actuel, dont la détermination est renvoyée au décret. Le texte initial du gouvernement avait certes omis d'envisager la possibilité de recourir à la force pour les représentants de la force publique lorsqu'ils sont l'objet de violences ou qu'ils ne peuvent défendre autrement leurs positions, mais l'Assemblée nationale a opportunément comblé cette lacune. Ce dispositif n'appelle, selon votre commission, que deux amendements :

- l'un consiste en une correction rédactionnelle :

- le second opère une simplification. Actuellement, le recours à la force est autorisé si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. En effet, le terrain qu'elles occupent ne constitue pas nécessairement les postes qu'elles doivent garder : les représentants de la force publique peuvent ne pas avoir encore pu gagner ces postes ou peuvent avoir dû les abandonner. Le projet de loi transmis, lui, vise l'hypothèse où ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent et dont la garde leur a été confiée. Cette formulation est plus restrictive que le droit actuel que votre commission souhaite maintenir. Elle ne vous propose cependant pas de reprendre purement et simplement le texte actuel mais vous soumet une rédaction simplifiée : il suffit en effet de prévoir que les forces de l'ordre ont de par la loi les moyens de défendre le territoire qu'elles occupent (qu'il s'agisse ou non des postes dont la garde leur est confiée).

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 431-2

Participation d'une personne non armée à un attroupement

L'actuel article 105 sanctionne les personnes non armées qui participent à un attroupement en distinguant :

- la personne non armée qui, participant à un attroupement, qu'il soit armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation : elle est alors passible d'un emprisonnement de deux mois à un an ;

- la personne non armée qui a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé qui ne s'est dissipé que devant l'usage de la force : elle est alors passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le projet de loi simplifie considérablement ce dispositif en se bornant à sanctionner la personne non armée qui continue volontairement à participer à un attroupement (sans autre précision, ce qui implique que l'on ne distingue pas si l'attroupement est ou non armé) après les sommations. Les peines prévues sont un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

Cette simplification paraît trop radicale à votre commission qui ne vous propose cependant pas le retour exact au droit actuel. L'amendement qu'elle vous soumet introduit une hiérarchisation des sanctions en opérant une distinction suivant que l'attroupement est ou non armé : le texte du projet qui punit la participation à un attroupement après les sommations est maintenu, mais il est complété en prévoyant une aggravation (trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende) s'il s'agit d'un attroupement armé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 431-3

Participation d'une personne armée à un attroupement

Aux termes de l'actuel article 105 du code pénal, la simple participation à un attroupement en étant porteur d'une arme

apparente ou cachée est punie de six mois à trois ans d'emprisonnement. Si l'attroupement a dû être dissipé par la force, l'emprisonnement est aggravé : de un à cinq ans.

L'article 431-3 reprend, pour l'essentiel, ces dispositions :

- la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme est punie d'un emprisonnement de même niveau que celui actuellement prévu (trois ans), auquel s'ajoute une amende de 300 000 francs ;

- est ensuite sanctionnée la personne armée qui a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations (ce qui correspond à la circonstance actuelle de participation armée à un attroupement qu'il a fallu dissiper par la force) : cette fois encore, la peine privative de liberté est maintenue au même niveau (cinq ans) et est complétée par une amende (500 000 francs).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 431-3
et article 431-4*

Provocation à un attroupement

Le droit actuel (article 107 du code pénal) sanctionne :

- la provocation directe à un attroupement non armé par un emprisonnement de deux mois à six mois et par une amende de 2 000 à 5 000 francs. Si la provocation a été suivie d'effet, la sanction consiste en un emprisonnement d'un mois à un an ;

- la provocation directe à un attroupement armé par un emprisonnement de trois mois à un an et par une amende de 2 000 à 10 000 francs. Si la provocation a été suivie d'effet, la sanction consiste en un emprisonnement d'un an à cinq ans.

L'article 431-4, s'il distingue bien la provocation suivant qu'elle a été ou non suivie d'effet, ne vise que la provocation à un attroupement armé.

Elle serait punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende et, si elle a été suivie d'effet, de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Votre commission ne voit aucun motif de ne plus sanctionner la provocation à un attroupement non armé. C'est pourquoi elle vous propose un amendement pour insérer un article additionnel après l'article 431-3 qui reprendrait ce cas visé par le droit actuel : la provocation à un attroupement non armé serait punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, peines portées, si elle a été suivie d'effet, à un an d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel et d'adopter sans modification l'article 431-4.

Articles additionnels après l'article 431-4

Peines complémentaires et interdiction du territoire

Actuellement, l'interdiction temporaire de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille peut être prononcée à l'encontre de la personne coupable de participation non armée à un attroupement (un an au moins et cinq ans au plus) ou de participation armée à un attroupement (cinq ans au moins et dix ans au plus).

Par ailleurs, l'interdiction du territoire français peut être prononcée à l'encontre de tout étranger ayant participé, étant porteur d'une arme, à un attroupement.

Le projet de loi, pour les infractions définies par la présente section, ne prévoit aucune peine complémentaire et n'envisage en aucun cas le prononcé de l'interdiction du territoire.

Votre commission vous propose deux amendements insérant des articles additionnels destinés à combler ces lacunes :

- le premier prévoit la possibilité de prononcer pour les infractions les plus graves (participation non armée à un attroupement armé ; participation armée à un attroupement ; provocation à un attroupement armé) un certain nombre de peines complémentaires :

• interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues par l'article 131-25 du livre premier ;

- interdiction, pour cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme ;
- confiscation des armes ;
- interdiction de séjour, selon les nouvelles modalités prévues par le livre premier ;
- le second prévoit le prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre de l'étranger coupable de l'une de ces mêmes infractions, dans les conditions retenues par la Haute assemblée lors de son examen des livres précédents, à savoir : prononcé obligatoire ; interdiction définitive ou pour une durée de dix ans au plus.

Votre commission vous demande d'adopter ces deux articles additionnels.

SECTION 2

Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique

Article 431-5

Manifestations illicites

Les manifestations consistent dans l'usage de la voie publique par un groupe de personnes pour exprimer collectivement, de manière itinérante ou statique (défilé ou meeting), une opinion ou une volonté commune.

Les manifestations, tout comme les réunions publiques, sont, comme indiqué précédemment, des modes d'exercice de la liberté d'expression et, en tant que tels, ne relèvent bien entendu pas du droit pénal.

Cependant, dans un souci de maintenir l'ordre public, une réglementation de l'exercice de cette liberté publique a été instaurée. Ainsi, le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, en son article premier, soumet à déclaration préalable « tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes

manifestations sur la voie publique». Cette déclaration obligatoire (auprès de la préfecture ou de la mairie, suivant les cas) doit comporter plusieurs indications : noms et domiciles des organisateurs, but de la manifestation, date, heure et lieu et, éventuellement, l'autorité titulaire des pouvoirs de police peut interdire la manifestation par arrêté si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Ces dispositions sont assorties de sanctions. Des peines de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 16 à 2 000 francs d'amende sont prévues :

- en cas de déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ;

- en cas de convocation à une manifestation non encore déclarée ou interdite ;

- en cas de participation à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite.

L'article 431-5 reprend ce dispositif répressif en maintenant l'emprisonnement à son niveau actuel (six mois) et en revalorisant le montant de l'amende qui est porté à 50 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 431-6

Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique

L'actuel article 106 du code pénal ne sanctionne pas seulement la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme. Il punit également de peines identiques (six mois à trois ans d'emprisonnement) la participation armée à une manifestation ou à une réunion publique.

L'article 431-6 reprend cette infraction et la sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Il s'agit bien entendu du seul cas où la participation à une manifestation ou à une réunion publique a un caractère délictueux. Par exemple, la participation à une manifestation illicite ne constitue

pas un délit et seule l'organisation d'une telle manifestation est sanctionnée (cf. article précédent).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 431-6

Peines complémentaires et interdiction du territoire

Pas plus que dans la section précédente, le projet de loi ne prévoit pour la présente section de peines complémentaires ou le prononcé de l'interdiction du territoire français.

Comme précédemment, votre commission estime qu'il convient de prévoir dans les cas les plus graves, en l'espèce en cas de participation armée à une manifestation ou à une réunion publique, d'une part, la faculté pour le tribunal de prononcer des peines complémentaires et, d'autre part, le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire à l'encontre des étrangers reconnus coupables.

Les peines complémentaires qui vous sont proposées sont les mêmes que celles prévues par votre commission dans le cadre de la section précédente (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction de port d'arme, confiscation des armes et interdiction de séjour). Les modalités de l'interdiction du territoire sont également identiques.

Votre commission vous demande d'adopter les deux amendements insérant, à ces fins, deux articles additionnels.

SECTION 3

Des groupes de combat et des mouvements dissous

La présente section constitue pour partie une innovation du projet de loi, bien que prolongeant une législation déjà ancienne de plus de cinquante ans.

La constitution éventuelle de groupes de combat fait en effet l'objet de dispositions de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Cette loi se limite cependant à permettre la dissolution de tels groupes et à réprimer la reconstitution éventuelle du groupe.

L'innovation du projet de loi consiste à ériger la participation même à un tel groupe en une infraction autonome.

Article 431-7-A nouveau

Groupes de combat

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois. Il a pour objet de définir la notion de groupe de combat sous un article distinct, alors que le projet de loi fondait cette définition au sein de l'article 431-7 définissant les peines applicables en cas de participation à un tel groupe.

Aux termes du présent article, constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personne détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

Le texte du projet de loi retenait pour sa part la notion de «formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public».

Votre commission des Lois se montre très favorable à cette excellente définition donnée par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 431-7

Participation à un groupe de combat

La répression de toute participation à un groupe de combat, prévue par la présente section, est définie par cet article 431-7. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter l'article sans modification.**

Article 431-8

**Participation au maintien ou à la reconstitution
d'un groupement**

**Participation au maintien ou à la reconstitution
d'un groupe de combat dissous**

Cet article substitue aux peines actuellement applicables en cas de maintien ou de reconstitution d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 précitée (ou d'une association dissoute dans les mêmes conditions), définies par cette même loi : deux ans d'emprisonnement et 16 à 5 000 francs d'amende, un régime nouveau, plus sévère : trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

L'article dispose, d'autre part, que lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Cette gradation est une innovation du projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Article 431-9

Organisation d'un groupe de combat

Cet article sanctionne d'une manière autonome le fait d'organiser un groupe de combat.

La peine prévue est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Article 431-10

Organisation du maintien ou de la reconstitution d'un groupe de combat

Parallèlement à l'article précédent, cet article se propose de réprimer, également d'une manière autonome, le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution d'un groupe de combat. Il innove d'autre part, par rapport au droit en vigueur, qui n'opérait pas de distinction entre la participation à un tel groupe dissous et l'organisation du maintien ou de la reconstitution de ce groupe.

La participation à un tel maintien ou à une telle reconstitution étant sanctionnée plus sévèrement que la simple participation au groupe (en application des articles 431-8 et 431-7), cette organisation est, de même, réprimée plus strictement que le fait d'organiser initialement le groupe : sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Article 431-11

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Cet article énumère les peines complémentaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnes coupables de l'une des infractions de la section 3 relative aux groupes de combat et aux mouvements dissous :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- diffusion intégrale ou partielle de la décision de condamnation ou d'un communiqué.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait, comme le droit actuel (article 3 de la loi du 10 janvier 1936) deux autres peines complémentaires :

- la confiscation des biens de l'association ou du groupement ;
- la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou l'association.

Mais l'Assemblée nationale a considéré que, par leur définition, ces peines ne paraissaient pas pouvoir être des peines spécifiques applicables à des personnes physiques. Elle les a donc supprimées pour les transférer dans un article additionnel 431-14. Votre commission approuve cette démarche.

Votre commission vous soumet un **amendement** pour adjoindre l'interdiction de séjour à la liste des peines complémentaires.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 431-12

Interdiction du territoire



Aux termes de cet article, l'interdiction du territoire français pourrait être prononcée à l'encontre de l'étranger coupable de

l'une des infractions prévues par la présente section relative aux groupes de combat et aux mouvements dissous.

Comme précédemment, votre commission vous propose un **amendement** stipulant le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 431-13

Responsabilité pénale des personnes morales

Cet article dispose que la responsabilité pénale des personnes morales pourrait être engagée au titre des infractions prévues par la présente section relative aux groupes de combat et aux mouvements dissous.

Outre l'amende, seraient applicables toutes les peines envisagées par l'article 131-37 (cf. article 414-7).

Votre commission vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Article 431-14 nouveau

Confiscation

Pour les motifs indiqués précédemment (cf. article 431-11), l'Assemblée nationale a créé cet article additionnel pour y prévoir des peines complémentaires de confiscation particulières qui seraient applicables aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Il s'agit :

- de la confiscation des biens appartenant au groupe de combat, à l'association ou au groupement maintenu ou reconstitué ou des biens utilisés par eux (lesquels biens peuvent appartenir à des personnes physiques) ;

- de la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou l'association ou le groupement maintenu ou

reconstitué (qu'ils leur appartiennent ou qu'ils appartiennent à des personnes physiques).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

Des abus d'autorité dirigés contre l'administration

Article 432-1 et article additionnel après l'article 432-1

Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi

Au sein du code actuel, deux séries de dispositions sanctionnent les fonctionnaires qui prennent des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois.

Il s'agit tout d'abord des articles 188 à 191 qui punissent l'usage de la force publique par «*tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement*» contre l'exécution d'une loi, contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

L'article 188 définit l'infraction de base et la sanctionne de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

L'article 189 aggrave la sanction lorsque la réquisition ou l'ordre d'employer la force publique a été suivi d'effet, en prévoyant que la peine est le maximum de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

L'article 190 exonère de ces peines les fonctionnaires qui ont agi par ordre de leurs supérieurs auxquels ils devaient obéissance hiérarchique et applique lesdites peines aux supérieurs qui les premiers ont donné l'ordre.

L'article 191 prévoit que, si, par suite des réquisitions, sont commis d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles prévues aux articles 188 et 189, les peines plus fortes sont appliquées aux fonctionnaires coupables d'avoir requis la force publique.

Une seconde série de dispositions (articles 123 à 126) sanctionne la coalition de fonctionnaires prenant des mesures contraires aux lois ou contre l'exécution des lois.

L'article 123 sanctionne le «concert de mesures contraires aux lois, pratiqué par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique». Il est alors prévu un emprisonnement de deux mois à six mois. En outre, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus, peut être prononcé.

L'article 124 sanctionne les mêmes mesures concertées contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement. La peine est le bannissement. Si l'action a été concertée par les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, la détention criminelle à perpétuité est applicable aux auteurs ou provocateurs et le bannissement aux autres coupables.

Une circonstance aggravante est envisagée par l'article 125 : lorsque l'infraction a pour objet ou résultat un complot contre la sûreté de l'Etat, la détention criminelle à perpétuité est applicable.

Enfin, l'article 126 réprime le fait par des fonctionnaires de s'entendre pour donner des démissions dont l'objet ou l'effet est d'entraver l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service public : les auteurs sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique.

Le projet de loi regroupe et simplifie ces dispositions.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'auteur de l'infraction, il retient une formulation fonctionnelle plus adéquate, en visant une personne dépositaire de l'autorité publique. Est couverte par cette définition toute personne qui détient un pouvoir de décision fondé sur la parcelle de l'autorité publique que lui confèrent ses fonctions, qu'elle soit fonctionnaire au sens strict, militaire, magistrat, officier public ou ministériel. Cette formulation a été uniformément reprise dans l'ensemble du projet, complétée cependant, lorsque c'était nécessaire, par la mention des personnes chargées d'une mission de service public, mention qui couvre les personnes qui accomplissent un service public (personnes privées ou fonctionnaires autres que les

fonctionnaires d'autorité inclus dans les personnes dépositaires de l'autorité publique).

Quant à l'acte et à son objet, il s'agit de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi. Ne sont donc pas distingués les recours à la force publique des autres mesures. En outre, ne sont plus visées les mesures simplement contraires aux lois, dans la mesure où, en principe, de telles mesures font l'objet de sanctions spécifiques à chaque texte. Enfin, le projet gouvernemental, comme le droit actuel aux articles 123 et 124, visait la loi et non les lois. L'Assemblée nationale a estimé que l'expression «les lois» pouvait renvoyer non seulement aux textes législatifs mais aux actes réglementaires, voire européens. En ne se référant qu'à «la loi», elle a entendu ne réprimer que les mesures destinées à faire échec aux actes législatifs, expression de la souveraineté nationale.

Par ailleurs, le texte initial du gouvernement ne sanctionnait que l'action concertée et non les actes individuels comme l'article 188 actuel. Cette exclusion a paru inopportune à l'Assemblée nationale qui a estimé que des mesures prises individuellement par un fonctionnaire pouvaient s'avérer aussi dangereuses qu'une action concertée. Votre commission partage totalement ce sentiment. En revanche, elle désapprouve le texte même adopté par l'Assemblée nationale. En effet, cette dernière n'a pas sanctionné et les actes individuels et l'action concertée mais uniquement les actes individuels, car elle a considéré que *«les dispositions proposées pourraient être interprétées comme susceptibles de porter atteinte à l'exercice du droit de grève»*. Votre commission ne perçoit pas le moindre risque en la matière : pas plus que la sanction de l'organisation de manifestations délictueuses ne porte atteinte à la liberté d'expression, la sanction de la coalition de fonctionnaires pour faire échec à l'exécution de la loi ne porte atteinte au droit de grève. Le droit de grève, consacré par le préambule de la Constitution de 1946, s'exerce d'ailleurs, aux termes dudit préambule, dans le cadre des lois qui le réglementent. Enfin, votre commission n'a pas noté que le droit actuel qui réprime, dans les articles 123 et 124, le concert de mesures contraires aux lois ou contre l'exécution des lois ait jamais entravé l'exercice du droit de grève qui a, lui, pour objet la défense des intérêts de la profession.

Quant aux sanctions prévues, il s'agit de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Le nouveau dispositif élargit donc considérablement le droit actuel. Outre les simplifications déjà signalées, on peut mentionner :

- que l'article 432-1 ne reprend pas la circonstance aggravante fondée sur le fait que la réquisition de la force publique a

été suivie d'effet. Cette omission ne paraît pas justifiée à votre commission ;

- qu'il supprime l'exonération de peines pour les fonctionnaires qui ont agi par ordre de leurs supérieurs hiérarchiques. En effet, le livre premier du nouveau code (article 122-3) a posé un principe général différent auquel il ne convient pas de déroger : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal »*. Le fonctionnaire qui a obéi à son supérieur hiérarchique ne sera plus nécessairement exempt de sanction : il sera passible des peines prévues à l'article 432-1 s'il a obéi à un ordre manifestement illégal, car, en vertu du principe du livre I, il avait alors le devoir de désobéir ;

- qu'il n'est pas prévu l'application des peines plus fortes frappant les crimes autres qui ont pu résulter de la réquisition de la force publique ;

- que le cas d'une action concertée entre autorités civiles et militaires n'est plus spécifiquement envisagée ;

- que n'est pas non plus reprise l'hypothèse où l'action concertée a pour objet ou résultat un complot contre la sûreté de l'Etat. Les sanctions prévues par ailleurs pour les auteurs d'un complot paraissent en effet suffire ;

- qu'il n'est plus prévu de sanction pour les démissions concertées. Il est vrai qu'il s'agit d'une espèce très rare, puisque des poursuites ne furent engagées pour ce motif qu'une fois, à la suite de la démission en 1907 des 508 maires des départements viticoles du Languedoc pour protester contre la politique, jugée trop peu énergique, du gouvernement en matière de lutte contre la mévente des vins.

En fonction des observations précédentes, votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 432-1 mais d'en compléter le dispositif par un amendement insérant un article additionnel qui prévoirait deux cas d'aggravation :

- action concertée ;

- action suivie d'effet.

Les peines seraient, dans chacune de ces deux hypothèses, portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende.

Article 432-2

Exercice illégal de fonctions

L'actuel article 196 du code pénal punit le fonctionnaire entré en fonctions sans avoir prêté serment de l'amende contraventionnelle de cinquième classe. Cette disposition n'est pas reprise par le présent article. Tout d'abord, elle n'a jamais été appliquée. En outre, on peut considérer qu'étant frappée d'une amende contraventionnelle, elle n'a pas sa place dans la partie législative du code.

En revanche, les dispositions de l'article 197 actuel sont maintenues en vigueur par l'article 432-2 du projet.

L'article 197 punit la prolongation de l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement ou encore, s'il s'agissait de fonctions électives ou temporaires, remplacé. Sont prévus un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 500 à 15 000 francs. Le fonctionnaire est également interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le projet de loi ne modifie pas sensiblement ce dispositif.

La définition de l'auteur de l'infraction est cependant remaniée : au fonctionnaire public sont substituées la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et la personne investie d'un mandat électif public. La mention des élus peut paraître superfétatoire car ils exercent une fonction publique et entrent donc incontestablement dans la première catégorie. Cependant, votre commission ne vous en propose pas la suppression, cette disposition pouvant dissiper d'éventuelles incertitudes. En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé la mention des officiers publics ou ministériels qui se trouvait dans le texte gouvernemental, ces personnes étant couvertes par la dénomination retenue pour la première catégorie.

Par ailleurs, pour que l'infraction soit constituée, il faut que la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ait été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions. Dans le code actuel, cette condition n'est prévue qu'en ce qui concerne le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement et non en ce qui concerne le titulaire de fonctions électives ou temporaires.

Les peines prévues par le présent article sont équivalentes à celles du droit actuel en ce qui concerne l'emprisonnement : deux ans. Quant à l'amende, elle se trouve fixée à 200 000 francs.

Enfin, des peines complémentaires sont applicables au titre de l'article 432-16 (cf. *infra*) et notamment l'interdiction d'exercer une fonction publique. Mais son prononcé n'est qu'une faculté offerte au tribunal, alors qu'au titre de l'article 197 elle est obligatoire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Des abus d'autorité commis contre des particuliers

Paragraphe 1

Des atteintes à la liberté individuelle

Article 432-3

Atteintes à la liberté individuelle commise par l'autorité

Comme indiqué ci-dessus (cf chapitre additionnel après l'article 410-1), cet article se propose la reprise, sous une forme synthétique et modernisée de l'article 114 du code pénal actuel définissant au sein des « crimes et délits contre la Constitution » un ensemble d'incriminations tendant à sanctionner les *atteintes à la liberté individuelle commises par l'autorité*.

L'article prévoit que le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 de francs d'amende.

On remarquera que le caractère politique de l'infraction n'est pas admis, dans la mesure où la peine est une peine de réclusion et non de détention.

Votre commission des Lois vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

Paragraphe 2

Des actes discriminatoires

Par coordination avec le livre II (qui sanctionne les discriminations commises par les personnes privées), votre commission vous propose un **amendement** rédactionnel pour intituler ce paragraphe : «*Des discriminations*».

Article 432-6

Discriminations

Le code actuel réprime les agissements discriminatoires commis par les personnes privées (articles 416 et 416-1) et par les fonctionnaires (article 187-1 à 187-3). La première série de dispositions a été reprise dans le cadre du Livre II, la seconde dans l'article 432-6.

Aux termes du droit actuel, l'auteur de l'infraction est défini comme tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public. Le projet de loi utilise des termes équivalents : «*personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public*».

Comme dans le droit actuel, la victime peut être une personne physique ou morale.

Deux types d'actes sont envisagés, dans une rédaction allégée par rapport aux articles 187-1 et 187-2 :

- le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi qui se substitue au fait de refuser sciemment le bénéfice d'un droit auquel la personne pouvait prétendre ;

- le fait d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque qui se substitue au fait de contribuer, par son action ou son omission, à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales.

Les motifs du refus ou de l'entrave apportée, qui constituent le dernier élément constitutif de l'infraction, sont visés par référence à l'article 225-1 du livre II qui donne une définition générale de la discrimination comme étant *« toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*. Cette énumération est plus large que celle du droit actuel à laquelle elle ajoute les opinions politiques et les activités syndicales.

Quant aux peines, elles sont aggravées, tout comme, dans le cadre du livre II, celles pour discriminations commises par les personnes privées : l'emprisonnement, qui est actuellement de deux mois à deux ans, passe à trois ans et l'amende, qui est de 3 000 à 40 000 francs, est portée à 300 000 francs.

Sur cet article, votre commission vous propose un **amendement** de précision pour stipuler que le dépositaire de l'autorité publique ou la personne chargée d'une mission de service public n'est passible de peines ici prévues que s'il a agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission: S'il n'en est pas ainsi, les actes discriminatoires qu'il a commis sont bien entendu passibles des peines prévues par le livre II quand l'auteur est une personne privée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Paragraphe 3

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile

Article 432-7

Violation de domicile

Dans le code pénal actuel, c'est le même article 184 qui réprime la violation de domicile commise par un agent de l'autorité publique et celle commise par une personne privée.

Dans le futur code pénal, ce dispositif a été éclaté :

- la violation de domicile par un particulier a été incluse dans le livre II (article 226-3) ;

- celle commise par un fonctionnaire est l'objet du présent article.

Aux termes du premier alinéa de l'article 184, le fait, par tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, agissant en sa qualité, de s'introduire dans le domicile d'un citoyen contre son gré, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités prescrites par la loi, est puni de six jours à un an d'emprisonnement et de 500 à 15 000 francs d'amende. Cependant, il peut être exempt de peine s'il justifie avoir agit par ordre de ses supérieurs hiérarchiques ; c'est à ces derniers que s'appliquent alors les peines prévues.

Le présent article opère plusieurs modifications par rapport au droit actuel :

- l'auteur est défini par le terme générique déjà mentionné de « *personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».

- la tentative est visée et est donc passible des peines prévues pour l'infraction même ;

- une des conditions actuelles n'est pas reprise : le projet vise uniquement l'introduction dans le domicile d'autrui « *hors les cas prévus par la loi* ». Votre commission estime préférable de maintenir l'autre condition, à savoir le non respect des formalités prescrites par la loi. Les deux conditions ne peuvent en effet être confondues : par

exemple, les perquisitions sont possibles en vertu de la loi mais un certain nombre de formalités sont prescrites. Un amendement vous est donc proposé pour réparer cette omission ;

- l'exemption de peine n'est plus prévue. En effet, aux termes du livre premier du futur code (art. 122-3), la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime n'est pas pénalement responsable, sauf si cet acte est manifestement illégal. En l'espère, l'auteur de l'introduction dans le domicile d'un citoyen ne sera exempt de peine que si cette introduction n'était pas manifestement illégale ;

- les sanctions sont aggravées : l'emprisonnement est porté à deux ans et l'amende à 200 000 francs.

Sur cet article, votre commission vous propose un autre amendement dans un souci de coordination rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Paragraphe 4

Des atteintes au secret des correspondances

Article 432-8

Atteintes au secret des correspondances

Cet article se propose de reprendre les dispositions du droit en vigueur, dans leur forme la plus récente définie par la loi du 10 juillet 1991, sanctionnant les atteintes au secret des correspondances commises par l'autorité, les agents des services publics ou, en matière de télécommunications, les agents des exploitants et fournisseurs agréés. Il prévoit que le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Précisé par l'Assemblée nationale, il ajoute qu'est puni des mêmes peines le fait par une même personne ou un agent d'un exploitant d'un réseau de télécommunications autorisé en vertu de

l'article L. 33-1 des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre et de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Une sanction de ce type fut prévu dès les origines du service postal ; elle fut étendue au cas des télécommunications avec l'apparition du téléphone. Les plus récentes modifications intervenues dans ce domaine résultent de la récente réforme des télécommunications qui a permis à des exploitants privés ou à des fournisseurs de services également privés de participer à l'exploitation du service.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Des manquements au devoir de probité

Paragraphe 1

De la concussion

Article 432-9

Concussion

L'article 174 du code actuel réprime, sans employer le terme, la concussion qui pourrait être définie comme le fait par un fonctionnaire de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits, taxes ou contributions ou pour salaires ou traitements, des sommes qu'il savait ne pas être dues ou excéder ce qui était dû.

Mais cette définition relativement concise ne rend pas compte du dispositif plus complexe de cet article. ○

Son premier alinéa distingue comme auteurs :

- d'une part, tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs, qui sont passibles d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 300 à 40 000 francs ;

- d'autre part, leurs commis ou préposés, qui sont passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300 à 40 000 francs.

La suite de l'article procède à des assimilations ou à des extensions du champ de l'infraction définie au premier alinéa :

- extension aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi ;

- élargissement aux détenteurs de l'autorité publique qui ordonnent des contributions autres que celles autorisées par la loi et aux fonctionnaires ou agents qui en établissent les rôles et les recouvrent ;

- assimilation du fait par un détenteur de l'autorité publique d'accorder, sans autorisation de la loi et quels qu'en soient le motif et la forme, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Dans ce dernier cas, la concussion ne lèse plus un particulier mais l'Etat même ou une collectivité publique.

Les bénéficiaires de cette infraction sont punis comme complices.

Enfin, l'article 174 réprime la tentative du délit de concussion sous toutes les formes précédemment définies.

L'article 432-9 simplifie le dispositif quelque peu laborieux de l'article 174 en réduisant à deux les cas de concussion actuels :

- le premier cas correspond à l'actuelle définition de l'infraction de base, élargie cependant pour couvrir les autres cas de perception de sommes indues. Cet élargissement résulte très simplement de la qualification extensive de l'auteur (personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public) ;

- le second cas reprend l'infraction actuellement assimilée à la concussion : le fait d'accorder sous une forme quelconque, pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise de droits,

impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. La délivrance de produits des établissements de l'Etat n'est pas reprise par le projet de loi. Force est de constater que cette disposition n'avait jamais reçu d'application.

Les peines prévues sont maintenues à leur niveau actuel en ce qui concerne l'emprisonnement : cinq ans. Quant à l'amende, elle est portée à 500 000 francs.

Cet article appelle plusieurs amendements de la part de votre commission :

- l'un pour prévoir expressément la sanction des personnes placées sous l'autorité du dépositaire de l'autorité publique ou de la personne chargée d'une mission de service public. Le projet de loi ne mentionne en effet plus les commis et les préposés comme le fait le droit actuel. On peut certes estimer que les subordonnés d'un dépositaire de l'autorité publique entrent dans la catégorie des personnes chargées d'une mission de service public. En revanche, il n'est pas certain qu'il en soit de même pour les subordonnés d'une personne chargée d'une mission de service public. Il a donc semblé préférable à votre commission d'apporter cette précision ;

- le deuxième est de cohérence rédactionnelle ;

- le dernier maintient la sanction de la tentative prévue par le droit actuel.

En revanche, il n'a pas paru nécessaire de stipuler que les bénéficiaires d'exonérations illégales sont punis comme complices. Votre commission a estimé que le dispositif répressif relatif au recel devait être applicable à leur encontre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Paragraphe 2

*De la corruption passive et du trafic d'influence
commis par des personnes exerçant une fonction publique*

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé de ce paragraphe qui, dans le texte initial, ne mentionnait que la corruption passive. En effet, elle a supprimé le paragraphe 3 relatif au

trafic d'influence ainsi que l'article 432-11 qui le composait et dont le contenu a été transféré dans le cadre de l'article 432-10.

Article 432-10

Corruption passive et trafic d'influence

La **corruption** se distingue de la concussion dans la mesure où, dans le premier cas, le dépositaire de l'autorité publique ne réclame pas une somme indue comme étant un droit qui devrait lui être versé mais demande ou reçoit la somme indue à titre de «don».

La corruption peut être passive ou active :

- passive, elle est constituée par le fait pour un dépositaire de l'autorité publique de solliciter ou de recevoir des offres ou des dons, sans droit, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

- active, elle consiste à faire offres et dons pour obtenir un acte d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

Le présent article ne traite que de la corruption passive, car il s'inscrit dans le chapitre II consacré aux atteintes à l'administration publique commises par les personnes exerçant une fonction publique. La corruption active trouvera place à l'article 433-1 inclus dans le chapitre III qui traite des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

Actuellement, la corruption passive est réprimée par les articles 177 et 180 à 183 du code pénal. Ces articles sanctionnent le fait de solliciter ou d'agréer des offres ou promesses, de solliciter ou de recevoir des dons ou présents :

- lorsqu'il est commis par une personne investie d'un mandat électif, un fonctionnaire public, un militaire, un agent ou préposé d'une administration publique ou sous contrôle de la puissance publique, un citoyen chargé d'un ministère de service public, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou facilité par sa fonction, «*juste ou non, mais non sujet à salaire*», c'est-à-dire un acte qui n'est pas légalement rémunéré ;

- lorsqu'il est commis par un arbitre ou expert nommé par le tribunal ou les parties, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

Les peines prévues sont un emprisonnement de deux à dix ans et une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 1 500 francs. Cependant, lorsque les dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte simplement facilité par les fonctions mais hors du cadre strict des fonctions, les peines sont abaissées :

- un à trois ans d'emprisonnement et 600 à 20 000 francs d'amende, à l'encontre des fonctionnaires publics :

- six mois à deux ans d'emprisonnement et 300 à 1 500 francs d'amende, à l'encontre des arbitres ou experts.

Des peines différentes sont prévues dans quelques cas particuliers :

- lorsque la corruption a pour objet un fait criminel passible d'une peine plus forte que l'emprisonnement prévu, la peine plus forte est applicable au coupable ;

- si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, la réclusion criminelle de cinq à dix ans est applicable, en sus de l'amende mentionnée précédemment ;

- en outre, s'il est résulté de la corruption une condamnation plus forte que la réclusion criminelle de cinq à dix ans, c'est la peine plus forte qui s'applique au juge ou au juré corrompu ;

- le juge ou l'administrateur qui s'est décidé simplement par faveur ou inimitié à l'égard d'une partie est coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

Enfin, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut être prononcée à l'encontre des personnes corrompues et les choses remises par le corrupteur ne lui sont pas restituées mais confisquées au profit du Trésor.

Quant au trafic d'influence, il prend, comme la corruption, une forme passive et une forme active.

Passif, c'est le fait d'une personne qui, se prévalant d'une influence, réelle ou supposée, auprès des pouvoirs publics, sollicite ou accepte des offres, promesses, dons ou présents en vue d'obtenir pour le remettant des avantages ou faveurs quelconques accordés par l'autorité publique.

Actif, c'est le fait du remettant, c'est-à-dire de celui qui offre dons et présents à la personne qui dispose ou dont il croit qu'elle

dispose d'une influence sur les pouvoirs publics en vue d'obtenir de ces derniers des avantages ou faveurs quelconques.

Dans ce chapitre, n'est traité que le trafic d'influence passif commis par un dépositaire de l'autorité publique.

Le trafic d'influence passif commis par une autre personne qu'un dépositaire de l'autorité publique et le trafic d'influence actif (qu'il se traduise par des dons ou présents à un dépositaire de l'autorité publique ou à un particulier) sont envisagés par le projet de loi dans les articles 433-1 et 433-2 du chapitre III, pour les mêmes motifs structurels qu'en ce qui concerne la corruption active.

Dans le droit actuel, le trafic d'influence passif commis par un dépositaire de l'autorité publique est traité dans le cadre des articles 178 et 180.

Les peines prévues à l'encontre des élus, fonctionnaires publics, militaires, agents ou préposés d'une administration publique ou placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyens chargés d'un ministère de service public qui sont coupables de trafic d'influence passif sont un emprisonnement de deux à dix ans et une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 1 500 francs.

Comme dans les cas de corruption passive, la peine plus forte applicable au crime qui serait l'objet du trafic d'influence est encourue par le coupable.

En outre, le coupable peut être frappé d'une interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Le projet initial du gouvernement ne réprimait, dans l'article 432-10, que la corruption passive. Le trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique relevait du paragraphe suivant et de l'article 432-11.

L'Assemblée nationale a préféré regrouper ces deux infractions au sein du même article 432-10, dans la mesure où il lui est apparu qu'elles avaient un élément commun : la sollicitation ou l'acceptation, sans droit, de dons, d'offres, de promesses, de présents ou de tout avantage.

Votre commission ne s'oppose pas à cette modification formelle.

Le projet transmis apporte un certain nombre de modifications au dispositif actuel.

Tout d'abord quant aux auteurs : l'énumération laborieuse de l'article 177 est supprimée et remplacée par la formule générique de « *personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public* ». On pourrait émettre une réserve sur cette formulation dans la mesure où les élus sont des dépositaires de l'autorité publique. Néanmoins, votre commission ne s'oppose pas à cette mention expresse.

Elle a aussi noté que l'Assemblée nationale avait supprimé la mention des jurés, arbitres ou experts que le gouvernement avait prévu car il estimait qu'ils n'entraient pas à coup sûr dans la catégorie des dépositaires de l'autorité publique et des personnes assumant une mission de service public. L'Assemblée nationale n'a pas contesté cette analyse mais elle a jugé que la corruption de jurés, d'arbitres ou d'experts et le trafic d'influence qu'ils pourraient pratiquer constituaient plutôt des entraves à l'action de la justice et devaient donc être intégrés dans le chapitre IV du présent titre. Pour les mêmes motifs, l'Assemblée nationale a supprimé le second alinéa de l'article 432-10 initial qui prévoyait des peines aggravées dans le cas particulier où le corrompu est un magistrat qui a commis l'infraction au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales.

Quant aux faits constitutifs des deux infractions, les modifications apportées par le projet au droit actuel consistent en des améliorations rédactionnelles. Une précision est cependant apportée : les infractions sont constituées que la sollicitation ou l'agrément des offres ou promesses, dons ou présents ou avantages quelconques ait été directe ou indirecte (c'est-à-dire par personne interposée).

Une modification doit en outre être signalée. Actuellement, la sollicitation ou l'agrément de dons ou présents dans le cadre du trafic d'influence peut avoir pour finalité de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir un avantage. Le projet initial maintenait cette distinction et l'Assemblée nationale l'a supprimée. Cette distinction ne permet pas de réprimer la tentative de trafic d'influence. Pour cette infraction, la tentative n'a d'ailleurs guère de sens, car la tentative d'agréer des dons, c'est la sollicitation c'est-à-dire l'infraction même ; quant à la tentative de solliciter des dons, on peut aussi considérer que c'est la sollicitation même. En fait, la formulation actuelle devait avoir pour finalité de couvrir l'hypothèse où un dépositaire de l'autorité publique sollicitait ou agréait des dons ou promesses en vue de faire obtenir un avantage mais sans garantir le succès de sa démarche. Cette précision ne paraît pas indispensable car l'expression « en vue de faire obtenir » semble, à elle seule, couvrir les deux hypothèses. Votre commission approuve donc la simplification opérée par l'Assemblée nationale.

Enfin, la peine d'emprisonnement est abaissée de dix à sept ans. Quant à l'amende, le maximum en est fixé à 700 000 francs : cette revalorisation peut être considérée comme permettant de supprimer le système de fixation de l'amende au double de la valeur des promesses ou choses reçues ou demandées.

Votre commission estime parfaitement inopportun de diminuer la durée de l'emprisonnement pour corruption passive et trafic d'influence par dépositaire de l'autorité publique. Elle vous propose donc un amendement maintenant à dix ans la durée de la privation de liberté. Corrélativement, l'amende serait portée à 1 000 000 francs.

Elle vous soumet, en outre, un autre amendement pour apporter une précision rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Paragraphe 3

et

Article 432-11

Trafic d'influence

L'Assemblée nationale, pour les motifs de regroupement exposés précédemment, a supprimé cette division et l'article 432-11 ; ce regroupement ayant reçu son accord, celle-ci ne vous en propose pas le rétablissement.

Paragraphe 4

De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12

Délit d'ingérence

La prise illégale d'intérêts par un dépositaire de l'autorité publique en fonctions, communément appelée délit d'ingérence, est réprimée par l'article 175 du code pénal actuel, dont le présent article reprend le contenu.

Aux termes du droit en vigueur, sont retenus comme coupables éventuels du délit *« tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement »*. Cette énumération a été interprétée le plus largement possible par la jurisprudence. La rédaction proposée par le projet de loi est certes différente mais couvre en fait les mêmes personnes par la formulation générale adoptée par les rédacteurs du livre IV : personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou personne investie d'un mandat électif public. Votre commission observe cependant, une nouvelle fois, que la mention des élus n'était pas indispensable car ils relèvent de la catégorie des dépositaires de l'autorité publique.

Les actes qui constituent l'infraction ne subissent, dans leur définition, que des modifications rédactionnelles : il s'agit de prendre, recevoir ou conserver (ce dernier terme est un ajout utile au droit actuel) un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont le dépositaire de l'autorité publique a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. En outre, l'infraction est toujours constituée que la prise d'intérêts ait été effectuée ouvertement, par actes simulés ou par des intermédiaires, ce qui est désormais exprimé par la notion de prendre un intérêt *« directement ou indirectement »*. Fondamentalement, l'infraction reste inchangée : l'article 432-12 du projet, tout comme l'actuel article 175, n'exige pas pour que l'infraction soit constituée qu'il en soit résulté un dol spécial ou que l'auteur ait eu une intention frauduleuse et ait voulu tirer profit de la prise d'intérêts. L'interdiction reste absolue quelles qu'aient été les intentions de l'auteur de l'immixtion et quelles qu'en aient été les suites.

Cette sévérité se trouve même accrue en ce qui concerne les peines : l'emprisonnement actuel, qui est de six mois à deux ans,

est porté à cinq ans. Quant à l'amende, un maximum est désormais fixé en valeur absolue (500 000 francs), alors que, dans le droit actuel, l'amende est déterminée comme ne pouvant excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être inférieure au douzième dudit montant.

Dans le code actuel, la rigueur du dispositif est atténuée par une dérogation applicable dans les petites communes au profit des élus municipaux : dans les communes de 1 500 habitants au plus, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous conditions cependant.

Le montant global annuel des marchés et commandes ne peut excéder 75 000 francs. En outre, l'élu concerné doit s'abstenir d'assister et de participer aux délibérations relatives à la conclusion ou à l'approbation des marchés.

Ce dispositif, introduit en 1967 et rendu nécessaire par le fait que le maire ou un adjoint sont parfois dans les petites communes la seule personne qui, de par sa profession, puisse effectuer les travaux ou livrer les fournitures en cause à la commune, est conservé par le projet de loi et même assoupli. Tout d'abord, si l'élu concerné ne peut toujours pas participer à la délibération du conseil, il peut désormais y assister.

Mais le texte initial du gouvernement prévoyait surtout un double élargissement de la dérogation :

- elle était applicable dans les communes de 2 000 habitants au plus ;

- le plafond annuel était relevé jusqu'à 100 000 francs.

L'Assemblée nationale a considéré que, pour résoudre les difficultés rencontrées dans les petites communes par l'application de ce texte pénal, il convenait de rendre applicable la dérogation dans un plus grand nombre d'entre elles, en portant le seuil de population à 3 500 habitants. En revanche, pour préserver l'efficacité du dispositif répressif, elle a jugé nécessaire de maintenir le plafond annuel à son niveau actuel.

Votre commission accepte l'élargissement à un plus grand nombre de communes du champ d'application de la dérogation. Elle estime également qu'il est possible d'en rester au plafond de 75 000 francs actuel à condition qu'il ne s'agisse pas d'un montant fixe mais qu'il puisse évoluer régulièrement.

Elle vous propose donc un amendement fixant le plafond à 75 000 francs pour l'année d'entrée en vigueur du nouveau code et stipulant qu'il évoluera ultérieurement dans la même proportion que les amendes contraventionnelles. Il convient en effet de rappeler que, dans le cadre du livre premier, ont été fixés les montants des amendes des différentes catégories de contraventions et que le législateur sera appelé, assez régulièrement, à relever le montant de ces amendes. On aurait certes pu concevoir d'autres modes d'indexation plus directe et plus régulière (évolution des prix à la consommation des ménages, par exemple). Votre commission reste ouverte aux propositions différentes qui pourraient être faites. Elle juge simplement souhaitable de ne pas prévoir un plafond fixe qui serait très vite dérisoire eu égard à l'évolution du coût de la vie.

Enfin, le projet de loi introduit une nouvelle disposition dérogatoire : il permet, dans les mêmes petites communes et aux mêmes élus, d'acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou de conclure des baux d'habitation avec la commune. En effet, pour les élus en question, il est parfois extrêmement difficile de se loger lorsque la commune est propriétaire de terrains, situés sur son territoire, car ils ne peuvent alors en acquérir une parcelle pour y faire construire ni louer une habitation sur ces terrains sans commettre le délit. L'assouplissement proposé par le texte est applicable sous réserve que plusieurs conditions soient respectées :

- les biens concernés doivent être préalablement estimés par le service des domaines et les actes doivent être autorisés par une délibération motivée du conseil municipal ;

- en outre, comme pour l'application de la dérogation en matière de petits travaux et de fournitures courantes, l'élu concerné doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal.

Cette nouvelle dérogation paraît nécessaire à votre commission car, s'il importe de préserver strictement la répression du délit d'ingérence, il convient d'éviter qu'il en résulte des situations parfaitement inéquitables pour les élus locaux.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 432-13

Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire

La prise d'intérêts n'est pas seulement délictuelle lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire en exercice. Elle l'est également lorsqu'elle est commise par un ancien fonctionnaire. Ce délit, dit de "pantouflage", qui interdit à un ancien fonctionnaire de prendre des intérêts dans des affaires dont ils avaient assuré la surveillance dans le cadre de ses fonctions, est réprimé par l'actuel article 175-1, dont les dispositions sont reprises par le présent article.

La qualité des personnes susceptibles de commettre le délit de pantouflage est inchangée : dans le projet, comme dans le droit actuel, sont visés tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique.

Y sont assimilés, dans le présent article comme dans l'article 175-1, les agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. Le projet de loi ajoute cependant un élément à cette énumération : les exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, c'est-à-dire la Poste et France Télécom.

Aux termes du projet, l'acte constitutif du délit est le fait de prendre ou de recevoir, dans les cinq ans suivant la cessation d'activité, une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée que l'ancien fonctionnaire avait pour tâche, de par sa fonction, de surveiller ou de contrôler ou avec laquelle il avait pour tâche de conclure des contrats ou encore sur les opérations de laquelle il avait pour tâche d'exprimer un avis. L'infraction est également constituée lorsque la participation s'effectue dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun avec l'entreprise privée précitée ou qui a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec ladite entreprise. Ce texte modifie le droit actuel sur un point : il n'est plus seulement interdit à l'ancien fonctionnaire de prendre une participation dans une entreprise lorsqu'il avait été chargé d'exprimer un avis sur les marchés et contrats de toute nature passés avec ladite entreprise, mais la participation est interdite dès lors qu'il a eu à exprimer un avis sur les opérations effectuées par l'entreprise. La notion d'opérations se substitue donc à celle de marchés et contrats de toute nature. Elle paraît floue à votre commission. Cette dernière n'a cependant pas

pour l'instant proposé d'amendement pour revenir au texte actuel, dans l'attente des éclaircissements que pourrait fournir le gouvernement en séance publique.

Par ailleurs, le projet de loi apporte deux autres modifications :

- un assouplissement, car il permet de prendre une participation au capital de sociétés cotées en bourse ;

- une restriction, car il assimile à une entreprise privée toute entreprise publique du secteur concurrentiel exerçant son activité conformément aux règles du droit privé. Le champ d'application de l'infraction s'en trouve élargi. Votre commission approuve cette innovation qui peut permettre de remédier à certains abus.

Elle admet également l'augmentation du montant de l'amende qui était de 360 à 15 000 francs et qui est porté à 200 000 francs. L'emprisonnement prévu reste, quant à lui, inchangé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Paragraphe 5

De la soustraction et du détournement de biens

Article 432-14

Destruction, détournement ou soustraction de biens

Cet article sanctionne la destruction, le détournement ou la soustraction de biens dans une rédaction plus ramassée que les actuels articles 169 à 173 du code pénal.

La définition de la qualité des personnes qui peuvent commettre l'infraction n'est pas fondamentalement modifiée, puisque le droit actuel vise, d'une part, les percepteurs, commis à une perception, comptables publics (art. 169), d'autre part, les militaires (art. 171) et enfin les juges, administrateurs, fonctionnaires ou officiers publics ainsi que les agents, préposés ou commis soit du gouvernement soit des dépositaires publics (art. 173), alors que le projet de loi mentionne les personnes dépositaires de l'autorité

publique ou chargées d'une mission de service public, les dépositaires publics ou leurs subordonnés. L'énumération du présent article, quoique plus courte, paraît couvrir toutes les catégories actuellement envisagées. Dans le texte initial du projet, cette énumération comprenait également les officiers publics ou ministériels, mais leur mention est apparue inutile à l'Assemblée nationale car ils sont bien entendu au nombre des dépositaires de l'autorité publique.

Les objets protégés sont, dans le droit actuel :

- les deniers publics ou privés ou les effets actifs en tenant lieu ou les pièces, titres, actes et effets mobiliers que le coupable détenait en vertu de ses fonctions (art. 169), auxquels s'ajoutent, dans l'hypothèse d'un détournement commis par un militaire, les armes, munitions, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers et dont le coupable était comptable (art. 171) ;

- dans l'hypothèse où le coupable est un juge, un fonctionnaire ou un officier public, les actes et titres dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions.

Cette fois encore, l'énumération effectuée par l'article 432-14 n'est pas identique mais paraît permettre de couvrir la totalité des cas actuellement visés : elle retient les actes ou titres, les fonds publics ou privés, effets, pièces ou titres en tenant lieu et tous autres objets, qui ont été remis au coupable en raison de ses fonctions.

Dans le code en vigueur et dans le projet de loi, l'infraction n'est constituée que si le détournement porte sur des biens qui lui ont été remis en raison de ses fonctions. S'il n'en est pas ainsi et si, par exemple, sont détournés des fonds qui ont été remis à un comptable ou dépositaire public pour qu'il les gèrent, l'acte sera réprimé à un autre titre : comme abus de confiance, car le coupable n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions à caractère public mais comme un mandataire privé.

La nature de l'acte coupable n'est pas modifiée par le projet de loi qui vise la destruction, le détournement ou la soustraction. On peut simplement faire observer que, dans le cas des dépositaires et comptables publics, le droit actuel n'envisage que la soustraction et le détournement alors que, dans le cas des juges, fonctionnaires et officiers publics, il mentionne en outre la destruction.

La modification essentielle opérée par l'article 432-14 concerne les peines applicables à l'infraction.

Actuellement, est prévue une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans, à laquelle ne se substitue un emprisonnement de deux à cinq ans que si les valeurs détournées ou soustraites par les comptables ou dépositaires publics sont d'un montant inférieur à certains seuils. En outre, à l'encontre des comptables ou dépositaires publics et des militaires (mais non des juges, fonctionnaires ou officiers publics) coupables de détournement, il est prévu le prononcé obligatoire d'une amende dont le maximum est le quart des restitutions et indemnités et le minimum le douzième.

Le projet de loi correctionnalise, en toute hypothèse, l'infraction, qui serait punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Cette atténuation de la répression à l'encontre de personnes qui trahissent la confiance que les particuliers accordent à leur fonction ne paraît pas justifiée à votre commission qui souhaite que ces actes aient une qualification criminelle. Elle vous propose donc un **amendement** prévoyant des peines de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 000 000 francs d'amende. En conséquence, cet amendement supprime également le second alinéa de l'article 432-14 qui a pour objet de sanctionner la tentative. En effet, votre commission donnant une qualification criminelle à l'infraction, la tentative est automatiquement réprimée en application du principe général du droit pénal confirmé par le livre premier du futur code.

Sur cet article, un autre **amendement** vous est soumis pour apporter une précision rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 432-15

Négligence du dépositaire public

Les articles 254 et 255 du code pénal actuel sanctionnent la soustraction d'objets contenus dans un dépôt public ou remis à un dépositaire public. Ils distinguent :

- ces soustractions, enlèvements ou destructions, commis par un tiers, qui sont punis de la réclusion criminelle de cinq à dix ans ;

- ces mêmes soustractions, enlèvements ou destructions lorsqu'ils sont commis par le dépositaire lui-même : la peine de réclusion criminelle est alors aggravée ;

- la négligence du dépositaire public dont il est résulté la soustraction, l'enlèvement ou la destruction par un tiers de biens déposés. Elle est sanctionnée par un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 500 à 15 000 francs. La simple négligence est donc réprimée car il s'agit de la part du dépositaire public d'un manquement à son devoir de surveiller les biens placés en dépôt garanti par l'autorité publique.

L'article 432-15 ne reprend qu'une partie de ce dispositif : la sanction de la négligence du dépositaire public. En effet, la soustraction, l'enlèvement ou la destruction par un tiers de biens placés dans un dépôt public ou remis à un dépositaire public n'ont pas à être réprimés dans un chapitre du code qui ne traite que des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique mais force est de constater que le projet a omis de reprendre ailleurs cette disposition. Votre commission vous proposera ultérieurement de combler cette lacune (cf. article additionnel après l'article 433-3). Quant à la soustraction, l'enlèvement ou la destruction par le dépositaire public lui-même, elle est en fait déjà sanctionnée dans le cadre de l'article 432-14.

En ce qui concerne la définition et la répression de la négligence, elles ne sont pas modifiées fondamentalement par le projet. Le présent article prévoit un emprisonnement d'un an qui correspond au maximum actuel et un renforcement de l'amende, qui est portée à 100 000 francs.

Votre commission vous propose un amendement qui a un double objet :

- une amélioration rédactionnelle ;

- et la mention des subordonnés du dépositaire afin que leur négligence puisse également être sanctionnée (tout comme les peines de l'article précédent leur sont applicables s'ils procèdent à un détournement ou à une soustraction de biens).

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 4

Peines complémentaires

Article 432-16

Peines complémentaires

A l'encontre des personnes coupables de l'une des infractions définies au chapitre II (mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois ; exercice illégal de fonctions ; atteintes à la liberté individuelle ; discriminations ; violation de domicile ; atteintes au secret des correspondances ; concussion ; corruption passive ; trafic d'influence ; délit d'ingérence ; « pantouflage » ; soustraction et détournement de biens ; négligence du dépositaire public), le présent article prévoit que peuvent être prononcées des peines complémentaires :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Cette dernière peine complémentaire ne serait applicable qu'à la concussion lorsqu'elle consiste à percevoir des sommes non dues ou supérieures à ce qui est dû, à la corruption passive et au trafic d'influence. Il ne paraît pas nécessaire à votre commission de viser limitativement les infractions à l'occasion desquelles pourrait être prononcée la confiscation de sommes irrégulièrement reçues. Cette peine pourrait par exemple être utile dans le cas du délit d'ingérence. Votre commission estime donc de prévoir cette peine complémentaire d'une manière générale pour les infractions du présent chapitre et il appartiendra au tribunal d'apprécier s'il y a lieu de l'appliquer.

En outre, l'Assemblée nationale a ajouté que la restitution n'est pas opérée si le propriétaire des valeurs ou des objets a participé à l'infraction (par exemple, en cas de corruption ou de trafic d'influence) ou en a été informé. Cette précision ne semble pas nécessaire car, dans les cas visés, le propriétaire en question est ou bien complice de l'infraction ou bien auteur d'une infraction spécifiquement réprimée (par exemple, corruption active).

Votre commission vous propose donc un **amendement** simplifiant la rédaction de la mention de la peine complémentaire de confiscation, ainsi qu'un **amendement** de coordination rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR LES PARTICULIERS

SECTION 1

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers

Articles 433-1, 433-2 et 433-3

Corruption active et trafic d'influence actif ou passif commis par les particuliers

L'article 432-10 (cf. *supra*) sanctionne la corruption passive et le trafic d'influence passif commis par des personnes exerçant une fonction publique, c'est-à-dire le fait, par un dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. L'article 432-10 ne prévoyait ainsi des sanctions qu'à l'encontre des personnes exerçant une fonction publique.

Restent à réprimer :

- la corruption active, c'est-à-dire le fait de proposer, sans droit, des avantages quelconques pour obtenir d'un dépositaire de

l'autorité publique qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

- le trafic d'influence actif, c'est-à-dire le fait de proposer, sans droit, des avantages quelconques pour obtenir d'un dépositaire de l'autorité publique qu'il abuse de son influence auprès de l'administration ;

- le fait de céder aux sollicitations d'un dépositaire de l'autorité publique tendant à obtenir des avantages quelconques pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

- le fait de céder aux mêmes sollicitations de la même personne tendant à obtenir des avantages quelconques pour qu'il use de son influence ;

- le trafic d'influence entre particuliers :

• le fait par un particulier de solliciter ou d'agréer des avantages quelconques pour abuser de son influence auprès de l'administration, c'est-à-dire le trafic d'influence passif commis par un particulier ;

• le fait par une personne de céder aux sollicitations dudit particulier ;

• le fait par une personne de proposer, sans droit, des avantages quelconques à un particulier pour qu'il abuse de son influence auprès de l'administration, c'est-à-dire le trafic d'influence actif commis par un particulier.

Dans toutes ces infractions, il s'agit de sanctionner des particuliers, corrupteurs ou corrompus.

Tel était l'objet des articles 433-1, 433-2 et 433-3 dans le projet du gouvernement. Mais l'Assemblée nationale a regroupé leurs dispositions au sein des articles 433-1 et 433-2 et a supprimé par conséquent l'article 433-3.

Dans le code actuel, ces infractions sont réprimées par les articles 178 et 179 :

- l'article 179 incrimine la corruption active, ainsi que le trafic d'influence actif commis aussi bien pour que ce soit une personne exerçant une fonction publique ou un particulier qui abuse de son influence. Il sanctionne également le fait de céder à des sollicitations tendant à la corruption pour obtenir que le solliciteur,

fonctionnaire ou particulier, accomplisse un acte ou abuse de son influence ;

- le premier alinéa de l'article 178 incrimine le trafic d'influence passif commis par un particulier.

Dans le cadre de l'article 179, les peines prévues sont les mêmes que celles applicables à la personne corrompue : donc, en ce qui concerne la privation de liberté, pour corruption, de deux à dix ans d'emprisonnement et, dans le cas du trafic d'influence, de un à cinq ans d'emprisonnement.

Pour l'infraction du premier alinéa de l'article 178, l'emprisonnement prévu est de un à cinq ans.

Les articles 433-1 et 433-2, tels que rédigés par l'Assemblée nationale, n'apportent pas de modifications fondamentales. Les termes retenus pour définir les divers éléments constitutifs des infractions sont bien entendu identiques à ceux utilisés par l'article 432-10 pour la corruption passive et le trafic d'influence passif commis par un fonctionnaire.

Dans le cadre de l'article 433-1, l'Assemblée nationale a défini et sanctionné les agissements des particuliers tendant à la corruption d'un dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou tendant à ce qu'une de ces personnes abuse de son influence, ainsi que le fait par un particulier de céder aux sollicitations de l'une de ces mêmes personnes qui demande des avantages pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou abuser de son influence.

L'Assemblée nationale a supprimé de la liste des moyens de corruption prévue dans le texte gouvernemental (et dans le droit actuel) les voies de fait et les menaces. Votre commission ne vous en propose pas le rétablissement, les voies de fait et menaces faisant l'objet d'incriminations spécifiques dans les livres II et III.

Cet article, aussi bien dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que dans sa version initiale, abaisse le niveau de la peine d'emprisonnement à sept ans, tout comme à l'article 432-10. Pour les mêmes motifs qu'à ce dernier article et dans le souci de sauvegarder le principe de l'application de peines identiques au corrompu et au corrupteur, votre commission vous propose un amendement pour maintenir la peine privative de liberté à son niveau actuel : dix ans d'emprisonnement. L'amende serait alors fixée à 1 000 000 francs d'amende.

En revanche, votre commission ne vous demande pas de rétablir dans cet article le cas d'aggravation, envisagé par le projet gouvernemental et supprimé par l'Assemblée nationale, qui est fondé sur le fait que la corruption vise un magistrat. Elle estime en effet, comme l'Assemblée nationale, qu'il convient plutôt d'inclure cette disposition dans le chapitre IV du présent titre.

Sur ce même article 433-1, votre commission vous soumet deux autres **amendements** apportant des précisions rédactionnelles.

Quant à l'article 433-2 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, il définit et sanctionne le trafic d'influence entre particuliers, aussi bien sous son aspect actif que sous son aspect passif. Cette fois encore, les éléments constitutifs des infractions sont définis dans les mêmes termes qu'à l'article 432-10 et n'appellent donc pas de nouveaux commentaires.

L'emprisonnement est maintenu au niveau de son maximum actuel : cinq ans. Quant à l'amende, elle est fixée à 500 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 433-1 modifié comme indiqué précédemment et l'article 433-2 sans modification et de maintenir la suppression de l'article 433-3.

Articles additionnels après l'article 433-3

Corruption de membres des professions médicales et des employés des entreprises privées

Les articles 177 et 179 du code pénal actuel ne répriment pas seulement la corruption de fonctionnaires mais aussi celle de membres des professions médicales et celle d'employés d'une entreprise privée.

En effet, aux termes de l'article 177, le fait par un médecin, un chirurgien, un dentiste ou une sage-femme de solliciter ou d'agréer des offres ou promesses, de solliciter ou de recevoir des dons ou présents pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou pour fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou sur la cause d'un décès est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées et au minimum égale à 1 500 francs.

En vertu du même article, un emprisonnement de un à trois ans et une amende de 900 à 20 000 francs sont applicables à tout commis, employé ou préposé, quel que soit son mode de rémunération, qui, directement ou indirectement, a, à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité ou agréé des offres ou promesses ou sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Quant à l'article 179, il sanctionne, dans les deux cas, le corrupteur, que ce dernier ait pris l'initiative de corrompre ou qu'il ait cédé aux sollicitations du corrompu.

Si l'article 432-10 et l'article 433-1 reprennent bien le contenu des articles 177 et 179 en ce qu'ils punissent la corruption de fonctionnaires sous sa forme active et sa forme passive, il apparaît que le projet de loi ne maintient pas en vigueur la répression de la corruption des membres des professions médicales et des employés des entreprises privées.

C'est pourquoi votre commission vous propose deux amendements insérant des articles additionnels pour réparer cette double omission :

- le premier punit la corruption active ou passive mettant en cause des membres des professions médicales ou de santé de dix ans d'emprisonnement -ce qui correspond au maximum actuel- et de 1 000 000 francs d'amende.

- le second punit la corruption active ou passive mettant en cause des employés d'entreprises privées de trois ans d'emprisonnement -ce qui est, cette fois encore, le maximum actuel- et de 300 000 francs d'amende.

Il n'est apporté aucune modification fondamentale au droit en vigueur. En revanche, les formulations sont adaptées de la même manière qu'en matière de corruption de fonctionnaires.

Votre commission vous demande d'adopter ces deux articles additionnels.

Division additionnelle et article additionnel après l'article 433-3

**Soustraction et détournement de biens
contenus dans un dépôt public**

L'article 432-15 (cf. *supra*), qui sanctionne la négligence des dépositaires publics dont il est résulté la destruction, la soustraction ou le détournement de biens qui lui avaient été remis en sa qualité ou qui étaient contenus dans un dépôt public, reprend ainsi les dispositions actuellement prévues par l'article 254.

En revanche, le projet de loi ne réprime pas la destruction, la soustraction ou le détournement, commis par un particulier, des biens remis à un dépositaire public ou contenus dans un dépôt public, infraction actuellement prévue par le premier alinéa de l'article 255.

Votre commission vous propose donc, pour combler cette lacune, deux amendements, l'un insérant une section additionnelle 1 bis, intitulée «*De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public*» et l'autre insérant un article additionnel qui punit ces faits de dix ans d'emprisonnement (soit le maximum actuellement prévu) et de 1 000 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cette division et cet article additionnels.

SECTION 2

De l'outrage

Article 433-4

Outrage

Cet article sanctionne l'outrage adressé à un dépositaire de l'autorité publique ou à une personne chargée d'une mission de service public. Il est complété par l'article 434-22 (cf. *supra*) qui punit l'outrage à magistrat.

Dans le droit actuel, sont distingués :

- l'outrage à magistrat (articles 222 et 223) ;

- l'outrage à un officier ministériel ou à un commandant ou agent de la force publique (article 224) ;

- l'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public (article R.40 et, en cas de récidive, article 475) ;

Le présent article couvre donc le champ d'application des articles 224, R.40 et 475.

Les éléments constitutifs de l'outrage ne sont pas fondamentalement modifiés :

- l'énumération des moyens d'outrager est presque identique : il s'agit des paroles, gestes, menaces, écrits de toute nature non relatés publics ou de l'envoi d'objets quelconques. Ne sont cependant pas mentionnés les dessins, omission que votre commission vous propose de réparer, par un amendement, en introduisant le terme -plus générique- d'«images» ;

- l'infraction est constituée que l'outrage ait été adressé à la personne alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il ait été commis à l'occasion de l'exercice des fonctions de cette personne ;

- la définition même de l'outrage est utilement complétée par rapport au droit actuel, car il est précisé qu'il s'agit d'un acte «*de nature à porter atteinte à la dignité (de la personne) ou au respect dû à la fonction dont elle est investie*».

En revanche, la qualification de l'outrage et les peines applicables sont modifiées.

En effet, actuellement, l'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public est une contravention de cinquième classe punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 3 000 francs à 6 000 francs (et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 6 000 à 15 000 francs). Cette catégorie d'outrage est visée par le premier alinéa de l'article 433-4 («*personne chargée d'une mission de service public*») : dans ce cas, l'outrage, de contraventionnel, devient délictuel ; cependant il n'est plus prévu de peine d'emprisonnement mais uniquement une amende de 50 000 francs.

Quant à l'outrage à un officier ministériel ou à un commandant ou agent de la force publique du droit actuel, il s'agit

actuellement d'un délit, qui est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 à 15 000 francs. Le projet de loi maintient cette qualification, mais, aux termes du premier alinéa de l'article 433-4, l'outrage à un officier public ou ministériel serait seulement puni d'une amende de 50 000 francs et, aux termes du second alinéa, seul l'outrage à un dépositaire de l'autorité publique, ce qui couvre les commandants ou agents de la force publique actuellement visés, serait puni d'un emprisonnement, fixé à six mois, en plus de l'amende de 50 000 francs.

Ce dispositif suscite quelques réserves de la part de votre commission :

- il distingue les officiers publics ou ministériels des dépositaires de l'autorité publique, alors que, dans le reste du projet, les officiers publics ou ministériels ont toujours été considérés comme des dépositaires de l'autorité publique, ce qui a d'ailleurs motivé quelques amendements de l'Assemblée nationale pour supprimer la mention des officiers publics ou ministériels lorsque les dépositaires de l'autorité publique étaient déjà visés ;

- il supprime tout emprisonnement dans les cas d'outrages à un officier public ou ministériel ou à une personne chargée d'une mission de service public. Votre commission estime inopportune d'affaiblir la répression des outrages, ce qui risquerait de les banaliser.

Elle vous propose donc plusieurs amendements dont il résulterait le dispositif suivant :

- l'outrage à une personne chargée d'une mission de service public serait puni de trois mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ;

- l'outrage à un dépositaire de l'autorité publique (ce qui inclut, bien sûr, l'outrage à un officier public ou ministériel, lequel ne serait plus expressément mentionné) serait puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 3

De la rébellion

*Article 433-5, article additionnel après l'article 433-5,
article 433-6 et article additionnel après l'article 433-6*

Rébellion

La rébellion ne couvre pas toute résistance ouverte aux ordres de l'autorité légitime. Elle se distingue du complot, de l'insurrection ou des divers attentats contre la sûreté de l'Etat dans la mesure où il s'agit d'un mouvement local et momentané, certes dirigé contre des personnes chargées d'appliquer les lois mais qui n'est pas de nature à mettre en cause le régime politique ou la sûreté de l'Etat.

Dans le code actuel, la rébellion est définie et réprimée par les articles 209 à 220 selon un dispositif long et complexe.

Les articles 433-5 et 433-6 du projet le simplifient radicalement.

Tout d'abord, quant aux personnes à l'encontre desquelles peut être commise une rébellion, l'article 433-5 substitue une formule générique à la longue énumération de l'article 209 (officiers ministériels, gardes champêtres ou forestiers, force publique, préposés à la perception des taxes et contributions, porteurs de contraintes, préposés des douanes, séquestres, officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire). La formule de remplacement retenue vise simplement les dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public et les officiers publics ou ministériels. La mention de cette dernière catégorie est inutile puisqu'il s'agit de dépositaires de l'autorité publique. Votre commission vous propose donc un amendement pour la supprimer. Elle observe par ailleurs que les termes retenus par le projet couvrent toutes les catégories protégées par le droit actuel et vont même au delà. Le champ d'application de l'infraction est donc sur ce point élargi.

Cependant, ces personnes ne sont protégées que si les faits sont commis à leur encontre alors qu'ils agissent, dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique ou des décisions ou mandats de justice. Il s'agit là de la

reprise du droit actuel sous réserve de quelques modifications rédactionnelles et de la précision relative à l'exercice des fonctions.

Quant à l'acte qui constitue l'infraction, il est défini comme résistance violente, ce qui correspond, sous une forme plus concise, à la définition actuelle (toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait).

En revanche, la qualification de la rébellion et sa sanction sont modifiées.

En effet, actuellement, la rébellion constitue un crime ou un délit, selon les circonstances. Le dispositif en vigueur opère des distinctions, d'une part, selon que la rébellion est ou non armée, et, d'autre part, selon le nombre de personnes qui commettent la rébellion (plus de vingt personnes ; de trois à vingt personnes ; une ou deux personnes). De l'interaction de ces différentes distinctions, il résulte un texte complexe, aux termes duquel les peines maxima s'échelonnent de six mois d'emprisonnement à vingt ans de réclusion criminelle.

Le projet de loi ne qualifie plus de crime aucun cas de rébellion et, d'une manière générale, les peines sont sensiblement abaissées.

Dans le texte gouvernemental, deux distinctions étaient opérées : d'une part, rébellion et rébellion commise en réunion (laquelle n'était cependant pas définie) ; d'autre part, rébellion non armée et rébellion armée, laquelle était définie comme une rébellion accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

Les peines prévues par le texte initial du projet étaient :

- de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende pour la rébellion ;

- d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende pour la rébellion commise en réunion ;

- de trois d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende pour la rébellion armée ;

- de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende pour la rébellion armée commise en réunion.

Mais l'Assemblée nationale a malencontreusement supprimé toute répression de la rébellion et de la rébellion commise en réunion.

Votre commission considère ce dispositif critiquable à plusieurs égards :

- il convient bien sûr de rétablir une sanction de la rébellion et de la rébellion commise en réunion ;

- il convient également de définir la rébellion commise en réunion ;

- la définition de la rébellion armée paraît trop restrictive par rapport au droit actuel dans lequel il est simplement exigé qu'il y ait port d'armes et non pas usage ou menace d'une arme ;

- l'abaissement des sanctions paraît trop fort dans le cas de la rébellion armée commise en réunion, même si l'on peut considérer que les peines actuelles sont excessives et qu'il n'est pas utile de redonner une qualification criminelle à la rébellion dans certains cas.

C'est pourquoi votre commission vous propose plusieurs amendements :

- afin de compléter l'article 433-5 en définissant la rébellion commise en réunion comme étant une rébellion commise par plusieurs personnes et en stipulant qu'une rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée ;

- afin d'insérer un article additionnel après l'article 433-5 pour rétablir la répression de la rébellion et de la rébellion commise en réunion qui seraient frappées des peines que prévoyait le texte initial du gouvernement ;

- afin de relever, à l'article 433-6, les peines en cas de rébellion armée commise en réunion (car il s'agit de la circonstance qui met le plus en cause l'autorité publique), sans toutefois revenir au niveau actuel : les peines seraient portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et, corrélativement, de 500 000 à 700 000 francs d'amende.

En outre, si votre commission n'entend pas redonner à certains cas de rébellion une qualification criminelle ni prévoir des peines aussi fortes que le droit en vigueur, elle souhaite permettre une répression beaucoup plus stricte lorsque des crimes ou des délits sont commis à l'occasion de la rébellion. Il s'agit d'une hypothèse envisagée par l'actuel article 216 qui prévoit que les auteurs desdits crimes ou délits sont punis des peines applicables à chacun de ces crimes si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. Le dispositif que votre commission vous propose d'insérer dans un article additionnel après l'article 433-6 est plus sévère puisqu'il prévoit que

les peines pour rébellion se cumulent sans possibilité de confusion (par dérogation avec les principes du livre premier) avec celles prononcées pour les crimes ou délits commis à l'occasion de la rébellion.

Votre commission vous demande d'adopter les articles 433-5 et 433-6 ainsi modifiés, ainsi que l'article additionnel après l'article 433-5 et l'article additionnel après l'article 433-6.

Article 433-6-1

Rébellion de détenus

L'article 220 actuel envisage le cas d'une rébellion de prisonniers, accusés ou condamnés et prévoit les conditions dans lesquelles ils doivent subir la peine pour rébellion, laquelle ne se confond pas avec la peine qu'ils purgent.

Le projet de loi du gouvernement avait omis de reprendre ce dispositif. L'Assemblée nationale a opportunément comblé cette lacune en insérant le présent article qui stipule à l'encontre du détenu auteur d'une rébellion que la peine se cumule sans se confondre, par dérogation aux principes du livre premier, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 433-7

Provocation à la rébellion

Cet article crée opportunément un nouveau délit de provocation à la rébellion.

La provocation doit être directe et manifestée par des cris ou discours publics ou par des écrits affichés ou distribués ou par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

Le projet du gouvernement sanctionnait ce délit de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Considérant

que la rébellion simple était elle-même sanctionnée de six mois d'emprisonnement, l'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé l'emprisonnement pour la provocation à la rébellion. Votre commission estime en effet qu'il est difficilement concevable de frapper de la même peine la provocation à une infraction et l'infraction même mais elle juge utile de maintenir une peine privative de liberté en l'espèce. Aussi vous propose-t-elle, par un amendement, de prévoir, en sus de l'amende, un emprisonnement de trois mois c'est-à-dire inférieur à celui applicable à la rébellion simple.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a complété l'article pour préciser que, si le délit est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les règles spécifiques relatives à la détermination des coupables en ces matières s'appliquent. Une telle mention avait déjà été prévue dans les livres précédents pour les infractions qui pouvaient également être commises par ces moyens de communication.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 4

De l'opposition à l'exécution de travaux publics

Article 433-8

Délit d'opposition à l'exécution de travaux publics

L'opposition violente à l'exécution de travaux publics se manifeste fréquemment au commencement des travaux, c'est-à-dire à un stage où la répression de la destruction ou de la dégradation ou détérioration de biens ou de monuments ou objets d'intérêt public est encore inapplicable. Mais ce type d'opposition est sanctionnée par l'actuel article 438 du code pénal qui punit l'opposition par voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement. La jurisprudence a finalement interprété ce texte comme applicable à l'opposition violente à l'exécution de travaux publics, c'est-à-dire de travaux d'intérêt général exécutés par une collectivité publique (et pas seulement par l'Etat).

Le présent article reprend ce dispositif auquel il n'apporte pas de modification fondamentale, si ce n'est qu'il intègre dans sa rédaction l'interprétation donnée du texte actuel par la jurisprudence, d'une part, en visant comme mode d'opposition à l'exécution des travaux non seulement les voies de fait mais aussi les violences et, d'autre part, en substituant à la notion de travaux autorisés par le gouvernement celle de travaux publics ou d'utilité publique.

En revanche, les sanctions sont atténuées : l'emprisonnement, qui est actuellement de trois mois à deux ans, est abaissé à un an ; l'amende, qui actuellement ne peut excéder le quart des dommages-intérêts ni être inférieure à 500 000 francs, est ramenée à 100 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 5

De l'usurpation de fonctions

Article 433-9

Délit d'usurpation de fonctions

Cet article, qui correspond à l'actuel article 258 du code pénal, réprime l'usurpation de fonctions c'est-à-dire le fait d'exercer indûment une fonction publique ou assimilée.

L'infraction est le fait par une personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Ce dispositif suscite plusieurs remarques de la part de votre commission :

- pour que l'infraction soit constituée, il faut qu'il y ait non seulement immixtion dans l'exercice d'une fonction publique mais aussi accomplissement d'un des actes réservés au titulaire de la fonction, alors qu'actuellement l'existence d'un seul de ces deux éléments suffit pour qu'il y ait délit d'usurpation de fonctions. Sur ce point, votre commission vous propose de confirmer le droit en vigueur qui lui semble permettre une répression plus efficace ;

- l'actuel article 258 vise l'immixtion «*dans des fonctions publiques, civiles ou militaires*», formule interprétée très largement par la jurisprudence qui l'a appliquée aux magistrats, à des fonctions assimilés aux fonctions publiques et aux officiers publics ou ministériels. Le projet du gouvernement, quant à lui, mentionnait l'immixtion «*dans l'exercice d'une fonction publique ou dans les activités d'un office public ou ministériel*». L'Assemblée nationale a estimé possible de supprimer la référence aux offices publics ou ministériels, de même qu'elle a, dans nombre d'autres articles, supprimé la référence aux officiers publics ou ministériels lorsque le texte mentionnait déjà les dépositaires de l'autorité publique. Mais, autant il ne semble pas contestable que les officiers publics ou ministériels sont des dépositaires de l'autorité publique, autant il semble plus hardi de considérer que les activités d'un office public ou ministériel sont couvertes par la notion de «*fonction publique*» au singulier. Pour lever toute ambiguïté, votre commission préfère rétablir la mention expresse des offices publics ou ministériels ;

- la durée de la peine privative de liberté est réduite : actuellement, l'usurpation de fonctions est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; le projet prévoit certes d'instaurer une peine d'amende de 300 000 francs mais abaisse à trois ans l'emprisonnement. Cette atténuation n'apparaît pas opportune à votre commission qui vous propose donc des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article amendé en fonction des remarques précédentes.

Article 433-10

Délit de confusion avec certaines prérogatives officielles

Cet article réprime le délit de confusion avec certaines prérogatives officielles mais en étendant le champ de l'incrimination par rapport au droit actuel (article 258-1 du code pénal).

En effet, le projet distingue toujours deux catégories de faits constitutifs de l'infraction mais définies plus largement :

- l'exercice d'une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou

ministériels, alors que le droit en vigueur n'envisage que la confusion avec une activité du ministère des officiers publics ou ministériels ;

- l'usage de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public, alors que l'article 258-1, d'une part, n'envisage que la ressemblance avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires et, d'autre part, requiert que la confusion ne soit pas simplement de nature à provoquer une méprise mais ait pour finalité d'obtenir des destinataires des documents un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation.

Votre commission approuve ces élargissements qui répondent aux besoins actuels de la répression. En revanche, elle s'oppose à l'atténuation de la peine privative de liberté à laquelle procède le présent article. En effet, si ce dernier porte l'amende à 100 000 francs (au lieu de 2 000 francs au minimum et de 40 000 francs au maximum), il abaisse à un an l'emprisonnement qui peut actuellement aller jusqu'à deux ans.

Votre commission vous propose donc un **amendement** qui maintient à deux ans le maximum de l'emprisonnement et qui, corrélativement, porte l'amende à 200 000 francs.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 6

De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique

Article 433-11

Délit d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique

Cet article réprime l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

Pour que le délit soit constitué, il faut que l'acte ait été commis publiquement et sans droit. Cette double exigence est reprise du droit actuel (article 259) sous une forme légèrement différente.

L'article 433-11 incrimine trois types de faits :

- le port d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration réglementés par l'autorité publique, ce qui correspond au premier alinéa de l'actuel article 259 ;

- l'usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique, ce qui constitue une incrimination nouvelle sauf à considérer qu'elle est actuellement couverte par le deuxième alinéa de l'article 259 (mais les dispositions de ce texte sont aussi intégrées telles quelles dans l'article 433-14 du projet : cf. *infra*) ;

- l'utilisation d'un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par la police nationale ou les militaires. ^{ici} s'agit d'un fait non visé par le droit actuel.

En revanche, le présent article ne mentionne plus expressément l'usurpation de titres ou le changement de nom opérés dans le but de s'attribuer indûment une distinction honorifique. Mais on peut considérer que ces faits sont couverts par le port indû de décoration et par les atteintes à l'état civil.

Cette fois encore, le projet de loi, s'il porte à 100 000 francs l'amende qui actuellement peut varier de 1 500 à 40 000 francs, abaisse la durée de l'emprisonnement : au maximum actuel de deux ans est substitué un maximum d'un an. Votre commission estime injustifiée cette atténuation. Elle vous propose donc un **amendement** prévoyant des peines de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Elle vous soumet en outre un **amendement** qui effectue une correction d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 433-12

Délit de confusion avec un signe réservé à l'autorité publique

De manière plus précise que le droit actuel (article 260), cet article réprime non pas l'usage de signes réservés à l'autorité publique (cf. article précédent) mais l'usage de signes présentant avec

ceux réservés à l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Sont visés le port d'un costume ou d'un uniforme, l'utilisation d'un véhicule ou l'usage d'un insigne ou d'un document permettant la confusion avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés à la police nationale ou aux militaires. Comme à l'article précédent, la modification essentielle par rapport au droit actuel consiste dans l'adjonction de la mention des véhicules.

Comme dans le cas de l'usurpation, le délit n'est constitué que si l'acte a été commis publiquement.

Cette fois, le maximum de l'emprisonnement est maintenu à son niveau actuel : six mois d'emprisonnement. Quant à l'amende, son maximum est porté de 15 000 à 50 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 433-13

Usurpation de signes et usage de signes ressemblants en vue de commettre un crime ou un délit

Cet article, qui reprend les dispositions de l'actuel article 260-1, prévoit des sanctions aggravées lorsque les infractions visées aux deux articles précédents, c'est-à-dire l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique et l'usage de signes présentant une ressemblance avec ceux réservés à l'autorité publique, ont été commises pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit.

Le projet atténue la peine d'emprisonnement qui est actuellement de deux à cinq ans et qui serait fixée à trois ans. En revanche, l'amende, que l'article 260-1 prévoit de 2 000 à 40 000 francs, serait portée à 300 000 francs.

Votre commission vous propose un amendement pour maintenir l'emprisonnement au niveau de son maximum actuel et pour fixer corrélativement l'amende à 500 000 francs.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 7

De l'usurpation de titres

Article 433-14

Délit d'usurpation de titres

Cet article sanctionne l'usurpation de titres en reprenant, sans modification, des dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 259.

Est puni l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Cette infraction se distingue donc de l'usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle réglementée par l'autorité publique que vise désormais expressément le 2° de l'article 433-11.

Si l'amende prévue par le présent article (100 000 francs) est augmentée par rapport au droit actuel (de 1 500 à 40 000 francs), l'emprisonnement est abaissé : il n'est que d'un an alors qu'actuellement il peut aller jusqu'à deux ans.

Votre commission ne percevant pas de motifs pour sanctionner moins sévèrement l'usurpation de titres, elle vous propose un amendement pour maintenir l'emprisonnement à son niveau actuel. L'amende sera, par voie de conséquence, portée à 200 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 8

De l'usage irrégulier de qualité

Article 433-15

Délit d'usage irrégulier de qualité

Cet article, qui reprend des dispositions actuellement prévues par les articles 262 et 263, est destiné à sanctionner l'usage irrégulier de qualité dans une publicité d'entreprise.

Le projet de loi apporte certaines modifications au droit actuel.

Pour définir les personnes qui peuvent se rendre coupables de l'infraction, il substitue une formule plus générale («*le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif*») à l'énumération actuelle («*les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier*»).

Dans le projet comme dans le droit actuel, l'infraction est constituée par le fait de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise le nom, avec leur qualité, de certaines personnes. Mais la liste desdites personnes est plus étendue dans le présent article.

Si l'on retrouve les membres du Gouvernement, du Parlement, du Conseil économique et social, les fonctionnaires et les magistrats sont désormais aussi visés les membres du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil (par exemple, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou la Commission nationale informatique et libertés) et les officiers publics et ministériels. L'Assemblée nationale a complété l'énumération en mentionnant les conseillers régionaux, généraux ou municipaux. En outre, à la mention actuelle des membres de la Légion d'honneur est substituée celle, plus large, des personnes titulaires d'une décoration réglementée par l'autorité publique. Enfin, le projet de loi a visé, plus systématiquement que le droit actuel, non seulement les personnes en activité mais également les personnes qui ont cessé les activités précitées. En effet, aux termes des articles 262 et 263, ne sont aussi

pris en compte que les anciens membres du gouvernement, les anciens fonctionnaires et les anciens magistrats. L'article 433-15 y ajoute les anciens parlementaires et les anciens membres du Conseil économique et social et, pour tous les nouveaux organismes ou catégories qu'il vise, la qualité d'ancien membre (sauf en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels et, bien sûr, les titulaires d'une décoration).

Votre commission ne s'oppose pas à l'extension du champ de l'infraction qui résulte de l'allongement de l'énumération, extension qui n'est d'ailleurs pas aussi importante que l'on pourrait le penser car certaines des personnes nouvellement visées étaient en fait déjà incluses dans la catégorie des fonctionnaires ou dans celle des magistrats. Leur mention particulière trouve sans doute sa justification dans l'importance de leurs fonctions.

Votre commission vous propose un **amendement** à cette énumération, qui a un double objet :

- réparer l'omission des membres du Parlement européen ;
- substituer à la mention des conseillers régionaux, généraux et municipaux celle des membres d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, afin d'inclure les membres des assemblées des collectivités à statut spécial).

Par ailleurs, le projet de loi, comme le droit actuel, applique les peines prévues pour les dirigeants qui font figurer irrégulièrement le nom des personnes visées, avec leur qualité, dans une publicité aux banquiers ou démarcheurs qui font usage de cette publicité.

Quant aux peines prévues, le projet maintient l'emprisonnement à son maximum actuel (six mois) et augmente l'amende, qui est actuellement de 2 000 à 20 000 francs et qui serait portée à 50 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 9

Des atteintes à l'état civil des personnes

Article 433-16

Atteintes à l'état civil

Cet article sanctionne les atteintes à l'état civil en reprenant les dispositions de l'article 261 et du troisième alinéa de l'article 259 du code pénal ~~actuel~~.

Comme dans le droit actuel, l'atteinte n'est réalisée que dans le cadre d'un acte public ou authentique ou d'un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où une réglementation permettrait de souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt (cette exception ne vise actuellement que l'engagement dans la Légion étrangère).

L'acte constituant le délit est la prise illégale d'un nom d'emprunt qui peut prendre plusieurs formes que le projet de loi énumère précisément :

- prise d'un nom ou d'un accessoire du nom (une particule, par exemple) autre que celui de l'état civil ;

- changement, altération ou modification du nom ou de l'accessoire assigné par l'état civil.

L'utilité de cette distinction n'est pas évidente car il résulte de tout changement, altération ou modification du nom un nom d'emprunt. Elle existe certes dans le droit actuel, puisque l'article 261 incrimine la prise illégale d'un nom d'emprunt et le troisième alinéa de l'article 259 le changement, l'altération ou la modification du nom. Mais, dans ce dernier article, ces actes ne sont spécifiquement incriminés que lorsqu'ils ont pour but de s'attribuer une distinction honorifique, ce qui justifie une peine d'amende supérieure à celle prévue dans le cadre de l'article 259.

Par ailleurs, l'article 433-16 ajoute un emprisonnement de six mois à l'amende qui est la seule sanction actuelle de ces atteintes à l'état civil.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 433-17

Bigamie

Cet article sanctionne le délit de bigamie, actuellement réprimé par l'article 340 du code pénal,

La définition de l'infraction n'est pas fondamentalement modifiée : le délit est constitué par le fait d'une personne qui, étant mariée, contracte un autre mariage avant la dissolution du précédent.

Comme dans le droit actuel, il est prévu une infraction connexe, celle de l'officier public qui célèbre le deuxième mariage en ayant connaissance du précédent : il est puni des mêmes peines que le bigame.

Mais le présent article modifie les peines du droit actuel : à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 500 à 30 000 francs sont substitués un emprisonnement d'un an et une amende de 100 000 francs.

L'atténuation de la répression que constitue l'abaissement de la durée de la privation de liberté paraît totalement injustifiable à votre commission dans le contexte actuel qui nécessite au contraire le maintien de moyens permettant la sanction efficace de ces faits qui peuvent devenir beaucoup plus fréquents.

Elle vous propose donc un **amendement** sanctionnant la bigamie et l'officier public fautif de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 433-17-1 nouveau

Célébration d'un mariage religieux sans mariage civil préalable

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale. Il prévoit que tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de

l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

De telles dispositions existent déjà dans le droit en vigueur, quoique selon une échelle des peines différentes : l'article 199 du code pénal énonce qu'une telle célébration, intervenue une seule fois, donne lieu à l'encontre du ministre du culte à une contravention de la cinquième classe. L'article 200 vise, pour sa part, la récidive : il dispose que pour tout nouvel acte, la sanction est portée à un emprisonnement de deux à cinq ans et que la seconde récidive est punie, pour sa part, de la détention criminelle de dix à vingt ans.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, l'intention des auteurs du projet de loi était de maintenir une telle incrimination en qualité de simple contravention, que l'acte ait été isolé ou répété.

Cependant, notre collègue François Colcombet, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a souhaité rétablir le *délit* de célébration habituelle d'un tel mariage, tout en réduisant sensiblement les peines d'emprisonnement prévues.

Il est à noter qu'en dépit des apparences les articles 199 et 200 du code pénal actuel ne résultent pas des dispositions arrêtées lors de la séparation, en 1905, de l'Eglise et de l'Etat mais datent de la monarchie de Juillet.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 433-17-1

Atteinte aux affiches publiant une sanction administrative

L'article 434-35 du nouveau code pénal (cf. ci-après) institue une protection pénale particulière des affiches apposées par ordre d'une autorité de justice à fin de publication d'une condamnation pénale (ce dispositif étant repris de l'actuel article 51).

Votre commission juge opportun de vous présenter un amendement en vue d'étendre également cette protection aux affiches apposées par ordre d'une autorité administrative à fin de publication d'une sanction ne ressortissant pas à la catégorie des infractions

pénales (fermeture par le préfet temporaire d'un débit de boisson, par exemple).

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

SECTION 10

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

*Articles 433-18 et 433-19
et article additionnel après l'article 433-19*

Peines complémentaires pour atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

Les articles 433-18 et 433-19 prévoient la possibilité d'appliquer un certain nombre de peines complémentaires aux personnes coupables d'une infraction du chapitre II du présent titre (atteintes à l'administration publique commises par les particuliers).

A l'encontre des coupables de l'une des infractions prévues aux sections 1, 5, 8 et 9 (à savoir : corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers ; usurpation de fonctions ; usurpation de titres, usage irrégulier de qualité ; atteintes à l'état civil des personnes), l'article 433-18 dispose que peuvent être prononcées l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité sociale et l'affichage et la diffusion de la décision du tribunal.

Votre commission ne perçoit pas les motifs de réserver ces peines complémentaires aux seules infractions précitées et non en cas d'outrage, de rébellion, d'opposition à l'exécution de travaux publics et d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique. Elle vous propose donc un amendement offrant aux tribunaux la faculté de prononcer ces peines complémentaires pour toutes les infractions du présent chapitre.

Elle vous soumet un second amendement qui effectue une coordination et ajoute l'interdiction de séjour à la liste des peines complémentaires.

Quant à l'article 433-19, il prévoit qu'en cas de corruption active ou de trafic d'influence commis par les particuliers peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction. Votre commission ayant inséré dans le présent chapitre des articles additionnels pour sanctionner la corruption des médecins, celle des employés des entreprises privées et le détournement de biens contenus dans un dépôt public commis par un particulier, il lui paraît nécessaire d'adjoindre ces dispositions nouvelles à la liste des infractions auxquelles peut être appliquée la confiscation. Elle vous soumet un **amendement** à cette fin.

En outre, elle vous soumet un autre **amendement** pour insérer un article additionnel 433-19-1 prévoyant qu'en cas de rébellion armée peuvent également être prononcées les peines complémentaires d'interdiction de port d'arme et de confiscation des armes du condamné.

Votre commission vous demande d'**adopter les articles 433-18 et 433-19 ainsi modifiés et l'article additionnel après l'article 433-19.**

Article additionnel après l'article 433-19

Interdiction du territoire

Dans tous les cas d'atteintes à l'administration publique commises par les particuliers, votre commission souhaite que soit obligatoirement appliquée l'interdiction du territoire français à l'encontre de l'étranger qui se serait rendu coupable de l'une de ces infractions.

Tel est l'objet de l'**amendement insérant un article additionnel après l'article 433-19** qu'elle vous demande d'adopter.

Article 433-20

Responsabilité pénale des personnes morales

Cet article dispose que la **responsabilité pénale** des personnes morales peut être engagée pour les infractions prévues aux

sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre, c'est-à-dire en cas de corruption active et de trafic d'influence, d'opposition à l'exécution de travaux publics, d'usurpation de fonctions, d'usurpation de titres et d'usage irrégulier de qualité.

Outre l'amende, les peines prévues sont, pour une durée de cinq ans au plus :

- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture d'établissements de l'entreprise ;
- l'exclusion des marchés publics ;
- l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction d'émettre des chèques.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DES ATTEINTES À L'ACTION DE LA JUSTICE

Ce chapitre regroupe dans une subdivision spécifique du livre IV du nouveau code pénal des infractions de même nature, actuellement réprimées dans différentes subdivisions du code pénal ou du code de procédure pénale, ainsi que dans des textes répressifs issus d'autres codes (code de la route, par exemple, en matière de délit de fuite). Le présent chapitre comporte lui-même quatre sections (entraves à la saisine de la justice, entraves à son exercice et atteintes à son autorité, plus la section finale relative aux peines complémentaires et à la responsabilité des personnes morales).

SECTION 1

Des entraves à la saisine de la justice

Cette section inclut les articles 434-1 à 434-6 du nouveau code pénal et réprime les différentes entraves à la saisine de la justice.

Article 434-1

Non dénonciation de crime

La non-dénonciation d'infraction pénale fait actuellement l'objet de deux incriminations distinctes, suivant la nature des faits non dénoncés. La première concerne les crimes proprement dits, dont la non-dénonciation, réprimée par l'article 62 du code pénal, expose la personne qui s'en rend coupable à une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou à l'une de ces deux peines seulement. Ces peines sont portées respectivement à un emprisonnement de deux mois à quatre ans et à une amende de 2 000 F à 20 000 F lorsque la non-dénonciation porte sur des sévices ou des privations infligés à mineur de quinze ans.

La seconde incrimination, visée à l'article 100 du code pénal, concerne le défaut d'informer les autorités militaires, administratives ou judiciaires de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale. L'auteur de ce défaut d'information s'expose à des peines beaucoup plus lourdes que l'auteur d'une non-dénonciation simple, puisqu'elles atteignent un à cinq ans d'emprisonnement et 3 000 F à 40 000 F d'amende si l'infraction est commise en temps de paix, et une détention criminelle de dix à vingt ans si celle-ci est commise en temps de guerre.

L'article 434-1 du projet de loi reprend exclusivement la non-dénonciation de crime. Votre commission vous proposera du reste un amendement (cf. infra) tendant à incriminer également la non-information visée à l'actuel article 100 du code pénal, dont la répression spécifique n'est plus prévue par les auteurs du projet de loi. S'agissant de la non-dénonciation de crime, il convient de relever que le nouvel article 434-1 ne modifie pas substantiellement le régime actuellement en vigueur.

Le fait générateur porterait désormais sur un crime, sans qu'il soit précisé si celui-ci a déjà été consommé ou seulement tenté (contrairement à l'article 62 alinéa 1er, qui opère cette distinction).

L'aggravation des peines pour non-dénonciation de sévices ou privations à mineur de quinze ans (article 62 alinéa 2) n'est par ailleurs plus mentionnée dans le nouvel article 434-1, dès lors qu'elle fait l'objet d'une incrimination spécifique prévue à l'article suivant du projet de loi. Les peines réprimant la non-dénonciation de crime (trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende) comportent des quanta maximum sensiblement plus élevés qu'actuellement, permettant ainsi une répression dont le juge pourra graduer la sévérité suivant les éléments de fait du dossier (essentiellement la gravité du crime non dénoncé).

L'actuel article 62 exonérait de l'obligation de dénoncer un crime les parents ou alliés de l'auteur dudit crime ou de ses complices, sauf dans le cas des crimes commis sur les mineurs de quinze ans. Les alinéas 2 à 4 de l'article 434-1 reconduisent ce dispositif sous une formulation toutefois plus simple et plus actuelle, conforme à la liste des situations exonératoires prévues à d'autres articles (parents en ligne directe, conjoints, personne en situation maritale notoire, etc...).

Le dernier alinéa de l'article 434-1 soumis à notre examen comporte enfin une innovation par rapport à l'article 62 de l'actuel code pénal, puisqu'il prévoit expressément que l'obligation de secret professionnel exonère celui qui y est tenu de l'obligation de dénoncer le crime. Aucune disposition de ce type ne figure dans l'actuel code pénal.

La modification en cause porte toutefois plus sur la forme que sur le fond, dans la mesure où la loi n'a jusqu'à présent pas arbitré entre l'obligation de dénoncer un crime (article 62) et l'obligation de respecter le secret professionnel (actuel article 372 du code pénal). En l'espèce, il appartenait donc à toute personne liée par le secret professionnel et ayant connaissance d'un crime commis ou tenté de fixer en conscience la conduite à tenir, en faisant prévaloir, suivant les circonstances, l'une ou l'autre de ces deux obligations légales.

Sans modifier le droit en vigueur, le dernier alinéa de l'article 434-1 conférerait ainsi une base légale incontestable à l'option de conscience face à deux impératifs contradictoires entre lesquels seuls les éléments de fait permettent de trancher.

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 434-1

**Non-dénonciation de faits susceptibles
de nuire à la Défense nationale**

Ainsi qu'il a été observé lors de l'examen du précédent article, les auteurs du projet de loi n'ont pas reconduit dans le livre IV du nouveau code pénal l'incrimination visée à l'article 100 du code actuel, relatif à la non-dénonciation d'actes ou de projets de trahison, d'espionnage ou d'entreprise de nature à nuire à la Défense nationale.

Indépendamment de la répression de ces faits eux-mêmes, il semble pourtant que la répression de la non-dénonciation de tels faits conserve une incontestable utilité, d'autant qu'il s'agit en l'espèce de protéger des intérêts collectifs essentiels. Par ailleurs, de tels agissements s'inscrivent le plus souvent dans une certaine durée, et la dénonciation, si elle intervient assez tôt, peut représenter un instrument de prévention avant même que les faits en cause aient commencé à produire leurs effets préjudiciables.

Votre commission vous propose donc de reprendre, en les modernisant toutefois, les dispositions de l'article 100 de l'actuel code pénal. Ne serait pas cependant reconduite la distinction, quelque peu artificielle de nos jours, entre l'infraction commise en temps de paix ou en temps de guerre. La peine sanctionnant ce type spécifique de non-dénonciation serait nettement plus lourde que celle réprimant la non-dénonciation d'un crime ordinaire, puisqu'elle pourrait atteindre cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 434-2

Défaut d'informer les autorités des sévices ou privations à mineurs ou à personnes spécialement vulnérables

Cet article reprend l'incrimination prévue à l'actuel article 62 alinéa 2 du code pénal, et étend la protection particulière qu'il institue en faveur des mineurs de quinze ans aux personnes

spécialement vulnérables en raison de leur âge ou de leur état de santé.

La répression du défaut d'informer l'autorité judiciaire ou administrative des sévices ou privations infligés par un tiers aux personnes concernées diffère toutefois du droit actuel sur plusieurs points.

En premier lieu, la situation exonératoire du lien de parenté avec la victime disparaît : les parents en ligne directe, conjoints, frères et soeurs de l'auteur de l'infraction ne seraient donc plus fondés à s'abstenir d'informer l'autorité légitime de sévices ou de privations commis à l'encontre d'un tiers, mineur de quinze ans ou entrant dans la catégorie des personnes spécialement vulnérables.

En second lieu, l'article 434-2 limite la peine maximum d'emprisonnement susceptible d'être prononcée en pareil cas, ramenée de quatre à trois ans d'emprisonnement, tandis qu'il alourdit considérablement l'amende correspondante (300 000 F contre actuellement 20 000 F).

Votre commission des Lois vous présente sur cet article un amendement rédactionnel tendant à uniformiser la définition des personnes spécialement vulnérables.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-3

Entrave à l'établissement de la vérité devant la justice pénale

Cet article, transposé à la fois de l'article 55 du code de procédure pénale et de l'article 439 alinéa 2 du code pénal, sanctionne la suppression ou l'altération d'indices ou de documents susceptibles de permettre l'identification de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ou la modification de l'état des lieux ou de l'ordonnancement des objets dans un lieu où a été commis un crime ou un délit.

Le premier alinéa de cette disposition précise que la répression ne vise que des agissements en vue de faire intentionnellement obstacle à la manifestation de la vérité.

La peine encourue (trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende) pourrait être portée à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 500 000 F lorsque les faits seraient

commis par une personne qui, par ses fonctions, est précisément appelée à concourir à la manifestation de la vérité (officier ou agent de police judiciaire, expert, juge, etc...).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 434-4

Pressions exercées sur la victime d'une infraction

L'actuel article 434 du code pénal, relatif à la destruction volontaire d'objets appartenant à autrui, comporte *in fine* une disposition (2°) aggravant dans certaines circonstances la peine prévue, notamment lorsque le dommage provoqué aura tendu à obtenir de la victime d'une infraction une non-dénonciation ou la rétractation d'une plainte.

D'autre part, l'actuel article 306, alinéa 3, sanctionne les menaces d'atteinte proférées par quelque moyen que ce soit envers notamment une victime d'infraction pénale, en vue d'influencer son comportement face à l'auteur de ladite infraction (non-dénonciation, retrait de plainte, déposition mensongère, etc...).

Le texte proposé pour l'article 434-4 du nouveau code pénal, auquel l'Assemblée nationale a apporté une modification d'ordre rédactionnel, regroupe ces différentes formes de pression susceptibles d'être exercées contre les victimes sous la désignation générique de «*toute menace ou tout autre acte d'intimidation*». Comme le prévoit le code pénal actuel, la menace ou l'intimidation peut viser soit la victime elle-même, soit une autre personne dont l'atteinte serait également de nature à influencer le comportement de la victime (menaces contre un membre de la famille ou un de ses proches, par exemple).

Cette infraction serait désormais passible de la même peine quel que soit le moyen choisi pour influencer la victime, et exposerait son auteur à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 300 000 F (alors que l'actuel code pénal opère une distinction de peine suivant le procédé mis en oeuvre, selon qu'il relève de l'article 434-2° ou de l'article 306). En tout état de cause, la peine désormais applicable dépasse le maximum actuel, fixé à quatre ans d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 434-5

Recel de criminel

Le recel de criminel consiste à soustraire ou à tenter de soustraire aux recherches par l'autorité légitime l'auteur d'un crime, ou à lui fournir les moyens de s'y soustraire en l'aidant à se cacher ou à prendre la fuite. En l'état actuel du droit (article 61 du code pénal), le recel de criminel est sanctionné différemment suivant l'infraction dont le criminel recélé s'est lui-même rendu coupable.

C'est ainsi que le recel d'un malfaiteur auteur de brigandage ou de violences contre la sûreté de l'Etat, les personnes ou les propriétés expose le receleur aux mêmes peines que celles qui frappent les complices de l'infraction principale.

Dans les autres cas (c'est-à-dire dans le cas du recel d'une autre catégorie de criminel), le recel est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En tout état de cause, les parents et alliés du criminel sont exceptés du champ d'application de l'article 61 dans les conditions usuelles applicables en vertu de l'actuel code pénal.

L'article 434-5 du nouveau code unifierait le régime du recel de criminel en réprimant par trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende la soustraction à l'arrestation ou à la recherche d'un criminel ou de son complice, par tout moyen tel que la fourniture d'une retraite, de subsides, d'un logement, etc.

Lors de son examen en première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité sanctionner plus sévèrement (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende) le receleur habituel de criminel.

Elle a par ailleurs reconduit, suivant la liste retenue dans d'autres articles, les situations de parenté ou d'alliance exceptant du recel de criminel les proches de celui-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-6

Recel de cadavre

Le recel de cadavre désigne uniquement le recel du corps d'une personne victime d'homicide ou décédée par suite de violences (quel que soit l'auteur de l'homicide ou des violences). Comme tel, il s'analyse comme une entrave à l'administration de la justice (la découverte et l'autopsie d'un corps représentant une phase essentielle de l'enquête), et non comme une mesure générale tendant au respect dû au corps humain après la mort. Telles sont les raisons qui ont conduit les auteurs du projet de loi à insérer le présent article dans la section des entraves à la saisine de la justice.

Le code pénal punit actuellement le recel de cadavre de peines d'emprisonnement (six mois à deux ans) et d'amende (500 francs à 15 000 francs), sans préjudice des peines plus graves susceptibles d'être infligées à son auteur, s'il a de surcroît participé au crime ou aux violences dont est décédée la personne.

L'article 434-6 porte ces peines au maximum à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. Bien que le texte n'en dispose pas expressément, ces peines ne sont pas exclusives des peines pouvant être prononcées contre le recéleur, s'il est lui-même auteur ou complice du crime ayant entraîné le décès de la personne dont le cadavre a été recélé.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article.

SECTION 2

Des entraves à l'exercice de la justice

Cette section inclut les articles 434-7 à 434-21 du nouveau code pénal, et réprime les différentes entraves à l'exercice de la justice.

Article 434-7

**Pression sur les magistrats, les avocats ou les jurés
par menace ou intimidation**

Ainsi qu'il a été dit, les menaces aux personnes visées à l'article 306 de l'actuel code pénal comportent des cas d'aggravation : c'est le cas, lorsqu'elles sont proférées contre un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Lorsque la menace porte sur une atteinte grave aux personnes ou sur une atteinte aux biens, les peines sont aggravées et atteignent un emprisonnement de dix mois à trois ans et une amende de 1 500 francs à 20 000 francs.

Comme dans le cas des menaces aux victimes (cf. supra), l'article 434-7 du nouveau code unifierait le régime des pressions sur magistrats, jurés et avocats en sanctionnant désormais à l'identique toute menace ou tout acte d'intimidation. Les peines atteindraient trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. Le fait générateur, défini en termes très généraux, résiderait dans l'intention d'«*influencer le comportement*» de la personne menacée ou intimidée.

Tout en se ralliant au dispositif proposé, votre commission estime souhaitable de conférer une base légale à la pratique jurisprudentielle qui a assimilé aux magistrats certaines catégories de personnes qui, sans être magistrats proprement dit, sont néanmoins investies de fonctions juridictionnelles ou interviennent directement dans l'administration de la justice (conseillers prud'hommes, arbitres, etc...).

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente à cet effet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-7-1 (nouveau)

Corruption passive ou active dans une procédure judiciaire

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a adopté un article additionnel tendant à réprimer la corruption passive ou active commise dans une procédure judiciaire.

S'agissant de la corruption passive ou active dans une affaire autre que criminelle, la peine atteindrait dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende. L'incrimination viserait indistinctement le fait de solliciter ou de proposer un don, présent ou avantage quelconque en vue d'obtenir d'une personne chargée d'administration de la justice l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction.

Le dernier alinéa de cet article aggraverait lourdement les peines lorsque la sollicitation serait le fait d'un magistrat, au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant elle-même l'objet de poursuites criminelles. Dans cette hypothèse, la corruption serait réprimée par quinze ans de réclusion criminelle et par une amende de 1 500 000 francs.

Par parallélisme avec l'amendement qu'elle vous a présenté sur le précédent article, votre commission des Lois vous propose de préciser la liste des personnes susceptibles de faire l'objet d'une corruption, de façon à y inclure toute personne qui, sans être magistrat, serait appelée à siéger dans une formation juridictionnelle.

Sous cette réserve, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-8

Délit de fuite

Le régime de répression du délit de fuite est organisé actuellement par différents textes, suivant la nature du véhicule grâce auquel ce délit est commis, et suivant le cas échéant l'existence d'autres délits connexes constitutifs d'homicide ou de coups et blessures involontaires.

Le champ d'application du délit de fuite est strictement délimité : il ne s'applique qu'en cas d'accident, et lorsque la fuite est organisée par le conducteur en vue d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile du fait dudit accident. Ne constitue ainsi pas un délit de fuite le fait de s'enfuir après le relevé d'une infraction pénale commise en dehors d'un accident (excès de vitesse sur route, autres infractions aux règles de la circulation fluviale ou maritime, etc...).

C'est ainsi que conformément à l'article L.2 du code de la route, l'auteur d'un délit de fuite s'expose à un emprisonnement de deux mois à deux ans, et à une amende de 2 000 francs à

30 000 francs, ces peines étant portées au double si le conducteur est par ailleurs susceptible de voir prononcer contre lui les peines prévues en cas d'homicide ou de coups et blessures involontaires (articles 319 et 320 du code pénal).

L'article L.150-10 du code de l'aviation civile étend le même régime au délit de fuite lié à la conduite d'un aéronef, sauf bien sûr le cas où l'arrêt immédiat de l'aéronef compromettrait la sécurité des passagers.

L'article unique de la loi n° 66-962 du 26 décembre 1966 réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation punit enfin, quoique d'une peine plus légère (un mois à un an d'emprisonnement et 500 à 15 000 francs d'amende) l'auteur d'un délit de fuite conducteur de tout engin flottant, hydroglisseur ou aéroglisseur, sans préjudice le cas échéant des peines prévues par le code pénal et disciplinaire de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926, modifiée).

L'article 434-8 du nouveau code pénal unifierait dans une très large mesure ce régime, puisqu'il vise indistinctement le conducteur de tout véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime (les aéronefs demeurent régis par les dispositions spécifiques actuellement applicables). Il reconduit l'exigence d'un accident (quelle que soit l'importance de celui-ci, sous le contrôle du juge du fait) et l'intention par le conducteur d'échapper à sa responsabilité (civile ou pénale) encourue du fait de cet accident.

Les peines sanctionnant le délit de fuite atteindraient désormais deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende, portées comme à l'heure actuelle au double en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale mérite semble-t-il d'être précisé, puisqu'il définit le délit de fuite comme le fait «*de ne pas s'arrêter*» à la suite d'un accident. Or il s'avère que parfois, certains conducteurs qui viennent de causer un accident s'arrêtent aussitôt spontanément mais repartent quelques temps plus tard, —ne serait-ce qu'après avoir pris mieux conscience de l'importante responsabilité qu'ils encourent du fait de l'accident et des dommages causés à autrui.

Votre commission a estimé qu'un tel comportement aggrave en lui-même le délit, et vous propose à cette fin un amendement portant également au double les peines en pareil cas.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-9

Non disculpation volontaire d'un innocent

Ainsi qu'il a été dit, la non dénonciation de crime constitue un délit dont la répression tend à la bonne administration de la justice. Cette incrimination trouve son parallèle dans la non disculpation d'un innocent poursuivi ou détenu du fait de suspicions en réalité infondées.

La non disculpation d'innocent suppose la réunion de trois éléments constitutifs :

- la situation objective de l'innocent, qui doit être détenu ou jugé pour un crime ou un délit qu'il n'a pas commis (la détention ou le jugement devant lui-même être connu de celui qui s'abstient de disculper) ;

- la détention d'une preuve que la personne poursuivie n'est pas coupable des faits qu'on lui reproche (en l'espèce un simple doute sur sa culpabilité réelle ne caractériserait pas le délit) ;

- l'abstention de porter aussitôt cette preuve à la connaissance de l'autorité légitime.

L'article 63 alinéa 3 du code pénal tempère toutefois la portée de ce dernier critère, dans la mesure où il exempte de peine celui qui, après un certain délai d'abstention, se serait finalement résolu à livrer tardivement mais spontanément son témoignage disculpant (la citation à témoigner faisant en la circonstance perdre le bénéfice de l'exemption, dès lors qu'elle supprimerait le caractère spontané du témoignage tardif).

L'article 434-9 du nouveau code reconduirait l'essentiel de ce régime, en ramenant toutefois le maximum de la peine à trois ans d'emprisonnement (contre cinq actuellement) tandis que l'amende serait élevée à 300 000 francs (contre 20 000 francs à l'heure actuelle).

Continueraient comme actuellement d'être exceptées de cette infraction les personnes en situation exonératoire à raison de leur lien de parenté avec l'auteur réel ou le complice de l'infraction ayant motivé les poursuites de l'innocent, ainsi bien sûr que l'auteur réel ou son complice puisque la disculpation de l'innocent reviendrait pour ceux-ci à se dénoncer eux-mêmes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-10

Silence opposé au juge par une personne connaissant l'auteur d'un crime

L'article 111 du code de procédure pénale sanctionne d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 francs à 20 000 francs les personnes qui, après avoir publiquement déclaré qu'elles connaissent l'auteur d'un crime ou d'un délit, refuseraient de déposer à ce sujet devant un juge d'instruction. Cette infraction s'analyse en fait comme une forme particulière du refus de déposer opposé par un témoin (articles 326 alinéa 2 et 109 alinéa 3 du code de procédure pénale) ; la peine est toutefois plus lourde du fait que par ses déclarations publiques, la personne qui s'en rend coupable se place elle-même dans une position-clé dont elle doit assumer les conséquences en vue d'une bonne administration de la justice.

A la différence du régime actuel, l'article 434-10 du nouveau code pénal ne limite pas l'incrimination aux refus de déposer devant un juge d'instruction, mais devant tout juge : ce dispositif permettrait ainsi de sanctionner des personnes qui se livrent à des déclarations publiques sur l'identité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont l'instruction serait close.

Sont reconduits en revanche les autres éléments de l'incrimination, qui requiert simultanément des déclarations publiques, l'existence d'un crime ou d'un délit et le refus formel et explicite de déposer. Les peines seraient désormais fixées à un an d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 434-11

Faux témoignage simple

En l'absence de définition légale explicite, la jurisprudence a défini le faux témoignage comme une déposition faite

sous serment au cours d'un procès (pénal, civil ou administratif), et qui contient une altération intentionnelle de la vérité en vue d'influencer le juge au bénéfice ou à l'encontre d'une partie. Le faux témoignage est constitué lorsque la déposition est devenue irrecevable, (c'est-à-dire qu'elle n'a pas été rétractée avant la clôture des débats de la cause dans laquelle elle est livrée).

Les articles 361 à 364 du code pénal font varier la sanction du faux témoignage en fonction de la juridiction devant laquelle il est produit, et dans le cas des juridictions pénales, s'il porte sur une infraction criminelle, délictuelle ou contraventionnelle. Le faux témoignage à la suite de corruption constitue une forme aggravée de cette infraction lorsqu'il est produit devant les juridictions pénales.

L'article 434-11 du nouveau code pénal contribuerait à l'uniformisation de ce régime, dès lors qu'il n'incriminerait plus qu'une infraction de faux témoignage simple, -le faux témoignage aggravé faisant lui-même l'objet de l'article 434-12 (cf. infra). Il l'étendrait par ailleurs aux dépositions intentionnellement mensongères devant les officiers de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire, ce que la jurisprudence n'a jusqu'à présent jamais admis.

Conformément au premier alinéa de cet article, le faux témoin s'exposerait désormais à une peine de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. L'alinéa 2 reconduit toutefois l'exemption en cas de rétractation, si celle-ci intervient avant la décision mettant fin à la phase de procédure considérée (soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement, -la rétractation devant le juge du fond d'un faux témoignage livré au juge d'instruction n'était dès lors pas un cas d'exemption de peine).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-12

Faux témoignage aggravé

Ainsi qu'il a été dit dans la présentation générale du régime de répression du faux témoignage (cf. article précédent), cette infraction expose le faux témoin à des peines aggravées dans deux cas.

Le premier cas d'aggravation dépend de la peine infligée au prévenu par suite du faux témoignage : si celle-ci excède cinq

années d'emprisonnement, la même peine sera prononcée contre le faux témoin alors que la peine maximum normalement prévue est limitée à cinq ans par l'article 362 alinéa premier du code pénal. Le second cas d'aggravation, visé à l'article 364, porte sur le faux témoignage par corruption (sanctionné lui-même en fonction de l'affaire ou de la juridiction devant laquelle il est produit).

Du fait de l'uniformisation du régime du faux témoignage opérée par l'article 434-11 du nouveau code pénal, l'article 434-12 reconduirait sous une terminologie adéquate ces deux cas d'aggravation (faux témoignage en faveur ou contre une personne passible d'une peine criminelle, et faux témoignage provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque).

Dans ces deux hypothèses, la peine pourrait être portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende, -le juge demeurant fondé à la moduler en fonction de l'affaire, de la juridiction et de l'ampleur de l'altération de la vérité.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 434-13

Subornation de témoin

Cet article reconduirait pratiquement en l'état l'actuel article 365 du code pénal, relatif à la subornation de témoin. L'acte incriminé consiste à user de promesses, offres, pressions, menaces, manoeuvres, artifices, etc... en vue d'obtenir d'un témoin la production d'un témoignage mensonger (ou la délivrance d'une attestation mensongère).

Les agissements en cause sont réprimés quel que soit le résultat obtenu du fait du faux témoignage, et que le témoin lui-même ait accepté ou non de se laisser suborner.

L'article 434-13 maintiendrait à trois ans la peine actuelle d'emprisonnement en cas de subornation de témoin. Il porterait en revanche de 20 000 francs à 300 000 francs l'amende maximale susceptible de frapper le coupable de subornation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-14

Commentaires publics en vue d'influencer une décision de justice

L'article 434-14 du nouveau code pénal reconduit l'actuelle incrimination de la publication de commentaires en vue d'influencer une décision de justice, dont il maintient à six mois la peine maximale d'emprisonnement, tandis qu'il en porte l'amende de 30 000 francs à 50 000 francs.

Le délit peut en l'espèce être commis en vue d'influencer la juridiction elle-même (d'instruction ou de jugement) ou les témoins, et suppose qu'une publication de commentaires ait été effectuée, par tout moyen de diffusion publique (écrit, oral, audiovisuel, etc...).

Le deuxième alinéa précise, comme c'est déjà le cas, qu'en cas de publication des commentaires par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables résulte de l'application des lois particulières qui régissent ces domaines (la rédaction de l'alinéa résultant d'un amendement d'ordre rédactionnel adopté par l'Assemblée nationale).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 434-15

Faux serment en matière civile

Du fait de son importance particulière comme élément de preuve en matière civile (dans les conditions prévues aux articles 1357 à 1369 du code civil), le serment bénéficie d'une protection pénale spécifique, actuellement régie par l'article 366 du code pénal.

C'est ainsi que tout serment judiciaire (supplétoire ou décisoire) intentionnellement inexact expose celui qui le prête à une peine de cinq ans au plus d'emprisonnement et à une amende de 360 francs à 20 000 francs.

L'article 434-15 du nouveau code reconduit l'incrimination, en ramenant l'emprisonnement à trois ans et en portant l'amende à 300 000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-16

Traduction mensongère par un interprète

En l'état actuel du droit (article 367 du code pénal), la dénaturation intentionnelle par un interprète judiciaire des paroles ou écrits qu'il doit traduire n'est réprimée qu'à deux conditions :

- que sa traduction soit effectuée en matière criminelle, correctionnelle ou civile (ce qui exclut l'infraction contraventionnelle ou la matière administrative) ;

- que la traduction soit effectuée par oral (ce qui exclut la dénaturation d'un document traduit par écrit).

L'article 434-16 du nouveau code, qui a fait l'objet d'un amendement purement rédactionnel en première lecture devant l'Assemblée nationale, modifie ce dispositif en fait peu logique, et étend l'incrimination à toute dénaturation écrite ou orale, dans quelque matière que ce soit. Les peines proposées sont identiques à celles qui sanctionneraient désormais le faux témoignage (cf. supra, articles 434-11 et 434-12), soit un emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 francs susceptibles d'être respectivement portés à sept ans et 700 000 francs en cas de traduction mensongère aggravée (en matière criminelle ou en cas de corruption de l'interprète).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-17

Subornation de l'interprète

Cet article se borne à reconduire les dispositions actuellement applicables à la subornation d'interprète, visée à l'article 367 alinéa 2 du code pénal. Cette dernière est punie des mêmes peines que la subornation de témoin.

L'article 434-17 prévoit le même mécanisme, examiné ci-avant, que celui que votre commission vous a proposé d'adopter à

l'article 434-13. Par voie de parallélisme, elle vous propose également d'adopter le présent article.

Article 434-18

Expertise mensongère

Le présent article comblerait opportunément une lacune du code pénal actuel, où l'expertise intentionnellement mensongère n'est pas réprimée. En l'espèce, ce vide juridique n'est que partiel, dans la mesure où la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'une expertise constitue un témoignage, dont l'altération intentionnelle expose dès lors l'expert aux mêmes peines que celles dont est passible le faux témoin.

Pour autant, la place spécifique qu'occupe l'expertise dans l'administration de la justice appelle une protection elle-même spécifique. Le présent article propose à cet effet des peines identiques à celles qui sanctionnent le faux témoignage (le cas échéant aggravé, si l'expertise mensongère est rendue en matière criminelle, ou si elle intervient à la suite d'une corruption), dans les conditions exposées ci-avant (cf. supra, articles 434-11 et 434-12). Seraient indistinctement visés les rapports d'expertise produits par écrit ou par oral, et en toute matière.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-19

Subornation d'expert

Par parallélisme avec la subornation de témoin et la subornation d'interprète, cet article tend à réprimer à l'identique la subornation d'expert. Les peines seraient celles prévues à l'article 434-13 (cf. supra), soit un emprisonnement de trois ans et une amende de 300 000 francs.

Egalement par parallélisme avec ses propositions précédentes, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

Article 434-20

Bris de scellés

Réprimé par les articles 249 à 253 du code pénal, le bris des scellés consiste à ôter ou à détériorer les dispositifs (cachets, bandes, plombs, etc...) par lesquels l'autorité légitime entend assurer la conservation ou le maintien en l'état de tout bien meuble ou immeuble.

En pratique, l'apposition de scellés matériels sur de nombreux objets s'avère impossible (lorsqu'il s'agit par exemple du contenu mobilier de l'ensemble d'une maison, ou de lots entiers d'objets manufacturés, etc...) : aussi l'article 252-1 du code pénal assimile-t-il à un bris de scellés le détournement d'objets qui, sans avoir été eux-mêmes matériellement scellés, ont été portés au procès-verbal d'apposition de scellés.

Le régime pénal actuellement applicable au bris de scellés et assez complexe, puisqu'il diffère selon la nature des objets sur lesquels les scellés sont apposés, selon l'infraction commise par autrui et ayant conduit à l'apposition de scellés, ou selon la personne coupable du bris (le bris par le gardien constituant à cet égard une circonstance aggravante).

L'article 434-20 qui nous est présenté uniformise ce régime quelque peu disparate, en condamnant aux mêmes peines de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende tout bris de scellés apposés par l'autorité publique ou tout détournement d'objets placés sous scellés ou sous main de justice. L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté en première lecture un amendement punissant des mêmes peines la tentative de bris de scellés.

Votre commission, tout en se ralliant à cette simplification, estime néanmoins qu'il convient de maintenir dans le nouveau code pénal la circonstance aggravante prévue à l'actuel article 251 alinéa 2, lorsque le bris est commis par le gardien ou si ce dernier y a participé. Il apparaît en effet que du fait de la mission particulière qui lui incombe, le gardien des objets ou immeubles scellés encourt une responsabilité accrue s'il enfreint de cette sorte les obligations de sa charge.

Votre commission vous propose donc en pareil cas de porter respectivement les peines à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

Sous réserve de cet amendement, la commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-21

Usurpation d'état-civil aboutissant à des poursuites pénales contre un tiers

Cet article constitue le réaménagement dans le nouveau code pénal des dispositions figurant actuellement à l'article 780 du code de procédure pénale, relatif aux usurpations d'identité ou aux fausses déclarations d'état-civil dont il a résulté la condamnation pénale d'un tiers. Cette incrimination diffère donc, du fait de ce dernier élément constitutif, de l'incrimination des autres formes d'usage abusif de qualité.

En l'état actuel du droit, le fait générateur de l'infraction réside dans l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire du tiers dont le nom a ainsi été usurpé, ou au casier judiciaire d'une personne autre que l'inculpé sur lequel l'auteur a donné de faux renseignements d'état-civil.

L'article 434-21 du nouveau code étend ce fait générateur, puisqu'il vise l'engagement de poursuites pénales contre un tiers, et non plus seulement l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci. Cet élargissement paraît opportun, dans la mesure où le simple fait d'être l'objet de poursuites pénales injustifiées (pouvant comporter une privation provisoire de liberté) constitue en soi-même pour un tiers un préjudice grave, en dehors même de la condamnation susceptible d'être prononcée à tort contre lui à l'issue du procès pénal.

Cet article maintient à cinq ans maximum la peine d'emprisonnement prévue en pareil cas, mais porte l'amende de 20.000 francs à 500.000 francs. Par exception aux dispositions générales prévues dans le livre premier du nouveau code en matière de concours d'infractions, la peine prononcée au titre de l'usurpation d'identité continuerait (ainsi qu'il est actuellement prévu à l'article 780 alinéa 2 du code de procédure pénale) de se cumuler, sans

possibilité de confusion, avec les peines prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

SECTION 3

Des atteintes à l'autorité de la justice

Cette section inclut les articles 434-22 à 434-38 du nouveau code pénal et réprime les différentes atteintes à l'autorité de la justice.

Elle est elle-même divisée en trois paragraphes.

Paragraphe 1

Des atteintes au respect dû à la justice

(articles 434-22, 434-22-1 et 434-23)

Article 434-22

Outrage à magistrat ou à juré

Le régime de répression de l'outrage est défini par les articles 222 et 223 de l'actuel code pénal, précisés par une ample jurisprudence portant notamment sur la nature des faits outrageants (lesquels ne sont pas définis par le code pénal lui-même).

En pratique, l'outrage peut résulter d'écrits ou de dessins (article 222 alinéa premier), de paroles (article 222 alinéa 2), de gestes ou de menaces (article 223) ou enfin d'envoi d'objets quelconques qui, même s'ils n'ont pas un caractère intrinsèquement outrageant, revêtent cette signification dans le contexte de leur envoi au magistrat ou au juré.

Pour que l'outrage soit constitué, l'acte outrageant doit, de surcroît, répondre à des critères précis :

- s'agissant des paroles, des écrits ou des dessins, ils doivent ne pas avoir été rendus publics (dans le cas contraire, l'auteur peut être poursuivi pour délit de presse dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881) ;

- s'agissant de paroles, le critère exclusif de la publicité disparaît ; lorsque celles-ci sont tenues à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'outrage demeure constitué et expose son auteur à une peine renforcée ;

- s'agissant de gestes ou de menaces, ou de l'envoi d'objets quelconques, ils peuvent avoir été commis publiquement ou non. Toutefois, la peine est aggravée si l'outrage est commis à l'audience.

Dans tous les cas, les faits doivent être de nature à blesser l'honneur ou la délicatesse de celui auquel ils s'adressent, sous le contrôle souverain du juge du fond.

L'article 434-22 du nouveau code simplifierait, en l'uniformisant, le régime actuel. Seraient indistinctement punis d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50.000 francs d'amende, toute parole, geste, menace, écrit non public ou objet quelconque adressés contre un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, en vue de porter atteinte à la dignité ou au respect dû à sa fonction.

La peine serait doublée (emprisonnement d'un an et amende de 100.000 francs) en cas d'outrage commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Votre commission croit utile de préciser ce dispositif sur deux points.

En premier lieu, il apparaît que l'outrage par image ne soit pas expressément visé dans le nouveau texte proposé, notamment si l'image outrageante n'est pas un «*écrit*» (photographie, collage ou montage, bande vidéo, etc...). La terminologie de l'actuel article 222 paraissant désuète et inutilement restrictive (le droit actuel vise les «*dessins*»), il convient donc d'insérer dans l'énumération des faits outrageants les «*images*», dont il appartiendra à la jurisprudence de préciser l'acception. Un premier amendement répond à cet objet.

D'autre part, votre commission vous propose deux seconds amendements de précision, analogues à celui qu'elle vous a présenté à l'article 434-7 (cf. supra), de façon à étendre la protection contre l'outrage aux personnes non-magistrats siégeant dans des formations juridictionnelles, ainsi qu'à l'audience desdites formations.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-22-1 (nouveau)

Discrédit public sur une décision juridictionnelle

L'Assemblée nationale a réintroduit dans le projet de nouveau code pénal, l'incrimination de discrédit public sur une décision juridictionnelle, actuellement réprimé par l'article 226 du code pénal, et qui n'apparaissait plus dans le projet de loi.

Votre Commission estime qu'il convient en effet d'assurer une protection spécifique contre ce type d'atteinte à l'autorité de la justice, et s'est ralliée à cette initiative.

S'agissant de l'instrument de discrédit, elle vous propose toutefois, comme au précédent article, un amendement tendant à inclure les «images» dans la liste des moyens possibles par lesquels l'auteur de l'infraction est susceptible de discrédier la décision juridictionnelle.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-23

Dénonciation de faits imaginaires

Cet article tend à combler une lacune du code pénal actuel, puisque ce dernier ne permet pas de poursuivre une personne venue dénoncer à l'autorité légitime une infraction pénale purement imaginaire. Dans certains cas, cette dénonciation pourra être considérée constitutive d'un outrage, mais le plus souvent la dénonciation conduit l'administration judiciaire à d'inutiles recherches au terme desquelles le dénonciateur ne pourra être inquiété.

La peine proposée s'élèverait à six mois d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende.

Votre commission d'adopter cet article sans modification

Paragraphe 2

De l'évasion

Jusqu'à présent considérées comme des faits de résistance ou de désobéissance envers l'autorité publique, les différentes incriminations relatives à l'évasion seraient désormais regroupées dans une catégorie spécifique d'atteintes à la justice.

*Article 434-24, article additionnel après l'article 434-24
et article 434-25*

Evasion simple

L'article 245 du code pénal, dont la rédaction actuelle résulte de la loi du 14 mars 1945, et qui a été remanié à plusieurs reprises depuis cette date, réprime d'une peine d'emprisonnement pouvant être égale à celle qu'ils purgeaient au moment de leur évasion, les détenus qui s'évadent ou tentent de s'évader par bris de prison ou par violence. En tout état de cause, le législateur ne punit pas un détenu qui s'évade du fait d'une circonstance fortuite ou d'une négligence de ses gardiens, puisqu'il ne saurait être tenu pour responsable de saisir l'occasion qui lui est ainsi offerte de recouvrer sa liberté. Les gardiens qui ont fait preuve de négligence s'exposent en revanche à différentes sanctions pénales, prévues aux articles 237 et suivants du code pénal.

La loi ne définit pas actuellement la notion de détenu ni d'évasion. En pratique, est considéré comme détenu celui qui purge une peine privative de liberté, ou qui se trouve en garde à vue. L'évasion est caractérisée lorsqu'elle consiste à se soustraire indûment à la rétention ou à la détention dans des locaux administratifs ou judiciaires aménagés à cet effet, ou durant les transferts entre ces locaux, ou encore au cours d'une période où le détenu est autorisé à les quitter temporairement (régime de semi-liberté, permission de sortie, etc.).

Dans leur rédaction initiale, les articles 434-24 et 434-25 du projet de loi réaménageaient assez sensiblement le droit en vigueur.

C'est ainsi que le premier alinéa de l'article 434-24 offre une définition précise de l'évasion elle-même, par référence aux critères jusqu'à présent retenus par la jurisprudence. Cet alinéa, conformément au droit actuel, ne rend punissable l'évasion qu'en cas de violence, effraction ou corruption (fussent-elles commises par un tiers, de concert avec le détenu).

Le deuxième alinéa de cet article fixe uniformément la peine applicable à l'évasion simple à trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende (alors qu'actuellement la peine varie en fonction de celle subie par le détenu au moment de son évasion).

Les alinéas suivants de cet article offraient une liste énumérative des situations où une personne est considérée comme détenue. En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé de cette liste la garde à vue (1° de la liste) qui ne figure donc pas dans le texte soumis à notre examen.

L'article 434-25 complète le dispositif exposé ci-avant, en reconduisant les dispositions finales de l'actuel article 245 du code pénal. Constituerait ainsi, comme c'est aujourd'hui le cas, une évasion punissable le fait pour un détenu de se soustraire à la surveillance de l'autorité légitime durant un séjour en établissement hospitalier ou sanitaire, ou durant une période de sortie autorisée (placement extérieur, permission de sortie, etc.).

Votre commission, tout en se ralliant aux orientations générales des articles 434-24 et 434-25, vous propose un réaménagement de forme, ainsi qu'une adjonction de fond sur le premier de ces deux articles.

Sur la forme, elle estime que le nouveau code gagnerait en clarté rédactionnelle si l'incrimination proprement dite de l'évasion simple figurait sous un article distinct. Dans le même temps, la liste des situations de garde dans laquelle une personne est considérée comme détenue serait individualisée sous un second article.

Tel est l'objet, -de pure présentation, de l'amendement de suppression des derniers alinéas de l'article 434-24, recréés sous forme d'article additionnel (article 434-24-1) par l'amendement suivant.

Le 1° de cet article additionnel propose quant à lui une adjonction de fond au texte de l'Assemblée nationale, puisqu'il insère à nouveau le cas de la garde à vue dans l'énumération des situations

où une personne est considérée comme détenue. Sur ce point, votre commission vous propose d'en revenir au dispositif initial du projet de loi sur la base de deux considérations essentielles :

- d'une part, la garde à vue, bien qu'elle ne préjuge aucunement de la culpabilité de la personne, constitue une étape importante de l'enquête, et comme telle, appelle une protection spécifique en vue d'une bonne administration de la justice pénale ;

- d'autre part, l'incrimination demeure subordonnée, conformément à l'article 434-24, à l'accomplissement par la personne gardée à vue d'actes qui, en eux-mêmes, s'avèrent d'une particulière gravité : violence, effraction ou corruption. Il serait peu logique d'apporter une sorte de caution légale à ces actes, en n'incriminant pas l'évasion durant la garde à vue.

L'article 434-25, commenté ci-avant, n'appelle pas d'amendement. Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter dans la rédaction qu'elle vous présente l'article 434-24, l'article additionnel après l'article 434-24, ainsi que l'article 434-25 sans modification.

Article 434-26

Evasion aggravée

Ainsi qu'il a été dit, l'évasion n'est réprimée en tant que telle que si elle s'accompagne de violences. Le code pénal actuel n'opère toutefois aucune distinction entre la gravité ou le procédé de ces violences. Le projet de loi érige au contraire en circonstance aggravante l'usage de certaines violences en vue d'évasion, dont l'actualité a montré la fréquence : usage d'une arme, ou plus rarement d'une substance explosive. Les peines seraient, dans cette circonstance, portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 francs d'amende.

Par un premier amendement à cet article, votre commission vous propose d'assimiler à l'usage de substances explosives l'usage de substances incendiaires ou toxiques (fumigènes, chloroforme, etc...).

Elle vous propose également de réprimer des mêmes peines renforcées l'évasion avec violence commise dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même

établissement pénitentiaire, c'est-à-dire dans le cadre de ce qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de « mutinerie ».

Lors de son examen en première lecture, l'Assemblée nationale a par ailleurs jugé opportun de graduer les peines applicables à l'évasion aggravée, suivant que la violence armée a seulement consisté en une menace (peines prévues par le projet de loi) ou qu'il a effectivement été fait usage de l'arme (peines portées à dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 francs d'amende). Votre commission, qui approuve cette échelle de peines renforcées, vous propose sur l'alinéa correspondant un amendement d'ordre purement rédactionnel.

Sous réserve de ces trois amendements, la commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article.

Article 434-27

Non confusion des peines en cas d'évasion

Par dérogation aux orientations générales du livre premier du nouveau code pénal, cet article s'opposerait à la confusion entre les peines prononcées au titre de l'évasion et celles subies par le détenu au moment des faits.

Cette solution, d'ailleurs reconduite du code pénal actuel, s'impose d'elle-même, dès lors qu'une éventuelle confusion des peines reviendrait, faute de sanction spécifique, à exonérer le détenu de toute responsabilité pénale à raison de son évasion ou de sa tentative d'évasion.

Il convient d'observer que la non confusion ne vaudrait que pour les peines déjà prononcées. Ce dispositif ne s'appliquerait donc pas aux personnes placées en garde à vue coupables d'évasion, quelle que soit la peine susceptible de leur être infligée à l'issue du jugement de l'infraction au titre de laquelle ils étaient placés en garde à vue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-28

Concours à l'évasion d'autrui

Le concours à l'évasion d'autrui constitue une infraction pénale spécifique, et non pas un acte de complicité d'évasion. Ce dispositif permet notamment de réprimer ceux qui ont intentionnellement facilité l'évasion d'autrui sans violence, laquelle n'est pas réprimée par le code pénal actuel.

Les articles 237 et suivants de celui-ci font varier les peines applicables à la connivence d'évasion en fonction de la gravité de la peine que subissait le prisonnier au moment de son évasion, et en aggrave les quantités lorsque le concours a consisté en la fourniture d'armes (article 243).

Le dispositif prévu par le nouveau code diffère assez sensiblement du précédent, et distingue selon la qualité de la personne qui a connivé à l'évasion. C'est ainsi en particulier que l'article 434-29 (cf. infra) réprime de façon spécifique le concours à l'évasion d'autrui lorsqu'il est fourni par toute personne chargée de la surveillance du prisonnier.

Le présent article réprime, quant à lui, « toute personne » qui a procuré à un détenu « tout moyen » de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis. L'Assemblée nationale a modifié le texte qui lui était présenté, de façon à réprimer :

- d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende, le concours à l'évasion dans les conditions retracées ci-dessus ;

- d'une peine portée à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende, ce concours s'il s'est lui-même accompagné de violence, d'effraction ou de corruption ;

- d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 francs d'amende, le concours s'il a consisté en la fourniture d'une arme ou d'une substance explosive.

Sur ce dernier point, votre commission vous propose un amendement relatif aux substances incendiaires ou toxiques analogue à celui qu'elle vous a présenté sur le précédent article.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-29

Concours aggravé à l'évasion d'autrui

Ainsi qu'il a été dit, cet article renforce la sanction pénale du concours à l'évasion d'autrui, lorsque ce concours est fourni par une personne chargée de la surveillance du détenu, ou qui, par ses fonctions, est habilitée à pénétrer dans les établissements pénitentiaires ou approcher les détenus.

La sanction prévue par cet article s'élèverait à sept ans d'emprisonnement et 700.000 francs d'amende, susceptibles d'être respectivement portés à quinze ans de réclusion criminelle et 1.500.000 francs, si le concours a consisté en la fourniture d'une arme ou d'une substance explosive (ces taux résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale).

Sous réserve d'un amendement analogue à celui qu'elle vous a présenté sur l'article 434-28 (substances incendiaires ou toxiques) votre commission vous propose d'**adopter le présent article**.

Article 434-30

**Solidarité aux dommages-intérêts dûs par l'évadé
des personnes ayant connivé à son évasion**

Cet article permet de condamner solidairement les personnes qui ont apporté leurs concours à l'évasion d'autrui aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu évadé, à raison de l'infraction qui motivait sa détention.

Cette disposition n'est pas nouvelle, puisqu'un tel mécanisme figure déjà à l'article 244 du code pénal actuel. Sa mise en oeuvre deviendrait néanmoins facultative, alors qu'il s'applique de plein droit à l'heure actuelle.

Votre commission des Lois vous propose d'**adopter le présent article**.

Article 434-31

**Remise ou sortie irrégulières d'objets à un détenu
ou en provenance de celui-ci**

L'article 248 du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois les personnes qui, hors le cas de la préparation d'une évasion, font parvenir des objets à un détenu ou transmettent à un tiers les objets remis par un détenu en violation du règlement de l'établissement de détention.

Le quatrième alinéa de cet article porte la peine de six mois à deux ans lorsque l'intermédiaire entre dans la catégorie des personnes chargées de la surveillance du détenu.

L'article 434-31 du nouveau code reconduirait sous une rédaction différente ce dispositif, et en aggraverait la répression (peines d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende si l'intermédiaire est un gardien ou une personne habilitée par ses fonctions à entrer dans l'établissement pénitentiaire ou à approcher les détenus).

Tout en se ralliant à l'objectif de cet article, votre commission vous en propose un réaménagement tendant à mieux différencier la répression de cette infraction suivant la nature de l'objet transmis irrégulièrement ou la qualité de l'intermédiaire.

Un premier amendement inclut expressément les «substances» dans la liste des objets susceptibles d'être irrégulièrement transmis à un détenu. Votre commission vise, en particulier, le cas des substances stupéfiantes ou psychotropes, dont le trafic, au sein des établissements pénitentiaires, revêt un caractère très préoccupant. A cet égard, la terminologie retenue au premier alinéa de l'article 434-31 soumis à notre examen ne lui paraissait pas suffisamment explicite.

Par un second amendement, votre commission vous propose :

- de fixer à deux ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende la peine, si l'objet introduit irrégulièrement est une arme ou une substance explosive, incendiaire ou toxique. Il convient en effet, en dehors de l'éventualité d'une évasion, d'éviter que les détenus se procurent ces objets pour des usages répréhensibles (règlement de comptes entre détenus, destruction de locaux ou du mobilier pénitentiaires, etc...). La même peine frapperait l'introduction irrégulière des objets visés au premier alinéa, lorsque celle-ci serait

imputable à une personne habilitée par ses fonctions à approcher les détenus ;

- de fixer à trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende (c'est-à-dire au taux maximum de l'échelle des peines prévues dans le texte de l'article soumis à notre examen), la peine applicable en cas d'introduction irrégulière d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique commise par une personne habilitée par ses fonctions à approcher les détenus.

Sous réserve de ces amendements, votre commission des Lois vous propose d'**adopter cet article**.

Article 434-32

Répression des tentatives d'infractions visées au présent paragraphe

En l'état actuel du code pénal, la tentative en matière d'évasion est punie des mêmes peines que l'évasion elle-même, en fonction de la catégorie dans laquelle rentre cette dernière.

L'article 434-32 se borne à reconduire dans le nouveau code ce dispositif. Votre commission vous en propose l'**adoption**.

Article 434-33

Exemption de peine



Comme dans le cas du précédent article, cet article se borne à reconduire dans le nouveau code, et sous une rédaction plus claire, l'exemption de peine prévue en faveur de ceux qui auraient tenté de commettre une évasion en qualité d'auteur ou de complice, mais qui en auraient averti l'autorité légitime avant que l'évasion ne se réalise.

Votre commission vous propose d'**adopter cet article**.

Paragraphe 3

Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale

Article 434-34

Violation de l'interdiction de séjour

Cet article reconduit également, dans le nouveau code, une disposition réprimant la violation de séjour, ou le fait pour l'interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites à son encontre par le juge.

Les peines maximum désormais applicables à cette infraction atteindraient deux ans d'emprisonnement (contre trois ans actuellement) et 200.000 francs d'amende (contre 20.000 francs à l'heure actuelle).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.



Article 434-35

Atteinte aux affiches publiant une condamnation

L'article 51 du code pénal prévoit que les condamnations pénales peuvent faire l'objet d'une publicité spéciale consistant en l'affichage «*en caractères très apparents*» de la décision du tribunal. Pour assurer la protection légale de ces affiches, le troisième alinéa de cet article punit d'une amende de 500 francs à 15.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois (ou l'une de ces deux peines seulement) ceux qui les auraient supprimées, dissimulées ou lacérées.

L'article 434-35 soumis à notre examen reconduit ce dispositif, en portant toutefois à 50.000 francs le taux maximum de l'amende (du fait du maintien à six mois de la peine d'emprisonnement, et compte tenu des orientations générales retenues en matière de rapport entre la durée d'emprisonnement et le montant de l'amende).

Votre commission vous propose de renforcer la protection des affiches de publication d'un jugement pénal, en incluant

également, dans la liste des atteintes dont elles sont susceptibles, toute surcharge par des écrits ou des images.

Sous réserve de cet amendement de précision, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 434-36

Violation de l'interdiction judiciaire d'exercer une activité

Assorti d'un amendement rédactionnel adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article tend à réprimer par une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende la violation de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine par un tribunal dans les conditions prévues aux articles 131-26 à 131-28 du livre premier du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 434-37

Violation des autres peines complémentaires

Le dispositif initial de cet article sanctionnait la violation des obligations pénales découlant de l'application des articles 131-5 à 131-10 du nouveau code pénal (peines complémentaires) d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a retenu ce dispositif mais l'a présenté sous une rédaction moins elliptique. Elle a ainsi distingué entre les différentes violations possibles, d'ailleurs passibles de sanctions identiques. C'est ainsi que dans le texte qui nous est présenté, sont expressément visés :

- la violation des suspensions ou des retraits de différents permis administratifs (permis de conduire, autorisation de détention ou de port d'arme, permis de chasse) ;

- la destruction ou le détournement d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet confisqué à la suite d'une décision pénale ;

- le refus de remettre, dès notification, le permis administratif ainsi retiré ou suspendu.

Votre commission vous présente sur cet article un amendement de précision. Sous réserve de son adoption, elle vous propose d'adopter cet article.

Article 434-38

**Violation par une personne physique des obligations
découlant des peines infligées aux personnes morales**

Cet article vise le cas d'inobservation par une personne physique des obligations particulières nées du fait d'une peine infligée à une personne morale dans les conditions prévues par le livre premier du nouveau code pénal (confiscation de la chose ayant servi à l'accomplissement de l'infraction, fermeture d'un établissement appartenant à la personne morale, etc...).

Cette infraction nouvelle serait passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article.

SECTION 4

**Peines complémentaires
et responsabilité des personnes morales**

Article 434-39

Peines complémentaires

Cet article, dont l'Assemblée nationale a modifié les alinéas 2 et 3 en fonction des différents amendements adoptés sur les autres articles de ce chapitre, fixe les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées contre les auteurs d'infractions

constitutives d'atteintes à la justice, dans les conditions prévues aux articles 434-1 à 434-38 du nouveau code pénal.

C'est ainsi que la privation des droits civiques, civils et de familles pourrait être infligée pour une durée de cinq ans au plus aux personnes physiques coupables de l'un ou plusieurs des délits visés aux articles suivants du nouveau code :

- 434-3 à 434-7 (différentes entraves à l'action de la justice pénale, telles que retracées ci-avant)

- 434-9 (non disculpation volontaire d'innocent)

- 434-11 à 434-13 (faux témoignages et pressions sur les témoins)

- 434-15 à 434-21 (production d'éléments mensongers devant la justice dans les conditions retracées ci-avant, et bris de scellés)

- 434-24 à 434-26, 434-28 et 434-29 (évasions et concours à l'évasion d'autrui)

- 434-31 et 434-32 (remise irrégulière d'objets à un détenu et tentative d'évasion ou de remise irrégulière)

- 434-36 à 434-38 (violations des autres peines complémentaires, telles que retracées ci-avant)

Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22 (discrédit public d'une décision de justice et outrage à magistrat), la peine pourrait être assortie d'une publication par voie de presse écrite ou de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de concours aggravé à l'évasion d'autrui (article 434-29) ou de remise irrégulière d'objets à détenu par une personne habilitée à approcher les prisonniers, pourrait également être prononcée une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, -en l'espèce celle qui aurait facilité l'accomplissement desdites infractions-, dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

Dans tous les cas (quatrième alinéa), serait encourue la confiscation de la chose ayant servi à commettre ou à tenter de commettre ces infractions en cause.

Votre commission se rallie au dispositif général de cet article. Elle vous présente néanmoins trois amendements de

cohérence ou de conséquence avec les modifications qu'elle vous a proposé d'apporter aux articles du présent chapitre.

S'agissant de la durée maximum de privation des droits civiques, civils et de famille, il apparaît que le renvoi à l'article 131-25 du nouveau code pénal opéré par le premier alinéa de l'article 434-39 soumis à notre examen doit conduire à supprimer dans cet article la mention de la durée maximum de cette privation, déjà régie par les dispositions dudit article 131-25. Le premier amendement proposé par votre commission rétablit donc la nécessaire coordination entre le présent article et les dispositions générales du livre premier du nouveau code pénal.

Un deuxième amendement de conséquence modifierait le troisième alinéa de cet article, de façon à prendre en compte le réaménagement de l'article 434-31 (remise irrégulière d'objets à un détenu) que votre commission des Lois vous a proposé précédemment.

Dans le même alinéa, votre commission vous présente enfin un amendement rédactionnel tendant à assurer la coordination entre le régime d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prévue au présent article et les dispositions de l'article 131-26 du livre premier du nouveau code pénal. C'est ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer pourrait être prononcée à titre de peine complémentaire, au lieu de l'interdiction pour une durée maximale de dix ans, fixée par voie d'amendement par l'Assemblée nationale en première lecture (alors que le projet de loi en limitait la durée maximum à cinq ans).

Sous réserve de ces amendements, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 434-39

Interdiction du territoire français

Indépendamment des sanctions prévues soit à titre principal, soit en qualité de peine complémentaire par le présent projet de code pénal, votre commission estime que les atteintes les plus graves à l'action de la justice pénale justifient, lorsqu'elles sont commises par un étranger, une interdiction du territoire français soit définitive, soit limitée à une durée maximale de dix ans.

A l'expiration de sa peine, l'interdiction de territoire serait assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière.

Ce dispositif représente certes en lui-même une sanction grave. Toutefois la justice, et notamment la justice pénale chargée d'assurer la préservation de l'ordre social, constitue une des missions essentielles d'un Etat de droit. Rendue au nom du Peuple français, dans des conditions d'équité et de sauvegarde des droits de la défense particulièrement exigeantes, la décision de justice doit être entourée d'un respect tout particulier qui traduit la confiance de tous ceux qui en relèvent à l'égard d'un des garants essentiels de la cohésion nationale.

Aussi votre commission a-t-elle jugée souhaitable que l'étranger qui se place intentionnellement en marge de ce système, et qui entrave ou atteint le fonctionnement de la justice pénale, soit passible d'une interdiction du territoire français assortie d'une mesure effective de reconduite à la frontière à l'issue de sa peine.

Tel est l'objectif du **présent article** additionnel, que votre commission des Lois vous demande d'**adopter**.

Article 434-40

Coresponsabilité des personnes morales pour certaines atteintes à la justice

Le présent article prévoit la faculté de déclarer les personnes morales coresponsables des infractions commises par les personnes physiques en cas de violation de la peine d'affichage d'une décision de justice (article 434-35) ou de violation des obligations découlant d'une peine prononcée contre une personne morale.

Il convient de rappeler à cet égard que les personnes morales s'exposent en pareil cas à différentes sanctions prévues au livre premier du nouveau code, telles que par exemple l'interdiction d'exercer, la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction, l'interdiction de faire appel public à l'épargne, etc...

L'Assemblée nationale a modifié les visas des infractions susceptibles d'entraîner ces peines, en fonction des amendements qu'elle a adoptés en première lecture sur les différents articles du présent chapitre.

Votre commission des Lois vous propose également un amendement de cohérence sur le quatrième alinéa (2°) du présent article, compte tenu des dispositions adoptées à l'article 131-37 du livre premier du nouveau code pénal.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

TITRE IV

DES ATTEINTES À LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DES FAUX

Le droit actuel relatif aux faux est simplifié par le projet de loi qui distingue quatre grandes catégories de faux :

- les faux simples (catégorie dont relèveraient désormais les faux en écriture privée, de commerce ou banque qui ne font plus l'objet d'une mention spécifique) ;
- les faux dans des documents administratifs ;
- les faux en écriture publique
- une catégorie subsidiaire de faux certificats ou attestations n'ayant pas de conséquences juridiques.

Article 441-1

Faux et usage de faux

Le présent article a pour objet de définir le faux et de sanctionner l'infraction de base de faux et d'usage de faux.

Le droit actuel ne donne aucune définition du faux. Cependant, la jurisprudence a désormais bien arrêté les différents éléments constitutifs de l'infraction. Ils sont repris par le présent article.

Le premier élément est l'acte matériel qui doit consister dans «une altération frauduleuse de la vérité», qui peut être accomplie «par quelque moyen que ce soit». L'altération frauduleuse peut donc consister aussi bien dans une altération purement matérielle du document que dans un contenu mensonger.

Quant à l'objet du faux, il peut s'agir d'un écrit ou de tout autre support matériel d'expression de la pensée, à condition toutefois que ledit écrit ou support ait une valeur probatoire d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Cette réserve a été établie par la jurisprudence et le présent article l'inscrit dans la loi.

Enfin, pour que l'infraction soit constituée, il est requis que l'altération frauduleuse soit de nature à causer un préjudice.

Votre commission approuve cette définition.

Il n'en est pas de même pour les sanctions prévues.

En effet, au titre du second alinéa du présent article, le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Or, la catégorie présentement envisagée des faux simples va essentiellement servir à réprimer les faux en écriture privée, de commerce ou de banque, lesquels sont actuellement sanctionnés certes d'une amende inférieure (de 1 000 à 120 000 francs) mais d'un emprisonnement plus long (de un à cinq ans).

Votre commission souhaite maintenir la sévérité de la peine privative de liberté en matière de faux simple.

Elle vous propose donc un amendement sanctionnant le faux et l'usage de faux de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 d'amende.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-2

Faux et usage de faux dans un document administratif

Cet article reprend les dispositions de l'article 153 du code pénal actuel qui sanctionne le faux et l'usage de faux dans un document administratif. Il apporte cependant un certain nombre de modifications au texte en vigueur.

Le droit actuel procède à une énumération des documents protégés : permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les

administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Le projet, avec une heureuse concision, se borne à mentionner «*un document délivré par une administration publique*» aux mêmes fins que dans le texte actuel.

Comme l'article 153, le présent article incrimine également l'usage de faux dans un document administratif et lui applique les mêmes peines qu'au faux dans ledit document.

Mais les peines pour ce faux et cet usage de faux sont aggravées : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende, alors que l'article 153 prévoit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1 500 à 20 000 francs.

Par ailleurs, le présent article prévoit trois cas d'aggravation. Deux d'entre eux constituent une innovation par rapport au droit actuel : infraction commise de manière habituelle et infraction commise dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. La dernière aggravation est fondée sur la qualité de l'auteur de l'infraction : personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans les trois cas, le projet prévoit sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Or, actuellement, un faux dans un document administratif commis par un fonctionnaire ou un officier public est sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité comme faux en écriture publique. Pour cette circonstance aggravante, le projet de loi constitue donc une extrême atténuation de la répression.

Si votre commission considère que la réclusion criminelle à perpétuité est peut-être excessive en l'espèce, elle considère comme indispensable de maintenir une qualification criminelle. A cette fin, elle vous propose un amendement pour sanctionner le faux et l'usage de faux commis par un dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende. En revanche, les peines prévues pour les deux autres cas d'aggravation seraient inchangées.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-3

Détention frauduleuse d'un faux document administratif

Cet article qui sanctionne la détention de faux documents administratifs constitue une innovation.

En effet, le droit actuel ne punit pas celui qui détient un faux document administratif tant qu'il n'en a pas fait l'usage.

La nouvelle infraction peut être constituée par la détention d'un seul faux document administratif mais elle trouvera certainement surtout sa pleine utilité pour réprimer le stockage de faux destinés à un trafic (faux papiers d'identité, par exemple).

Cependant, il convient de noter que n'est punissable que la détention frauduleuse : cette précision devrait permettre d'éviter une application trop extensive de la nouvelle incrimination.

Les peines prévues sont un emprisonnement de deux ans et une amende de 200 000 francs et elles sont aggravées en cas de détention de plusieurs faux documents : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 441-4

Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique

Cet article réprime le faux et l'usage de faux en écriture publique ou authentique, dispositions actuellement prévues par les articles 146, 147 et 148 du code pénal.

La définition de l'infraction est très simplifiée car le projet de loi ne reprend pas l'énumération de tous les moyens permettant de commettre le faux à laquelle procède le droit en vigueur.

En revanche, il étend le champ d'application de l'infraction dans la mesure où il ne vise plus simplement le faux commis en écriture publique (c'est-à-dire dans un écrit émanant d'un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions) et le faux commis en écriture authentique (c'est-à-dire dans un écrit

rédigé par un officier public ou ministériel dans le cadre de ses pouvoirs d'authentification de certains actes ou de constatation) mais aussi le faux commis dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique. Cette extension correspond d'ailleurs à l'élargissement de la définition du faux simple donnée par l'article 441-1 et qui ne restreint plus le faux aux écrits mais envisage aussi le faux portant sur tout autre support matériel de la pensée.

Comme le droit actuel, le présent article distingue :

- le faux en écriture publique commis par un particulier ;

- le faux en écriture publique commis par un dépositaire de l'autorité publique ou par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions. Cette seconde catégorie est cependant nettement plus large que celle de l'actuel article 146 qui ne mentionne que les maires ou officiers publics.

Que le faux soit commis par un particulier ou un dépositaire de l'autorité publique, l'usage de faux en écriture publique est également réprimé dans les deux cas, comme dans le droit en vigueur, et les mêmes peines sont applicables au faux et à l'usage de faux.

Le changement le plus important apporté par le présent article, consiste dans une réduction sensible des peines.

Alors que le faux et l'usage de faux en écriture publique commis par un particulier constituent aujourd'hui un crime puni de dix à vingt ans de réclusion, le texte transmis ne prévoit qu'un délit puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. Quant au faux et à l'usage de faux en écriture publique commis par un fonctionnaire, il est actuellement sanctionné par la réclusion criminelle à perpétuité, à laquelle le projet de loi substituerait quinze ans de réclusion criminelle et 1 500 000 francs d'amende. Encore faut-il observer que, dans les deux cas, ces peines ont été augmentées par l'Assemblée nationale car le projet initial du gouvernement ne prévoyait, respectivement, que sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende et dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende.

Votre commission estime que le relèvement des peines opéré par l'Assemblée nationale reste insuffisant. Elle souhaite maintenir la qualification criminelle du faux et de l'usage de faux en écriture publique commis par particulier et, sans revenir au niveau du droit actuel, rapprocher les peines dudit niveau aussi bien pour les faux commis par particulier que pour ceux commis par fonctionnaire.

Elle vous soumet donc deux **amendements**, aux termes desquels le faux et l'usage de faux en écriture publique seraient frappés :

- de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende quand l'auteur est un particulier ;

- de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 francs d'amende quand l'auteur est un fonctionnaire.

4
Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-5

Fourniture frauduleuse d'un document administratif

Le code actuel (troisième alinéa de l'article 154) sanctionne la fourniture frauduleuse par un fonctionnaire d'un document administratif c'est-à-dire le fait pour un fonctionnaire de délivrer à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit un document administratif aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Le présent article innove en élargissant le champ d'application de cette infraction : la fourniture frauduleuse du document administratif serait sanctionnée quel qu'en soit l'auteur. Sont prévus un emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 francs.

En outre, cet article envisage trois circonstances aggravantes qui entraînent des peines de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

- infraction commise de manière habituelle ;

- infraction commise dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur ;

- infraction commise par un dépositaire de l'autorité publique ou par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Ce dernier cas d'aggravation correspond au seul cas réprimé par le droit actuel : fourniture frauduleuse d'un document

administratif par un fonctionnaire. La définition des auteurs retenue par le projet de loi constitue un élargissement de l'incrimination. En outre, ces faits sont plus sévèrement sanctionnés que dans le droit en vigueur qui ne prévoit qu'un emprisonnement de un à quatre ans et une amende de 1 000 à 20 000 francs.

Votre commission estime cependant que, dans cette hypothèse, les sanctions devraient être encore aggravées et portées au niveau de celles qu'elle a prévues pour l'usage de faux par un dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire quinze ans de réclusion criminelle et 1 500 000 francs d'amende.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-6

Obtention indue d'un document administratif

Cet article incrimine le fait de se faire délivrer indûment un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation.

De tels faits sont actuellement réprimés par le premier alinéa de l'article 154 du code pénal.

Le projet apporte une simplification par rapport au texte actuel, dans la mesure où à l'énumération des moyens permettant d'obtenir indûment un document (fausses déclarations, faux nom, fausse qualité, faux renseignements, certificats ou attestations) il substitue la mention de « *quelque moyen frauduleux que ce soit* »

Il étend aussi le champ d'application de ce délit car ne sont plus visés uniquement les documents délivrés par les administrations publiques mais aussi ceux délivrés par les organismes chargés d'une mission de service-public. Cette adjonction -qui fut opérée par l'Assemblée nationale- paraît particulièrement opportune à votre commission car la jurisprudence interprète strictement la notion d'administration publique et ne retient donc que les autorités administratives proprement dites et exclut notamment les établissements publics et les organismes non étatiques comme les caisses de sécurité sociale ou les organismes d'indemnisation du chômage.

Les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement, ce qui correspond au maximum actuellement applicable, et de 200 000 francs d'amende, ce qui représente un alourdissement de la sanction pécuniaire qui actuellement peut varier de 500 à 15 000 francs.

Ce dispositif ne suscite aucune objection de la part de votre commission.

Cependant, elle observe que l'article 441-9 incrimine des faits très proches : il sanctionne en effet la déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une autorité publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû. En outre, les peines prévues sont les mêmes.

Cependant, les deux infractions ne sont pas identiques, car, si le moyen pour commettre l'infraction de l'article 441-9 (la déclaration mensongère) est évidemment au nombre des «moyens quelconques» envisagés par l'article 441-6, le but poursuivi par le délinquant est plus direct à l'article 441-9 : il s'agit d'obtenir une allocation, un paiement ou un avantage indû, alors qu'à l'article 441-6 il s'agit «seulement» d'obtenir un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de maintenir ces deux infractions distinctes et de ne pas considérer celle de l'article 441-9 comme un simple cas particulier de celle de l'article 441-6.

En revanche, il lui semble opportun de les rapprocher au sein du même article.

Votre commission vous propose donc un amendement destiné à compléter le présent article par un alinéa reprenant le contenu de l'article 441-9 (qu'elle vous demandera ultérieurement de supprimer par voie de conséquence).

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-7

Faux dans certains certificats ou attestations

Cet article reprend le contenu des quatre derniers alinéas de l'article 161 et celui de l'article 162 du code pénal actuel pour sanctionner les faux commis dans certains certificats ou attestations.

A la différence des faux visés dans les articles précédents, l'infraction est constituée, comme dans le droit en vigueur, par le simple établissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faux matériellement inexacts ou par la falsification d'une attestation ou d'un certificat originairement sincère, sans qu'il soit requis que ces documents aient une valeur probatoire d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Cette catégorie de faux -que l'on pourrait qualifier de subsidiaire- peut sembler imprécise. Cependant, la jurisprudence a trouvé largement matière à y recourir. Entrent par exemple dans cette catégorie les attestations par lesquelles un médecin certifie faussement, pour permettre à ses clients d'obtenir des prestations de la sécurité sociale, l'existence de consultations auxquelles il n'a pas procédé ou encore les attestations par lesquelles un vétérinaire certifierait faussement avoir procédé à la visite de contrôle du bétail après tuberculisation et après avoir constaté une réaction négative alors que cette visite n'avait pas eu lieu.

Comme le droit actuel, le présent article incrimine également l'usage d'un tel certificat ou attestation.

Si la définition de cette infraction est reprise sans changement autre que rédactionnel de l'actuel article 161, le projet de loi abaisse, en revanche, la durée de la peine privative de liberté applicable. En effet, au maximum actuel de deux ans d'emprisonnement est substitué un emprisonnement d'un an. Certes, l'amende prévue, qui est dans le droit en vigueur de 600 à 15 000 francs, est portée à 100 000 francs. Mais, bien qu'il s'agisse de la catégorie de faux les moins graves, votre commission estime injustifiée l'atténuation de la sanction. Elle vous propose donc un amendement maintenant l'emprisonnement à deux ans et portant corrélativement l'amende à 200 000 francs.

Par ailleurs, cet article prévoit, comme l'article 162 du code actuel, un cas d'aggravation lorsque ces faux certificats ou attestations ont été établis en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. Mais, cette fois encore, les sanctions sont considérablement atténuées. En effet, alors que dans le droit actuel, il est prévu, selon les cas, une réclusion criminelle de dix à vingt ans ou un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1 000 à 120 000 francs, les peines envisagées par le présent article sont de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Votre commission vous soumet un amendement qui, sans revenir à la sanction maximale qui peut actuellement être prononcée, porte l'emprisonnement à cinq ans et l'amende à 500 000 francs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-8

Corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations

Cet article sanctionne les faits de corruption active ou passive en vue de l'établissement, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts tels que visés à l'article précédent. Sont donc incriminés :

- le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir un tel certificat ou attestation ;

- le fait de céder auxdites sollicitations ;

- le fait d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse un tel certificat ou attestation.

La définition des éléments constitutifs de la corruption est analogue à celle précédemment retenue par le projet en ce qui concerne la corruption active ou passive mettant en cause des dépositaires de l'autorité publique.

En outre, le corrompu et le corrupteur sont frappés de peines identiques : deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende.

Votre commission approuve l'introduction de ce nouveau dispositif. Cependant, comme elle vous a proposé précédemment de créer un article 433-3-1 dans le but de sanctionner la corruption de membres des professions médicales et que ladite infraction peut couvrir certains cas de corruption visés par le présent article, un amendement vous est proposé afin d'exclure du champ d'application de l'article 441-8 les membres des professions médicales ou de santé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-9

**Déclaration mensongère en vue de l'obtention
d'un avantage indû**

Comme indiqué précédemment, votre commission ayant transféré le contenu de cet article dans l'article 441-6, il vous est proposé un **amendement de suppression**.

Article 441-10

Tentative

Cet article a pour objet d'incriminer la tentative des infractions définies au présent chapitre :

- faux et usage de faux (article 441-1) ;
- faux et usage de faux dans un document administratif (article 441-2) ;
- faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4) ;
- fourniture frauduleuse d'un document administratif (article 441-5) ;
- obtention indue d'un document administratif (article 441-6) ;
- faux certificats ou attestations et leur usage (article 441-7) ;
- déclaration mensongère en vue d'obtenir un avantage indû (article 441-9).

Votre commission vous propose un **amendement** qui a pour objet :

- d'exclure de l'énumération l'article 441-4, du fait qu'elle vous a proposé de maintenir une qualification criminelle pour les faux en écriture publique, ce qui rend donc inutile d'incriminer

expressément la tentative qui est automatiquement sanctionnée en matière criminelle ;

- de compléter la liste par la mention de l'article 441-8 afin d'incriminer la tentative de corruption en vue de faire établir un faux certificat ou attestation ;

- de supprimer la référence à l'article 441-9, dont votre commission vous a proposé de transférer le contenu dans l'article 441-6.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-11

Peines complémentaires

Aux termes de cet article, les personnes coupables de l'une des infractions définies au présent chapitre encourraient les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale ;

- l'exclusion des marchés publics.

Votre commission vous propose un **amendement** pour compléter cette énumération des peines complémentaires applicables par la confiscation et par l'interdiction de séjour.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 441-11

Interdiction du territoire

Jugeant la confection ou l'usage de faux par un étranger particulièrement grave, votre commission vous propose un

amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 441-11 afin de prévoir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article additionnel**.

Article 441-12

Responsabilité pénale des personnes morales

Aux termes de cet article, la responsabilité pénale des personnes morales pourrait être engagée au titre des infractions définies au présent chapitre.

Outre l'amende, seraient applicables toutes les peines définies à l'article 131-37.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article sans modification**.

CHAPITRE II

DE LA FAUSSE MONNAIE

Article 442-1

Contrefaçon ou falsification de signes monétaires

Cet article est reproduit du droit actuel pour deux de ses dispositions et constitue une innovation pour la troisième : comme le droit en vigueur, il prévoit de réprimer la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ainsi que de monnaies étrangères. Il ajoute au droit actuel en sanctionnant la contrefaçon ou de la falsification de monnaie ou de billets *émis par les institutions internationales*. Cette adjonction a pour objet de prévoir l'hypothèse de la mise en circulation

sur le territoire national de signes monétaires émis, par exemple, par une institution européenne. La peine est de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 de francs d'amende.

Dans le droit actuel, la contrefaçon ou la falsification de signes monétaires est punie par les articles 132, 133, 134 et 139 du code pénal. Il est à noter que la sanction de la contrefaçon et de la falsification de monnaies étrangères résultent de la convention internationale relative à la répression du faux-monnayage du 20 avril 1929, étendues à l'ensemble des monnaies des pays non signataires.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif afin de prévoir le prononcé obligatoire de la période de sûreté à l'encontre des personnes condamnées pour ces faits.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 442-2

Trafic de fausse monnaie

Cet article a pour objet de prévoir que le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende.

Il ajoute que, lorsqu'ils sont commis en bande organisée, ces mêmes faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 de francs d'amende.

Comme à l'article précédent, l'Assemblée nationale a complété l'article d'une disposition prévoyant le prononcé obligatoire de la période de sûreté à l'encontre des personnes condamnées pour ces différents faits.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 442-3

**Contrefaçon ou falsification de signes monétaires
n'ayant plus cours légal**

Le droit actuel sanctionne la contrefaçon et la falsification des signes monétaires en circulation mais aussi, depuis 1968, de signes n'ayant plus cours légal : l'absolue confiance qui doit être donnée aux signes monétaires en circulation justifie en effet qu'une protection soit également prévue au bénéfice de ces signes.

Le présent article reprend cette solution : il prévoit qu'une telle contrefaçon ou falsification est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 442-4

Mise en circulation de monnaies non autorisées

Repris à son tour, dans son principe, du droit actuel, cet article a pour objet de réprimer la mise en circulation de toute monnaie non autorisée ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France. La peine prévue est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article, sous la réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel, sans modification.

Article 442-5

**Emploi ou détention non autorisé d'instruments et de matières
destinées à la fabrication de signes monétaires**

Cet article prévoit que l'emploi ou la détention sans autorisation de matières et instruments spécialement destinés à la

fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 442-6

Imitation de signes monétaires

Cet article, repris du droit en vigueur, a pour objet de réprimer la fabrication, la vente, la distribution de tous objets imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

A l'image de la sanction de la contrefaçon et de la falsification des signes monétaires n'ayant plus cours légal, cette règle a pour objet de protéger l'absolue confiance qui doit prévaloir à l'égard des signes en circulation.

La peine prévue est d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 442-7

Remise en circulation de signes monétaires faux en les tenant pour bons

La lutte contre le trafic de fausse monnaie implique que la circulation des signes contrefaits ou falsifiés puisse être interrompue dès la découverte du caractère vicié de ces derniers. C'est pourquoi, est traditionnellement sanctionné le fait de remettre en circulation de tels signes alors qu'a été découvert leur nature contrefaite ou falsifiée. Le droit en vigueur ne réprime toutefois cet acte que lorsque les signes remis en circulation sont des monnaies métalliques.

Le présent article élargit les solutions du droit actuel, en étendant l'infraction au cas des billets de banque. Il redéfinit d'autre part la peine applicable, établissant celle-ci à 50 000 francs d'amende ; dans le droit en vigueur, cette peine s'élevait à une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme en cause.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 442-8

Tentative

Cet article prévoit de sanctionner des mêmes peines que l'infraction principale la tentative des délits prévus par le premier alinéa de l'article 442-2 (trafic de fausse monnaie) et par les articles 442-3 à 442-7 (autres délits en matière de fausse monnaie).

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 442-9 et 442-10

Repentis

Repris dans leur principe du droit en vigueur, ces articles organisent un mécanisme de repentir en matière de fausse monnaie.

L'article 138 du code pénal actuel prévoit que les personnes coupables des crimes mentionnés à l'article 132 (contrefaçon ou falsification de monnaies, d'or ou d'argent ou de monnaies de billon ou de cuivre) sont exemptes de peines si avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont permis l'arrestation des autres coupables.

Les présents articles 442-9 et 442-10 élargissent le dispositif à l'ensemble du trafic de fausse monnaie, pièces et *billets* et déterminent un mécanisme gradué dans ce domaine : l'article 442-9 dispose que toute personne qui a tenté de commettre l'une des

infractions prévues au présent chapitre sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables ; l'article 442-10 prévoit pour sa part que la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 442-1 à 442-4 est réduite de moitié si ayant averti ces mêmes autorités, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 442-11

Peines complémentaires

Aux termes de cet article, les coupables de l'une des infractions prévues aux articles 442-1 à 442-6 (contrefaçon ou falsification de monnaie, trafic de fausse monnaie, contrefaçon ou falsification de signes monétaires n'ayant plus cours, mise en circulation de monnaie non autorisée, emploi ou détention non autorisé d'instruments de fabrication de monnaie, imitation de signes monétaires) encourent des peines complémentaires :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale.

La confiscation est également prévue par le projet mais elle fait l'objet d'un article particulier (article 442-12) en raison des adaptations nécessitées par les spécificités des infractions du présent chapitre.

Votre commission vous propose un amendement pour adjoindre l'interdiction de séjour aux peines complémentaires applicables.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 442-11-1 nouveau

Interdiction du territoire français

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale. Il prévoit que l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception de celles définies par les articles 442-5 à 442-7.

Comme précédemment, votre commission des Lois vous demande de prévoir par amendement le prononcé obligatoire de cette mesure.

Article 442-12

Confiscation

Cet article prévoit que dans tous les cas prévus au présent chapitre, peut être également prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il détermine, d'autre part, une procédure de remise de ces différents signes à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement de précision.

Article 442-13

Responsabilité pénale des personnes morales

Cet article prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies par le présent chapitre relatif à la fausse monnaie.

Outre l'amende, les peines encourues sont toutes celles définies à l'article 131-37. Bien qu'au nombre de ces dernières figure

la confiscation, le projet de loi la mentionne également expressément mais en renvoyant, pour ses modalités, à celles prévues spécifiquement pour cette catégorie d'infractions par l'article 442-12 (cf. supra).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

DE LA FALSIFICATION DES TITRES OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES ÉMISES PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Article 443-1

Contrefaçon ou falsification d'effets émis par le Trésor public ou par les États étrangers

Repris du droit actuel, cet article prévoit de réprimer la contrefaçon ou la falsification d'effets émis par le Trésor public ou par les États étrangers ainsi que l'usage ou le transport de ces effets. La peine prévue est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande de vous montrer favorable à l'article.

Elle vous propose en outre de le compléter par **amendement** d'une disposition sanctionnant de même la contrefaçon ou la falsification ainsi que l'usage ou le transport d'effets émis par une organisation internationale.

Article 443-2

Contrefaçon ou falsification de timbres postaux ou fiscaux

Repris à son tour du droit en vigueur, cet article a pour objet de réprimer la contrefaçon ou la falsification de timbres postaux

ou fiscaux ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres.

La peine prévue est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 443-3

Imitation des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les exploitants publics d'un réseau de télécommunication

Reproduit de même du droit actuel, cet article prévoit de sanctionner la fabrication, la vente, le transport, la distribution de tous objets imprimés ou formules qui présentent avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics d'un réseau de télécommunication présentant une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

La peine prévue est d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 443-4

Contrefaçon ou falsification de timbres-poste ou valeurs postales étrangers

Le droit actuel prévoit de réprimer la contrefaçon ou la falsification de timbres-poste ou de valeurs postales étrangers de même qu'il sanctionne, ainsi qu'on l'a noté, celle de signes monétaires étrangers.

Cette disposition résulte de prescriptions édictées dans le cadre de l'Union postale universelle.

Le présent article reprend cette solution : il prévoit de sanctionner une telle contrefaçon ou falsification ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage des timbres ou valeurs en cause.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 443-5

Tentative

Cet article a pour objet de sanctionner les tentatives des délits prévus au présent chapitre.

Cette tentative est punie des mêmes peines que l'infraction principale.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 443-6

Peines complémentaires

Cet article énumère les peines complémentaires applicables dans les différents cas de falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale ;
- confiscation.

Pour cette dernière peine, il est prévu une disposition spécifique, analogue à celle prévue en matière de fausse monnaie : la confiscation obligatoire du corps du délit, aux fins de destruction éventuelle par l'administration, à qui la chose confisquée est remise.

Votre commission, une nouvelle fois, vous soumet un **amendement** pour compléter la liste des peines complémentaires applicables par l'interdiction de séjour.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 443-6

Interdiction du territoire

Il paraît nécessaire à votre commission de prévoir l'application de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, tout autant qu'en matière de fausse monnaie comme l'a fait l'Assemblée nationale.

L'interdiction du territoire serait obligatoire et pourrait être prononcée, comme dans tous les cas précédents, à titre définitif ou pour dix ans au plus.

Tel est l'objet de l'**amendement insérant un article additionnel après l'article 443-6** que votre commission vous demande d'adopter.

Article 443-7

Responsabilité pénale des personnes morales

Aux termes de cet article, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les différents cas de falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Outre l'amende, seraient prononçables toutes les peines définies à l'article 131-37. En outre, comme en matière de fausse monnaie, la confiscation, quoique incluse dans les peines de l'article 131-37, est expressément mentionnée, car ses modalités sont, comme pour les personnes physiques, spécifiques dans la mesure où il est prévu que la confiscation du corps du délit est obligatoire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DE LA FALSIFICATION DES MARQUES DE L'AUTORITÉ

Ce chapitre, qui constitue en l'état la dernière subdivision du livre IV du nouveau code pénal, traite de la falsification ou de l'usage abusif des différentes marques de l'autorité publique.

Article 444-1

Contrefaçon ou falsification du sceau de l'Etat ou des marques nationales de l'autorité et usage du sceau ou des marques contrefaits ou falsifiés

Le code pénal actuel (articles 139 alinéa premier et 140) réprime ceux qui ont contrefait ou falsifié les marques majeures de l'autorité de l'Etat ainsi que ceux qui auront usé de ces marques contrefaites ou falsifiées.

Les marques en question sont les Sceaux de l'Etat, confiés au ministre de la Justice, garde des Sceaux (Grand Sceau, servant à sceller la Constitution, et petit Sceau), ainsi que les différents timbres nationaux et les poinçons servant à authentifier le titre des métaux précieux. En pratique, les marteaux servant à l'apposition des marques forestières des domaines de l'Etat sont assimilés aux timbres.

L'article 444-1 soumis à notre examen allège considérablement les peines applicables à cette infraction, ramenées d'une réclusion criminelle de dix à vingt ans à seulement sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Force est de convenir qu'en ce qui concerne les Sceaux de l'Etat, la contrefaçon ou la falsification demeurent des hypothèses d'école que les annales criminelles n'ont jamais permis de vérifier depuis la Révolution.

Pour autant, la sanction prévue à l'encontre des auteurs de ces infractions, quoique plus symbolique que pratique, doit rester à la mesure du respect dû à des marques nationales elles-mêmes hautement symboliques et dont il convient de garantir une protection légale significative.

Votre commission vous propose donc de renforcer la sanction des infractions de cette nature, en la portant aux peines délictuelles maximum (un emprisonnement de dix ans et une amende de 1 000 000 francs).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 444-1 ainsi modifié.

Article 444-2

Usage frauduleux des marques nationales authentiques de l'autorité

Cet article incrimine l'usage frauduleux des marques nationales de l'autorité, c'est-à-dire l'usage de marques en elles-mêmes authentiques mais dans des conditions contraires à la loi. Actuellement réprimée par l'article 141 du code pénal, cette infraction expose ses auteurs à la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Le droit positif comporte à cet égard une lacune, puisqu'en visant l'usage frauduleux par ceux qui se seraient «*indûment procuré*» les vraies marques de l'autorité, il ne permet pas de poursuivre en tant que telle l'utilisation abusive de ces marques par leurs dépositaires légitimes.

L'article 444-2 soumis à notre examen remédie à cette lacune, puisqu'il réprime indistinctement tout usage frauduleux des marques nationales de l'autorité, d'une peine de sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 444-3

Contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marques ou imprimés officiels, et usage des marques ou imprimés contrefaits ou falsifiés

L'article 444-3 du nouveau code pénal reconduit pratiquement en l'état les dispositions des articles 142-2° et 3° du code pénal, relatif à la contrefaçon ou à la falsification et à l'usage corrélatif des marques administratives (c'est-à-dire des sceaux, timbres, imprimés, etc... en usage dans les différentes administrations publiques n'entrant pas dans la catégorie des marques nationales majeures visées aux deux précédents articles).

Il convient à cet égard de relever que le 2° du présent article assure dans les mêmes conditions qu'actuellement la protection des papiers à en-tête utilisés dans les assemblées constitutionnelles.

La vente et la distribution des marques ou imprimés contrefaits exposerait par ailleurs le vendeur ou le distributeur aux mêmes peines, fixés à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 444-4

Usage frauduleux des marques authentiques visées à l'article 444-3

Cet article, qui réprime l'usage frauduleux de marques non contrefaites ni falsifiées, assure à leur égard la même protection que celle prévue par l'article 444-2 en faveur des marques nationales majeures de l'autorité. Il s'agit en l'espèce d'éviter tout usage abusif de documents, marques ou imprimés officiels authentiques.

La peine d'emprisonnement pourrait dans ce cas atteindre trois ans (comme c'est le cas actuellement, en application de l'article 143 du code pénal). L'amende serait fixée à un montant maximum de 300 000 francs (contre 40 000 francs actuellement).

Votre commission des Lois vous propose l'adoption de cet article.

Article 444-5

**Imitation d'imprimés officiels de nature
à causer une méprise dans l'esprit du public**

Il n'est pas rare que des personnes morales ou physiques conçoivent des documents à usage privé dont la présentation générale ressemble d'assez près à celle des documents officiels, sans pour autant constituer une réelle contrefaçon au sens juridique du terme. C'est le cas, par exemple, de certaines cartes professionnelles qui rappellent les cartes délivrées aux agents de l'administration ; ou encore des sommations de payer établies par des organismes de recouvrement de créances, de factures de sociétés privées fournissant des prestations complémentaires à un service public (téléphone, par exemple), etc...

Dans ces cas de figure, il convient d'éviter qu'un public non suffisamment averti se laisse abuser par une ressemblance formelle susceptible de lui causer un dommage. Il est par ailleurs souhaitable d'assurer la protection des documents officiels contre des imitations de nature à altérer la confiance du public dans l'administration.

Le présent article reconduit donc dans le nouveau code pénal les dispositions prévues dans ce domaine par l'actuel article 144. Entreraient dans son champ d'application la fabrication, la distribution ou la vente et l'utilisation des papiers ainsi susceptibles de causer méprise. Les peines seraient fixées à un an d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 444-6

Tentative des infractions prévues au présent chapitre

Cet article réprime la tentative des différentes atteintes aux marques de l'autorité publique des mêmes peines que ces atteintes elles-mêmes.

Votre commission vous propose de l'adopter.

Article 444-7

Peines complémentaires

Les infractions prévues au présent chapitre pourraient donner lieu à condamnation aux peines complémentaires prévues au Livre premier du code pénal, dans les conditions d'usage (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer, confiscation). Le dernier alinéa du présent article fixe toutefois obligation de confisquer le corps du délit, assortie de sa remise à l'administration aux fins de destruction éventuelle.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 444-7

Interdiction du territoire français

Ainsi qu'elle vous l'a déjà proposé pour d'autres chapitres du Livre IV du nouveau code pénal, votre commission estime souhaitable de prévoir l'interdiction du territoire français, soit à titre définitif, soit pour une durée n'excédant pas dix ans, pour tout étranger coupable d'une atteinte aux marques de l'autorité publique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 444-8

Responsabilité des personnes morales

Cet article, dont l'Assemblée nationale a modifié le dernier alinéa par un amendement de coordination, permet de poursuivre les personnes morales pour les différentes atteintes aux marques de l'autorité publique visées dans le présent chapitre.

Les peines prévues contre les personnes morales en pareil cas seraient celles dont le Livre premier du nouveau code pénal a fixé la liste (amende, interdiction d'exercer ou de faire appel public à l'épargne, fermeture d'un établissement, etc...).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 444-8

et

Articles additionnels après l'article 444-8

Participation à une association de malfaiteurs

Votre commission vous soumet plusieurs amendements destinés à insérer un titre V additionnel, intitulé «*De la participation à une association de malfaiteurs*» qui comprendrait trois articles additionnels 451-1, 451-2 et 451-3.

En effet, le livre IV du projet de code ne contient aucun dispositif réprimant la participation à une association de malfaiteurs établie pour préparer des crimes ou délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique, à la différence des livres II et III dans lesquels des articles envisageaient la participation à une telle association en matière de crimes et délits contre les personnes et de crimes et délits contre les biens.

Certes, l'article 421-5 sanctionne la participation à une association de malfaiteurs établie pour préparer des actes de terrorisme, mais il ne s'agit que d'une disposition ponctuelle en une matière très spécifique.

Les dispositions additionnelles qui vous sont proposées tendent donc à réparer cette omission en sanctionnant la participation à une association de malfaiteurs créée pour préparer des infractions définies dans le cadre du livre IV.

Le dispositif retenu est identique à celui prévu dans les livres II et III.

On peut d'ailleurs estimer qu'au moment d'achever l'examen de l'ensemble du projet de code pénal, ces dispositions générales des livres II, III et IV relatives à la participation à une association de malfaiteurs pourraient être utilement regroupées.

Votre commission vous demande d'adopter cette division additionnelle et ces trois articles additionnels après l'article 444-8.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

TABLEAU COMPARATIF

1
2

3

4

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code pénal.</p> <p><i>Art 102. —</i></p> <p>Sont compris dans le mot « armes » toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.</p> <p>Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.</p>	<p align="center">Article unique.</p> <p>Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 2 (nouveau).</p> <p>Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.</p> <p>Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 2 (nouveau).</p> <p>Est... objet ou procédé conçu... .. blesser.</p> <p>Tout autre objet ou procédé susceptible...</p> <p>... porteur ou détenteur, à tuer, blesser ou menacer.</p> <p><i>Toute arme simulée est assimilée à une arme dès lors qu'elle a été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.</i></p>
	ANNEXE	ANNEXE	ANNEXE
	LIVRE IV	LIVRE IV	LIVRE IV
	DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE	DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE	DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION
	<i>Art. 410-1. — Les intérêts fondamentaux de la Nation s'enten-</i>	<i>Art. 410-1. —...</i>	<i>Art. 410-1. — Sans modifica-</i> <i>tion.</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique.

... et économique et
de son patrimoine culturel.

CHAPITRE PREMIER A

Des atteintes aux droits et libertés proclamés par la Constitution commises par des personnes exerçant une fonction publique et des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Section 1

Des atteintes aux droits et libertés proclamés par la Constitution commises par des personnes exerçant une fonction publique.

Art. 410-1-1. — *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire aux droits et libertés proclamés par la Constitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice des peines prévues par l'article 432-3 en cas d'acte attentatoire à la liberté individuelle.*

Art. 410-1-2. — *Le fait, par un officier de police judiciaire ou par un magistrat, de provoquer, donner ou signer un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation d'un membre du Gouvernement ou du Parlement sans les autorisations prescrites par la Constitution et par la loi, ou, hors les cas de flagrant délit et sans les mêmes autorisations, de donner*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ou signer l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un membre du Gouvernement ou du Parlement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Section 2

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Art. 410-1-3. — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

CHAPITRE PREMIER

De la trahison
et de l'espionnage.

CHAPITRE PREMIER

De la trahison
et de l'espionnage.

CHAPITRE PREMIER

De la trahison
et de l'espionnage.

Code pénal.

Art. 73. — Sera coupable d'espionnage et puni de la détention criminelle à perpétuité tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 70, 2°, à l'article 70, 3°, à l'article 70, 4°, à l'article 71 et à l'article 72.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 70, 71 et 72 et au présent article sera punie comme le crime même.

Art. 411-1. — Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Section 1.

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère.

Art. 70. — Sera coupable de trahison et puni de la détention criminelle à perpétuité tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui :

Art. 411-2. — Le fait de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du terri-

Art. 411-1. — Sans modification.

Section 1.

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère.

Art. 411-2. — ... étrangère, une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, soit des troupes...

Art. 411-1. — Sans modification.

Section 1.

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère.

Art. 411-2. — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° portera les armes contre la France ;</p>	<p>toire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.</p>	<p>... d'amende.</p>	
<p>2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de Terre, de Mer ou de l'Air, soit de toute autre manière ;</p>	<p><i>Art. 411-3. — Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, du matériel affecté à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</i></p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.</p>	<p><i>Art. 411-3. — Le fait de livrer soit à une puissance étrangère, soit à une entreprise publique ou privée ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit à leurs agents, du matériel affecté à la défense...</i></p>
<p>3° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou affectés à sa défense ;</p>		<p><i>Art. 411-3. — ... agents, des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense... d'amende.</i></p>	<p>... d'amende.</p>
<p>4° en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.</p>	<p><i>Section 2. Des intelligences avec une puissance étrangère.</i></p>	<p><i>Section 2. Des intelligences avec une puissance étrangère.</i></p>	<p><i>Section 2. Des intelligences avec une puissance étrangère.</i></p>
<p><i>Art. 70, alinéa 3 (2°) : cf. supra, art. 411-2 du projet de loi.</i></p>	<p><i>Art. 411-4. — Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</i></p>	<p><i>Art. 411-4. — Sans modification.</i></p>	<p><i>Art. 411-4. — ... intelligences, soit avec une puissance étrangère, soit avec une entreprise publique ou privée ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit avec leurs agents, en vue...</i></p>
	<p>Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.</p>		<p>... amende. Est... ... fournir, soit à une puissance étrangère, soit à une entreprise publique ou privée ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit à leurs agents...</p>
<p><i>Art. 80. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque :</i></p>	<p><i>Art. 411-5. — Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entre-</i></p>	<p><i>Art. 411-5. — ...</i></p>	<p>France. <i>Art. 411-5. — ... intelligences soit avec une puissance étrangère, soit avec une</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;</p>	<p>prise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p>... est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>entreprise publique ou privée ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit avec leurs agents...</p>
<p>2° aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;</p>	<p><i>Section 3.</i> <i>De la livraison d'informations à une puissance étrangère.</i></p>	<p><i>Section 3.</i> <i>De la livraison d'informations à une puissance étrangère.</i></p>	<p><i>Section 3.</i> <i>De la livraison d'informations à une puissance étrangère.</i></p>
<p>3° entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.</p>	<p><i>Art. 411-6.</i> — Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 411-6.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 411-6.</i> — accessibles soit à une puissance étrangère, soit à une entreprise publique ou privée ou à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit à leurs agents, des renseignements...</p>
<p><i>Art. 72.</i> — Sera coupable de trahison et puni de la détention criminelle à perpétuité tout Français qui :</p>	<p>1° livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;</p>	<p>2° s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;</p>	<p>d'amende.</p>
<p>2° détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.</p>	<p>Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.</p>		
<p><i>Article premier.</i> — Sous réserve des traités ou accords internatio-</p>			

Texte de référence

naux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin.

Art. 3. — Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction aux dispositions des articles premier et premier *bis* de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Code pénal.

Art. 77. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 72, alinéa 3 (2°) : cf. *supra*, art. 411-6 du projet de loi.

Art. 74. — Sera puni de la détention criminelle à perpétuité tout Français ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 411-7. — Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou

Art. 411-7. — ...

Art. 411-7. — ...

.. livrer soit à une puissance étrangère, soit à une entre-



Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 411-8. — Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Section 4.

Du sabotage.

Art. 70, alinéa 5 (4°) : cf. supra, art. 411-2 du projet de loi.

Art. 411-9. — Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle, et de 2 000 000 F d'amende.

... est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 411-8. —...

... est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Section 4.

Du sabotage.

Art. 411-9. — Sans modification.

prise publique ou privée ou à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit à leurs agents...

... amende.

Art. 411-8. —... ... exercer, soit pour le compte d'une puissance étrangère, soit pour celui d'une entreprise publique ou privée ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, soit pour celui de leurs agents...

... amende.

Section 4.

Du sabotage.

Art. 411-9. — Alinéa sans modification.

Lorsqu'il...

... entreprise publique ou privée ou d'une organisation...

... amende.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="471 308 669 391"><i>Section 5.</i> <i>De la fourniture de fausses informations.</i></p> <p data-bbox="417 427 724 768"><i>Art. 411-10.</i> — Le fait pour tout Français ou pour tout étranger résidant sur le territoire national de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p data-bbox="817 308 1015 391"><i>Section 5.</i> <i>De la fourniture de fausses informations.</i></p> <p data-bbox="762 427 1069 583"><i>Art. 411-10.</i> — Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités...</p> <p data-bbox="847 746 961 768">... d'amende.</p>	<p data-bbox="1166 308 1359 391"><i>Section 5.</i> <i>De la fourniture de fausses informations.</i></p> <p data-bbox="1107 427 1414 604"><i>Art. 411-10.</i> — les intérêts, soit d'une puissance étrangère, soit d'une entreprise <i>publique</i> ou <i>privée</i> ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger...</p> <p data-bbox="1188 746 1302 768">... d'amende.</p> <p data-bbox="1107 789 1414 838"><i>La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.</i></p>
<p data-bbox="65 1029 372 1078"><i>Art. 73, alinéa 2 : cf. supra, art. 411-1 du projet de loi.</i></p>	<p data-bbox="431 906 709 989"><i>Section 6.</i> <i>De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre.</i></p> <p data-bbox="417 1029 724 1342"><i>Art. 411-11.</i> — Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p data-bbox="777 906 1055 989"><i>Section 6.</i> <i>De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre.</i></p> <p data-bbox="762 1029 1069 1078"><i>Art. 411-11.</i> — Sans modification.</p>	<p data-bbox="1121 906 1399 989"><i>Section 6.</i> <i>De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre.</i></p> <p data-bbox="1107 1029 1414 1078"><i>Art. 411-11.</i> — Sans modification.</p>
	<p data-bbox="513 1442 627 1464">CHAPITRE II</p> <p data-bbox="427 1485 713 1585">Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national.</p> <p data-bbox="439 1655 701 1713"><i>Section 1.</i> <i>De l'attentat et du complot.</i></p>	<p data-bbox="854 1442 969 1464">CHAPITRE II</p> <p data-bbox="773 1485 1050 1585">Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national.</p> <p data-bbox="783 1655 1040 1713"><i>Section 1.</i> <i>De l'attentat et du complot.</i></p>	<p data-bbox="1199 1442 1313 1464">CHAPITRE II</p> <p data-bbox="1117 1485 1394 1585">Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national.</p> <p data-bbox="1129 1655 1391 1713"><i>Section 1.</i> <i>De l'attentat et du complot.</i></p>
<p data-bbox="60 1747 372 1934"><i>Art. 86.</i> — L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à</p>	<p data-bbox="412 1747 719 1934"><i>Art. 412-1.</i> — Constitue un attentat toute entreprise, caractérisée par un ou plusieurs actes de violence, ayant pour but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.</p>	<p data-bbox="758 1747 1065 1853"><i>Art. 412-1.</i> — Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril...</p> <p data-bbox="958 1910 1058 1932">... national.</p>	<p data-bbox="1099 1747 1406 1796"><i>Art. 412-1.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni de la détention criminelle à perpétuité.</p>	<p>L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</p>	Alinea sans modification.	
<p>L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.</p>	<p>Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.</p>	Alinea sans modification.	
<p><i>Art. 91.</i> — Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 86, 88, 89 et 90 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera la détention criminelle à perpétuité.</p>		<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.</p>	
<p><i>Art. 87.</i> — Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 86, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p><i>Art. 412-2.</i> — Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels tendant à en préparer l'exécution.</p>	<i>Art. 412-2.</i> — ...	<i>Art. 412-2.</i> — Sans modification.
<p>Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>	<p>Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	... actes matériels.	
<p>Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.</p>	<p>Les peines sont portées à quinze ans de détention criminelle et à 1 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.</p>	Alinea sans modification.	
<p>S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3 000 F à 80 000 F. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 42.</p>		<p>Les... à vingt ans de détention criminelle et à 2 000 000 F d'amende...</p>	
		... publique.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>Section 2.</i></p> <p>Du mouvement insurrectionnel.</p> <p><i>Art. 412-3.</i> — Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature a mettre en peril les institutions de la Republique ou a porter atteinte a l'integrite du territoire national.</p> <p><i>Art. 412-4.</i> — Est puni de quinze ans de detention criminelle et de 1 500 000 F d'amende le fait de participer a un mouvement insurrectionnel :</p> <p>1° en edifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;</p> <p>2° en occupant a force ouverte ou en detruisant tout edifice ou installation ;</p> <p>3° en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurges ;</p> <p>4° en provoquant a des rassemblements d'insurges, par quelque moyen que ce soit ;</p> <p>5° en etant, soi-même, porteur d'une arme.</p> <p><i>Art. 412-5.</i> — Est puni de vingt ans de detention criminelle et de 2 000 000 F d'amende le fait de participer a un mouvement insurrectionnel :</p> <p>1° en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de materiels de toute espece soit a l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en desarmant la force publique ;</p>	<p><i>Section 2.</i></p> <p>Du mouvement insurrectionnel.</p> <p><i>Art. 412-3.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 412-4.</i> — Alinea sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) En se substituant <i>ou en tentant de le faire</i>, a une autorite legale.</p> <p><i>Art. 412-5.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Section 2.</i></p> <p>Du mouvement insurrectionnel.</p> <p><i>Art. 412-3.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 412-4.</i> — Alinea sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2°... .. ouverte <i>ou par ruse</i> ou en detruisant... .. installation ;</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) En se substituant a une autorite legale.</p> <p><i>Art. 412-5.</i> — Sans modification.</p>
<p>Art. 97. — Seront punis de la detention criminelle a temps de dix a vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :</p> <p>1° auront fait ou aide a faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;</p> <p>2° auront empêché, a l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la reunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurges, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;</p> <p>3° auront, pour faire attaque ou resistance envers la force publique, envahi ou occupe des edifices, postes et autres etablissements publics, des maisons habitees ou non habitees. La peine sera la même a l'egard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurges, leur aura procure sans contrainte l'entree desdites maisons.</p> <p><i>Art. 98.</i> — Seront punis de la detention criminelle a temps de dix a vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :</p> <p>1° se seront emparés, d'armes, munitions ou materiels de toutes especes, soit a l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres etablissements publics,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soit par le désarmement des agents de la force publique :</p>	<p>2° en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.</p>	<p>Art. 412-6. — puni de la détention criminelle à perpétuelle et de 5 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — Sans modification.</p>
<p>Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la détention criminelle à perpétuité.</p>	<p>Art. 412-6. — Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — puni de la détention criminelle à perpétuelle et de 5 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — Sans modification.</p>
<p>Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de la détention criminelle à perpétuité.</p>	<p>Art. 412-6. — Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — puni de la détention criminelle à perpétuelle et de 5 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — Sans modification.</p>
<p>Art. 99. — Seront punis de la détention criminelle à perpétuité ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, prêté des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.</p>	<p>Art. 412-6. — Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — puni de la détention criminelle à perpétuelle et de 5 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 412-6. — Sans modification.</p>
<p>Art. 90. — Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque,</p>	<p><i>Section 3.</i> <i>De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement.</i></p>	<p><i>Section 3.</i> <i>De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement.</i></p>	<p><i>Section 3.</i> <i>De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement.</i></p>
<p>Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement,</p>	<p>Art. 412-7. — Est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende le fait :</p>	<p>Art. 412-7. — Sans modification.</p>	<p>Art. 412-7. — Sans modification.</p>
<p>Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnées,</p>	<p>1° sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;</p>	<p>Art. 412-7. — Sans modification.</p>	<p>Art. 412-7. — Sans modification.</p>
<p>Seront punis de la détention criminelle à perpétuité.</p>	<p>2° de lever des forces armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.</p>	<p>Art. 412-7. — Sans modification.</p>	<p>Art. 412-7. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 89.</i> — Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis de la détention criminelle à perpétuité.</p>	<p><i>Art. 412-8.</i> — Le fait de provoquer les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 412-8.</i> — Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni...</p>	<p><i>Art. 412-8.</i> — Etat ou à s'armer les uns contre les autres est puni...</p>
<p><i>Art. 86, cf. supra, art. 412-1</i> du projet de loi.</p>	<p>Lorsque la provocation est suivie d'effet les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.</p>	<p>d'amende. Alinéa sans modification.</p>	<p>d'amende. Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>			
<p><i>Art. 24.</i> — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même code seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 300 000 francs d'amende.</p>		<p>Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du code pénal seront punis des mêmes peines.</p>			
<p>Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.</p>			
<p>Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.</p>			
<p>Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>			
<p>1° sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus :</p>	<p>CHAPITRE III Des autres atteintes à la défense nationale.</p>	<p>CHAPITRE III Des autres atteintes à la défense nationale.</p>	<p>CHAPITRE III Des autres atteintes à la défense nationale.</p>
<p>2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal :</p>	<p><i>Section 1.</i> <i>Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale.</i></p>	<p><i>Section 1.</i> <i>Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale.</i></p>	<p><i>Section 1.</i> <i>Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale.</i></p>
<p>Code pénal.</p>	<p><i>Art. 413-1.</i> — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 413-1.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 413-1.</i> — Sans modification.</p>
<p>1° provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France :</p>			
<p>2° entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ;</p>			
<p>3° aura entravé la circulation de matériel militaire ;</p>			
<p>4° aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 85.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français.</p>	<p><i>Art. 413-2.</i> — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 413-2.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 413-2.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 71, alinéa 4 (3°) :</i> cf. <i>supra</i>, art. 413-1 du projet de loi.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire.</p>		
<p><i>Art. 83.</i> — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.</p>			
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>	<p><i>Art. 413-3.</i> — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 413-3.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 413-3.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 25.</i> — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de Terre, de Mer ou de l'Air dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 300 000 F à 300 000 F.</p>		<p>Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	
<p>Code pénal.</p>	<p><i>Art. 413-4.</i> — Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 413-4.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 413-4.</i> — ... puni de dix ans... ... amende.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.</p>	<p><i>Art. 413-5.</i> — Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 79.</i> — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui :</p>		<p><i>Art. 413-5.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 413-5.</i> — Sans modification.</p>
<p>1° s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;</p>	<p>85</p>	<p>0</p>	<p>0</p>
<p>2° même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>0</p>
<p>3° survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>0</p>
<p>4° dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	
<p>5° séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>0</p>

Texte de référence

autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6° communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 80 000 F.

Art. 79, alinéa 2 (1°) : cf. *supra*, art. 413-5 du projet de loi.

Art. 418-1. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, se sera sciemment introduit, sans y être autorisé, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des terrains et locaux visés à l'alinéa précédent, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles

Texte du projet de loi

Art. 413-6. — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 413-7. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les condi-

**Texte adapté
par l'Assemblée nationale**

Art. 413-6. — ...

... puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 413-7. — Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 413-6. — Sans modification.

Art. 413-7. — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.</p>	<p>tions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.</p>	<p>Art. 413-8. — Sans modification.</p>	<p>Art. 413-8. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 413-8. — La tentative des délits prévus aux articles 413-2 et 413-5 à 413-7 est punie des mêmes peines.</p>		
	<p>Section 2. Des atteintes au secret de la défense nationale.</p>	<p>Section 2. Des atteintes au secret de la défense nationale.</p>	<p>Section 2. Des atteintes au secret de la défense nationale.</p>
	<p>Art. 413-9. — Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section, les renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.</p>	<p>Art. 413-9. — documents, données informatisées ou fichiers... ... diffusion.</p>	<p>Art. 413-9. — Sans modification.</p>
	<p>Peuvent faire l'objet de telles mesures, les renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.</p>	<p>Peuvent... ... documents, données informatisées ou fichiers...</p>	
	<p>Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... nationale. Les... ... documents, données informatisées ou fichiers... ... Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 75. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :</p>	<p>Art. 413-10. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.</p>	<p>Art. 413-10. — document, donnée informatisée ou fichier... ... nationale, de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire en vue de les divulguer.</p>	<p>Art. 413-10. — nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée.</p>
<p>1° détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document ou fichier visé à l'alinéa précédent.</p>	<p>Est... ... document, donnée informatisée ou fichier... ... précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.</p>	<p>Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 76. — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans tout Français ou étranger autre que ceux visés à l'article 75 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :</p>	<p>Art. 413-11. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait par toute personne non visée à l'article 413-10 de :</p>	<p>Art. 413-11. — Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 413-11. — Alinéa sans modification.</p>
<p>1° s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;</p>	<p>1° s'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;</p>	<p>1° document, donnée informatisée ou fichier... ... nationale ;</p>	<p>1° sans modification.</p>
<p>2° détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;</p>	<p>2° détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document ou fichier ;</p>	<p>2° document, donnée informatisée ou fichier ;</p>	<p>2° sans modification.</p>
<p>3° portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.</p>	<p>3° porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document ou fichier.</p>	<p>3° document, donnée informatisée ou fichier.</p>	<p>3° personne non habilitée un tel... ... fichier.</p>
	<p>Art. 413-12. — La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.</p>	<p>Art. 413-12. — Sans modification.</p>	<p>Art. 413-12. — Sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE 4 <i>Dispositions particulières.</i></p>	<p>CHAPITRE 4 <i>Dispositions particulières.</i></p>	<p>CHAPITRE 4 <i>Dispositions particulières.</i></p>
	<p>Art. 414-1. — En cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, ou en cas de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement, les infractions prévues par les articles 413-1 à 413-3 sont punies de trente ans</p>	<p>Art. 414-1. — Sans modification.</p>	<p>Art. 414-1. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 101.</i> — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.</p>	<p><i>Art. 414-2.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9, 411-10 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p>	<p><i>Art. 414-2.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 414-2.</i> — Sans modification.</p>
<p>La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.</p>	<p><i>Art. 414-3.</i> — Toute personne ayant participé au complot défini par l'article 412-2 sera exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.</p>	<p><i>Art. 414-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 414-3.</i> — Sans modification.</p>
<p>La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.</p>	<p><i>Art. 414-4.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p>	<p><i>Art. 414-4.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 414-4.</i> — Sans modification.</p>
<p>Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.</p>	<p>Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 42.</p>	<p>Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 102. — La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 414-5. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 414-6. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre, à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 414-5. — Sans modification.

Art. 414-6. — L'interdiction du territoire français...

... à 413-7.

Alinéa sans modification.

Art. 414-5. — Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° sans modification.

4° (nouveau) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 414-6. — ...

français est prononcée...

.. titre.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>Art. 414-7.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p> <p>2° les peines, mentionnées à l'article 131-37.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p><i>Art. 414-7.</i> — Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 1° de l'article... ... commise.</p>	<p><i>Art. 414-7.</i> — Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE II DU TERRORISME</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER Des actes de terrorisme.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DU TERRORISME</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER Des actes de terrorisme.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DU TERRORISME</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER Des actes de terrorisme.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 706-16.</i> — Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre, les infractions définies par :</p> <p>1° les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;</p>	<p><i>Art. 421-1.</i> ☉ Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p> <p>1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les atteintes à la liberté d'aller et de venir ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;</p>	<p><i>Art. 421-1.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification.</p>	<p><i>Art. 421-1.</i> — Alinea sans modification.</p> <p>1°..</p> <p>... personne, l'enlèvement, la détention et la séquestration ainsi que...</p> <p>... code ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre :</p>	<p>2° les vols, les extorsions, le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code.</p>	<p>2°... ... extorsions, les destructions, dégradations...</p>	<p>2°... ... extorsions, le <i>vandalisme</i> et les destructions, dégradations...</p>
<p>3° l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;</p>		<p>... code ;</p>	<p>... code ;</p>
<p>4° l'article 38 et en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) sans modification.</p>
		<p>— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;</p>	
		<p>— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>	
		<p>— la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi susvisé ;</p>	
<p>5° les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;</p>		<p>— les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.</p>	
<p>6° les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 19 juin 1871, qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;</p>			
<p>tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 180 F à 20 000 F.</p>			
<p>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — I. — Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			
<p>a) toute personne qui se livre à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles premier et 2 ci-dessus ou des textes pris pour leur application ;</p>			
<p>b) toute personne qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi ou qui y apporte des entraves ou qui n'a pas fourni les renseignements demandés en vue de ces contrôles.</p>			
<p>II. — Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se livre à la vente des poudres ou substances ex-</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

plosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

III. — Est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F toute personne qui se livre, en dehors des conditions prévues par la présente loi et des textes pris pour son application, à l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire.

IV. — Seront passibles des peines prévues aux paragraphes I, II et III ci-dessus, les personnes qui exercent leur activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi pourront être élevées jusqu'au double.

La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.

V. — Des représentants assermentés du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre chargé du développement industriel et scientifique peuvent constater toute infraction aux prescriptions de la présente loi ; les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions selon lesquelles ces représentants sont désignés et assermentés.

Les agents de l'administration des douanes peuvent constater, dans les conditions prévues par le code des douanes, toute infraction aux prescriptions de la présente loi concernant l'importation et l'exportation des poudres et substances explosives.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et muni- tions.</p>			
<p><i>Art. 38.</i> — Il n'est dérogé en rien par le présent décret aux dispositions légales en vigueur en matière de poudres et explosifs et d'appareils de protection contre les périls aérottoxiques.</p>			
<p>Toutefois l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances seront punis selon les dispositions applicables aux armes de la première catégorie.</p>			
<p><i>Art. 31.</i> — Tout individu qui détient un dépôt d'armes ou de munitions de la 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie, est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360 F à 15 000 F.</p>			
<p>Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de trois à dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.</p>			
<p>Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants et aux vendeurs régulièrement autorisés.</p>			
<p><i>Art. 32.</i> — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des 1^{re} et 4^e catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° s'il s'agit d'une arme de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 20 000 F ;</p>			
<p>2° s'il s'agit d'une arme de la 6^e catégorie, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.</p>			
<p>L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :</p>			
<p>— lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;</p>			
<p>— lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;</p>			
<p>— lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.</p>			
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.</p>			
<p>Loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.</p>			
<p><i>Article premier.</i> — Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Les infractions aux dispositions des articles premier</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article premier.</p>			
<p>Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :</p>			
<p>— la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;</p>			
<p>— la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.</p>			
<p>Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.</p>			
	<p><i>Art. 421-2.</i> — Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.</p>	<p><i>Art. 421-2.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 421-2.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>Art. 421-3.</i> — Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit, lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :</p>	<p><i>Art. 421-3.</i> — ...</p>	<p><i>Art. 421-3.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>1^o il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p>	<p>... aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 421-1...</p> <p>... de terrorisme :</p> <p>1^o sans modification.</p>	<p>1^o sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>2° il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p>	2° sans modification.	2° sans modification.
	<p>3° il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p>	3° sans modification.	3° sans modification.
	<p>4° il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p>	4° sans modification.	4° sans modification.
	<p>5° il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p>	5° sans modification.	5° sans modification.
	<p>6° il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p>	6° sans modification.	6° sans modification.
	<p>7° il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.</p>	7° sans modification.	7° sans modification.
		<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.</p>	<p>Les... ... applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.</p>
	<p><i>Art. 421-4.</i> — L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>	<p><i>Art. 421-4.</i> — criminelle et de 1 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 421-4.</i> — Sans modification.</p>
	<p>Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>Lorsque... ... perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.</p>	
		<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.</p>	
	<p><i>Art. 421-5.</i> — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes qualifiés actes de terrorisme, est punie de</p>	<p><i>Art. 421-5.</i> — crimes ou d'un ou de plusieurs délits punis de dix</p>	<p><i>Art. 421-5.</i> — ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.	ans d'emprisonnement qualifiés... ... punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.	... punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.
Code pénal.	CHAPITRE 2	CHAPITRE 2	CHAPITRE 2
Dispositions particulières.	Dispositions particulières.	Dispositions particulières.	Dispositions particulières.
<i>Art. 463-1.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.	<i>Art. 422-1.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.	<i>Art. 422-1.</i> — Sans modification.	<i>Art. 422-1.</i> — Sans modification.
Toute personne qui a commis en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.	<i>Art. 422-2.</i> — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 421-5 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.	<i>Art. 422-2.</i> — Sans modification.	<i>Art. 422-2.</i> — Sans modification.
<i>Art. 463-2.</i> — Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute	<i>Art. 422-3.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.	<i>Art. 422-3.</i> — Sans modification.	<i>Art. 422-3.</i> — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité, ramenée à vingt ans.</p>	<p>Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.</p>		
	<p>Art. 422-4. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encourrent également les peines suivantes :</p>	<p>Art. 422-4. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 422-4. — ... coupables de l'une des infractions...</p>
	<p>1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par les alinéas premier et 3 de l'article 131-25 ;</p>	<p>1°... ... prévues par l'article 131-25 ;</p>	<p>... peines complémentaires suivantes :</p>
	<p>2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>2° sans modification.</p>	<p>1°... ... 131-25. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;</p>
<p>Art. 44. —</p>			
<p>La personne condamnée pour l'une des infractions définies par les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, ainsi que les articles pre-</p>	<p>3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par le premier alinéa de l'article 131-29.</p>	<p>3° sans modification.</p>	<p>2°... ... commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;</p>
	<p>L'interdiction des droits civils, civils et de famille ne peut excéder quinze ans en cas de crime et dix ans en cas de délit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>3°... ... par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.</p>
	<p>L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de quinze ans en cas de condamnation pour crime et de dix ans en cas de condamnation pour délit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans.</p>	<p><i>Art. 422-5.</i> — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.</p>	<p><i>Art. 422-5.</i> — L'interdiction du territoire français...</p>	<p><i>Art. 422-5.</i> — ...</p>
	<p>L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.</p>	<p>... titre. Alinéa sans modification.</p>	<p>français est prononcée... ... titre. Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>Art. 422-6.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.</p>	<p><i>Art. 422-6.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 422-6.</i> — Sans modification.</p>
	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>2° les peines mentionnées à l'article 131-37.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>L'interdiction mentionnée au 1° de l'article... ... commise.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	<p>TITRE III</p> <p>DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des atteintes à la paix publique.</p> <p><i>Section 1.</i></p> <p>De la participation délictueuse à un attroupement.</p> <p><i>Art. 104.</i> — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :</p> <p>1° tout attroupement armé ;</p> <p>2° tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.</p> <p>L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme appa- rente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'ar- mes.</p> <p>Les représentants de la force publique appelés en vue de dissi- per un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice</p>	<p>TITRE III</p> <p>DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des atteintes à la paix publique.</p> <p><i>Section 1.</i></p> <p>De la participation délictueuse à un attroupement.</p> <p><i>Art. 431-1.</i> — Constitue un attroupement tout rassemble- ment de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.</p> <p>Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous- préfet, le maire ou ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publi- que, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.</p> <p>Il est procédé à ces somma- tions suivant des modalités pro- pres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont préci- sées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peu- vent faire directement usage de la force si des violences ou voies de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des atteintes à la paix publique.</p> <p><i>Section 1.</i></p> <p>De la participation délictueuse à un attroupement.</p> <p><i>Art. 431-1.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois...</p>	<p>TITRE III</p> <p>DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des atteintes à la paix publique.</p> <p><i>Section 1.</i></p> <p>De la participation délictueuse à un attroupement.</p> <p><i>Art. 431-1.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p><i>Un attroupement est armé si l'un des participants est porteur d'une arme apparente ou si plu- sieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées.</i></p> <p>Un...</p> <p>... maire ou l'un de ses adjoints,...</p> <p>... fonction.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.</p>		<p>fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent et dont la garde leur a été confiée.</p>	... occupent.
<p>Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :</p>			
<p>1° aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;</p>			
<p>2° aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;</p>			
<p>3° aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.</p>			
<p>La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées.</p>			
<p><i>Art. 105.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.</p>	<p><i>Art. 431-2.</i> — Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 431-2.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 431-2.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.</p>			<p><i>Si l'attroupement est armé, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.</i></p>
<p>Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.</p>	<p><i>Art. 431-3.</i> — Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 431-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 431-3.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 106.</i> — Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.</p>	<p>Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.</p>		
<p>L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.</p>			
<p>Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.</p>			
<p>L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.</p>			
<p><i>Art. 107.</i> — Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proferés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été</p>	<p><i>Art. 431-4.</i> — La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou</p>	<p><i>Art. 431-4.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 431-3-1 (nouveau).</i> — La provocation directe à un attroupement non armé, manifesté soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>
			<p>Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende.</p>
			<p><i>Art. 431-4.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.</p>		<p>Art. 431-4-1 (nouveau). — <i>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p>1° <i>l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;</i></p> <p>2° <i>l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</i></p> <p>3° <i>la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</i></p> <p>4° <i>l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.</i></p> <p>Art. 431-4-2 (nouveau). — <i>L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4.</i></p> <p><i>L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.</p>	<p><i>Section 2.</i> <i>Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.</i></p>	<p><i>Section 2.</i> <i>Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.</i></p>	<p><i>Section 2.</i> <i>Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.</i></p>
<p>Art. 4. — Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 60 à 20 000 F :</p>	<p>Art. 431-5. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait :</p>	<p>Art. 431-5. — Sans modification.</p>	<p>Art. 431-5. — Sans modification.</p>
<p>1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part ;</p>	<p>1° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;</p>		
<p>2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.</p>	<p>2° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;</p>		
<p>Code pénal.</p>	<p>3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.</p>		
<p>Art. 106 : cf. supra, art. 431-3 du projet de loi.</p>	<p>Art. 431-6. — Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 431-6. — Sans modification.</p>	<p>Art. 431-6. — Sans modification.</p>
			<p>Art. 431-6-1 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;</p> <p>2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.</p> <p><i>Article premier.</i> — Seront dissous, par décret rendu par le président de la République en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :</p> <p>1° qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;</p> <p>2° ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présente-</p>	<p align="center"><i>Section 3.</i></p> <p align="center">Des groupes de combat et des mouvements dissous.</p> <p><i>Art. 431-7.</i> — Le fait de participer à une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 431-8.</i> — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p>Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-7, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.</p>	<p align="center"><i>Section 3.</i></p> <p align="center">Des groupes de combat et des mouvements dissous.</p> <p><i>Art. 431-7-A (nouveau).</i> — Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.</p> <p><i>Art. 431-7.</i> — Le fait de participer à un groupe de combat est puni...</p> <p align="right">... d'amende.</p> <p><i>Art. 431-8.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 431-29.</i></p> <p><i>Art. 431-6-2 (nouveau).</i> — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.</p> <p><i>L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.</i></p> <p align="center"><i>Section 3.</i></p> <p align="center">Des groupes de combat et des mouvements dissous.</p> <p><i>Art. 431-7-A (nouveau).</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 431-7.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 431-8.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

raient, par leur forme et leur organisation militaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

7° ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 60 à 30 000 F quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visés à l'article premier. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront en outre être prononcées par le tribunal.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire français.</p>	<p><i>Art. 431-9.</i> — Le fait d'organiser une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et susceptible de troubler l'ordre public est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 431-9.</i> — Le fait d'organiser un groupe de combat est puni...</p>	<p><i>Art. 431-9.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>Art. 431-10.</i> — Le fait d'organiser la reconstitution d'une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat et dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 431-10.</i> — Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous...</p>	<p><i>Art. 431-10.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>Art. 431-11.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines suivantes :</p>	<p><i>Art. 431-11.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 431-11.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;</p>	<p>1° sans modification.</p>	<p>1° sans modification.</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements ainsi maintenus ou reconstitués seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.</p>	<p>2° la confiscation des biens mobiliers et immobiliers de l'association ou du groupement qui constituait le groupe de combat, ou de l'association ou du groupement maintenu ou reconstitué ;</p>	<p>2° supprimé.</p>	<p>2° suppression maintenue.</p>
<p>Les biens immobiliers et mobiliers des mêmes associations et groupements seront placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.</p>	<p>3° la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;</p>	<p>3° supprimé.</p>	<p>3° suppression maintenue.</p>
	<p>4° la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>	<p>4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.</p>	<p>4° sans modification.</p>
			<p>5° (nouveau) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 431-12. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 431-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies par la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 431-12. — L'interdiction du territoire français...

... section.

Alinéa sans modification.

Art. 431-13. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

... commise.

Art. 431-14 (nouveau). — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par la présente section encourrent également les peines suivantes :

1° la confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par le groupe de combat ou l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

2° la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué.

Art. 431-12. — ...

français est prononcée...

... section.

Alinéa sans modification.

Art. 431-13. — Sans modification.

Art. 431-14 (nouveau). — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Des atteintes à l'administration publique commises par les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.</p>
	<p>Section 1.</p> <p><i>Des abus d'autorité dirigés contre l'administration.</i></p>	<p>Section 1.</p> <p><i>Des abus d'autorité dirigés contre l'administration.</i></p>	<p>Section 1.</p> <p><i>Des abus d'autorité dirigés contre l'administration.</i></p>
<p>Art. 188. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>	<p>Art. 432-1. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions et à la suite d'une action concertée, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 432-1. — ...</p> <p>... de ses fonctions, de prendre des mesures.</p> <p>... à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 432-1. — Sans modification.</p>
<p>Art. 189. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>			<p>Art. 432-1-1 (nouveau). — L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :</p>
<p>Art. 190. — Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.</p>			<p>1° si elle a été commise à la suite d'une action concertée ;</p> <p>2° si elle a été suivie d'effet.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 191.</i> — Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.</p>			
<p><i>Art. 123.</i> — Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.</p>			
<p><i>Art. 124.</i> — Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.</p>			
<p>Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la détention criminelle à perpétuité ; les autres coupables seront bannis.</p>			
<p><i>Art. 125.</i> — Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les coupables seront punis de détention criminelle à perpétuité.</p>			
<p><i>Art. 126.</i> — Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :</p>			
<p>les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 196.</i> — Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe</p>	<p><i>Art. 432-2.</i> — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, par une personne investie d'un mandat électif public, ou par un officier public ou ministériel, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 432-2.</i> — de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été... ... d'amende.</p>	<p><i>Art. 432-2.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 166.</i> — Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.</p>	<p><i>Section 2.</i> <i>Des abus d'autorité commis contre les particuliers.</i></p>	<p><i>Section 2.</i> <i>Des abus d'autorité commis contre les particuliers.</i></p>	<p><i>Section 2.</i> <i>Des abus d'autorité commis contre les particuliers.</i></p>
<p><i>Art. 167.</i> — Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.</p>	<p><i>Paragraphe 1.</i> <i>Des atteintes à la liberté individuelle.</i></p>	<p><i>Paragraphe 1.</i> <i>Des atteintes à la liberté individuelle.</i></p>	<p><i>Paragraphe 1.</i> <i>Des atteintes à la liberté individuelle.</i></p>
<p><i>Art. 168.</i> — Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.</p>	<p><i>Art. 432-3.</i> — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'or-</p>	<p><i>Art. 432-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 432-3.</i> — publique ou chargée d'une mission de service public, agissant</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 115. — Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

Art. 116. — Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon ils seront poursuivis personnellement.

Art. 117. — Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 0,25 F pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art. 118. — Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront

donner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner...

... d'amende.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sciemment fait usage, seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.</p>	<p><i>Art. 432-4.</i> — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 432-4.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 432-4.</i> — ...</p>
<p><i>Art. 119.</i> — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.</p>	<p>Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent, ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.</p>	<p><i>Art. 432-5.</i> — Sans modification.</p>	<p>... exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation...</p>
<p><i>Art. 120.</i> — Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p>	<p><i>Art. 432-5.</i> — Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p>Le fait... ... exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation... ... poursuivie.</p>	<p><i>Art. 432-5.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 121.</i> — Seront, comme coupables de forfaiture, punis de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Parlement sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du Parlement.</p>	<p>Paragraphe 2. <i>Des actes discriminatoires.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>Des actes discriminatoires.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>Des discriminations.</i></p>
<p><i>Art. 122.</i> — Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou de la République, les substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.</p>	<p><i>Art. 432-6.</i> — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :</p>	<p><i>Art. 432-6.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 432-6.</i> — ...</p>
<p><i>Art. 187-1.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.</p>	<p>1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;</p>	<p>... public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie...</p>	<p>... consiste : 1° sans modification.</p>
<p>Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p>2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.</p>		<p>2° sans modification.</p>
<p><i>Art. 187-2.</i> — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :</p>			
<p>1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;</p>			
<p>2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.</p>			
<p><i>Art. 187-3</i> — En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :</p>			
<p>1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42 pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;</p>			
<p>3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.</p>			

de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Paragraphe 3.
*Des atteintes à l'inviolabilité
du domicile.*

Paragraphe 3.
*Des atteintes à l'inviolabilité
du domicile.*

Paragraphe 3.
*Des atteintes à l'inviolabilité
du domicile.*

Art. 184. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 500 F à 15 000 F sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Art. 432-7. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 432-7. — Sans modification.

Art. 432-7. — ...

Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

... exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire....

...
loi ou sans respecter les formalités prescrites par la loi est puni...

amende.

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe.

Paragraphe 4.
*Des atteintes au secret
des correspondances.*

Paragraphe 4.
*Des atteintes au secret
des correspondances.*

Paragraphe 4.
*Des atteintes au secret
des correspondances.*

Art. 187. — Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 432-8. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 432-8. — Alinéa sans modification.

Art. 432-8. — ...

... exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner....

... amende.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunica-

Est...

Alinéa sans modification.

Texte de référence

un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 186-1. — Tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F.

Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, de mauvaise foi, procédé à l'installation des appareils conçus pour réaliser des interceptions, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications.

Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires

Texte du projet de loi

tions ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement de correspondances émises par la voie des télécommunications ou la violation du secret de ces correspondances.

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

*Paragraphe 1.
De la concussion.*

Art. 432-9. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un officier public ou ministériel ou une personne placée sous son autorité, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

... par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

*Paragraphe 1.
De la concussion.*

Art. 432-9. —...

... de service public de recevoir...

**Propositions
de la Commission**

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

*Paragraphe 1.
De la concussion.*

Art. 432-9. —...

... public ou une personne placée sous son autorité de recevoir...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 300 F à 40 000 F sera toujours prononcée.</p>	<p>droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>qu'elle sait ne...</p>	<p>... d'amende.</p>
<p>Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque ou pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p>	<p>... d'amende. Alinéa sans modification.</p>	<p>Est...</p>
<p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.</p>			<p>... quelconque et pour quelque...</p>
<p>Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.</p>			<p>... droits, contributions, impôts...</p>
<p>Les mêmes peines, seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.</p>			<p>... régler les.</p>
<p>Les bénéficiaires seront punis comme complices.</p>			<p>La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>
<p>Dans tous les cas prévus au présent article la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.</p>			
	<p>Paragraphe 2. <i>De la corruption passive.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.</i></p>
<p>Art. 177. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la</p>	<p>Art. 432-10. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une</p>	<p>Art. 432-10. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par</p>	<p>Art. 432-10. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 1 500 F, whichever aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :</p>	<p>mission de service public, par une personne investie d'un mandat électif public, un juré, un arbitre ou un expert, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres ou promesses, des dons ou présents, ou des avantages quelconques, pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou facilité par sa fonction est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p>une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :</p>	<p>... quelconques :</p>
<p>1° étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;</p>	<p>Lorsque l'infraction définie à l'alinéa précédent a été commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.</p>	<p>1° soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;</p>	<p>1° fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>
<p>2° étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;</p>		<p>2° soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>2° sans modification.</p>
<p>3° étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenu.</p>
<p>Sera punie d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 900 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.</p>			
<p>Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 F à 20 000 F et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Paragraphe 3. <i>Du trafic d'influence.</i></p>	<p>Paragraphe 2. [Division et intitulé supprimés.]</p>	<p>Paragraphe 3. [Suppression de la division et de l'intitulé maintenue.]</p>
<p><i>Art. 179 et suivants : cf. infra,</i> art. 432-11 du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 432-11. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par une personne investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer un avantage quelconque en vue de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir, des autorités publiques ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toutes autres décisions favorables, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</i></p>	<p><i>Art. 432-11. — Supprimé.</i></p>	<p><i>Art. 432-11. — Suppression maintenue.</i></p>
<p><i>Art. 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.</i></p>	<p>Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.</p>	<p><i>Art. 179. — Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou</i></p>	

Texte de référence

menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Art. 180. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 373 (*art. 393 nouveau*) du Code de justice militaire sont applicables.

Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Art. 181. — Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans outre l'amende ordonnée par l'article 177.

Art. 182. — Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Art. 183. — Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

17

17

17

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.</p>	<p>Paragraphe 4. <i>De la prise illégale d'intérêts.</i></p>	<p>Paragraphe 4. <i>De la prise illégale d'intérêts</i></p>	<p>Paragraphe 4. <i>De la prise illégale d'intérêts.</i></p>
<p><i>Art. 175.</i> — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.</p>	<p><i>Art. 432-12.</i> — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 432-12.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 432-12.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.</p>			
<p>La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.</p>			
<p>Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 F.</p>	<p>Toutefois, dans les communes comptant 2 000 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 100 000 F par an et pour chaque élu.</p>	<p>Toutefois... ... comptant 3 500 habitants au plus...</p>	<p>Toutefois...</p>
		<p>... de 75 000 F par an et pour chaque élu.</p>	<p>... dans la limite d'un montant par an et par élu. Ce montant est fixé à 75 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue dans la même proportion que le montant fixé au 1^o de l'article 131-13.</p>
<p>En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.	<p>En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. 175-1. — Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :</p>	<p>Art. 432-13. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.</p>	Art. 432-13. — Sans modification.	Art. 432-13. — Sans modification.
<p>1° de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;</p>			
<p>2° de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;</p>			
<p>3° de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseil ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :</p>	<p>Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au</p>		
<p>— soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;</p>	<p>moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.</p>		
<p>— soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 F à 15 000 F d'amende.</p>	<p>Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.</p>		
<p>Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.</p>	<p>Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>		
<p>Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175.</p>	<p>L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.</p>		
<p>Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérées comme complices, seront frappés des mêmes peines.</p>			
<p><i>Art. 176.</i> — Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant des ses propriétés, sera puni d'une amende de 1 800 F au moins, de 60 000 F au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 1 000 F.</p>	<p>Paragraphe 5. <i>De la soustraction et du détournement de biens.</i></p> <p>Art. 432-14. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou un officier public ou ministériel, ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Paragraphe 5. <i>De la soustraction et du détournement de biens.</i></p> <p>Art 432-14. — ...</p> <p>... un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés...</p> <p>... d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Paragraphe 5. <i>De la soustraction et du détournement de biens.</i></p> <p>Art. 432-14. — ...</p> <p>... fonctions ou de sa mission, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 000 000 F d'amende.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 170. — La peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés ; soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement ; soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.</p>	<p>La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.</p> 		
<p>Art. 171. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 1 000 F et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.</p>			
<p>Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les peines pro-</p>			



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>noncées par les articles 169, 170 et 171 seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.</p>			
<p><i>Art. 172.</i> — Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.</p>			
<p><i>Art. 173.</i> — Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>			
<p>Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.</p>			
<p><i>Art. 254.</i> — Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p>	<p><i>Art. 432-15.</i> — Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-14 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 432-15.</i> — d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci... ... d'amende.</p>	<p><i>Art. 432-15.</i> — La négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public, d'un dépositaire public ou de l'un de ses subordonnés, dont est résulté la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-14, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>
<p><i>Art. 255.</i> — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>			

Texte de référence

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni de la reclusion criminelle a temps de dix à vingt ans.

Texte du projet de loi

Section 4.

Peines complémentaires.

Art. 432-16. — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civils, civiques et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction prévue par l'article 131-26 d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 432-9 et les articles 432-10 et 432-11, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE III

Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

Section 1.

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.

Art. 433-1. — Le fait, afin d'obtenir d'une personne visée à l'article 432-10 l'accomplisse-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Section 4.

Peines complémentaires.

Art. 432-16. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification.

Dans...
... l'article 432-9 et l'article 432-10, peut...

...
restitution. *La restitution n'est jamais opérée si le propriétaire des valeurs ou des objets a participé à l'infraction ou en a été informé.*

CHAPITRE III

Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

Section 1.

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.

Art. 433-1. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de

Propositions de la Commission

Section 4.

Peines complémentaires.

Art. 432-16. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° l'interdiction, *suivant les modalités prévues par l'article 131-26,*...

...
commise.

3° la confiscation, *suivant les modalités prévues par l'article 131-20,* des sommes ou objets...

...
restitution.

CHAPITRE III

Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

Section 1.

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.

Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende...

Art. 177: cf. supra, art. 432-10 du projet de loi.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ment ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, ou afin qu'une personne visée à l'article 432-11 utilise son influence pour obtenir de l'autorité publique ou d'une administration publique des décisions favorables de toute nature, d'user de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou de céder aux sollicitations de ces personnes, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsque la corruption vise un magistrat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-10, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende.

Art. 433-2. — Le fait, par une personne abusant d'une influence réelle ou supposée, de solliciter ou d'agréer un avantage quelconque en vue de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir de l'autorité publique ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

proposer, sans droit, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

2° soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir l'un des actes visés à l'alinéa qui précède.

Art. 433-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages

... public :

1°...

... fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilite par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° sans modification.

Est...

... pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Art. 433-2. — Sans modification.

Art. 178 : cf. supra, art. 432-10 du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 179 : cf. supra, art. 432-11</i> du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 433-3.</i> — Le fait, afin qu'une personne utilise son influence vraie ou supposée pour obtenir de l'autorité publique ou d'une administration publique des décisions favorables de toute nature, d'user de voies de fait ou menaces, promesses, offres, dons ou présents, ou de céder aux sollicitations de cette personne, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 433-3.</i> — Supprimé.</p>	<p><i>Art. 433-3.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 177 : cf. supra, art. 432-10</i> du projet de loi.</p>			<p><i>Art. 433-3-1 (nouveau).</i> — Le fait, par une personne appartenant à une profession médicale ou de santé, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>
			<p><i>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne appartenant à une profession médicale ou de santé certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournisse des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.</i></p>
<p><i>Art. 177 : cf. supra, art. 432-10</i> du projet de loi.</p>			<p><i>Art. 433-3-2 (nouveau).</i> — Le fait, par tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission			
<p>Art. 255 : cf. supra, art. 432-15 du projet de loi.</p>	<p>Section 2. De l'outrage.</p>	<p>Section 2. De l'outrage.</p>	<p>une forme quelconque, de solliciter, ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans le consentement de son employeur, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi ou facilité par son emploi, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, à l'insu et sans le consentement de l'employeur, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'un commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, fasse ou s'abstienne de faire un acte de son emploi ou facilité par son emploi.</p>	<p>Section 1 bis. De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public. [Division et intitulé nouveaux.]</p>	<p>Art. 433-3-3 (nouveau). — Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public, à un officier public ou ministériel ou à l'un de ses subordonnés, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>
<p>Art. 224. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention,</p>	<p>Art. 433-4. — Constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits de toute nature non rendus publics ou l'en-</p>	<p>Art. 433-4. — Sans modification.</p>	<p>Section 2. De l'outrage.</p> <p>Art. 433-4. — puni de trois mois d'emprisonnement et de 50 000 F... ... les écrits ou images</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>voi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.</p>		<p>... de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature...</p>
<p><i>Art. R. 40.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			<p>... investie.</p>
<p>.....</p> <p>2^o ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 475.</i> — En cas de récidive, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 6 000 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			
<p>1^o les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme ;</p>			
<p>2^o ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>			
	<p>Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'auto-</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 209.</i> — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.</p>	<p>rité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p> <p align="center"><i>Section 3. De la rébellion.</i></p> <p><i>Art. 433-5.</i> — Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.</p> <p>La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p> <p>Lorsque la rébellion est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.</p>	<p align="center"><i>Section 3. De la rébellion.</i></p> <p><i>Art. 433-5.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p align="center"><i>Section 3. De la rébellion.</i></p> <p><i>Art. 433-5.</i> — ...</p> <p align="right">... service public agissant...</p> <p align="right">... justice.</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p> <p><i>La rébellion commise par plusieurs personnes est dite commise en réunion.</i></p> <p><i>La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée.</i></p> <p><i>Art. 433-5-1 (nouveau).</i> — La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p> <p><i>La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</i></p> <p><i>Art. 433-6.</i> — La rébellion armée est...</p> <p>d'amende.</p> <p><i>La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</i></p>
<p><i>Art. 210.</i> — Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>	<p><i>Art. 433-6.</i> — La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.</p> <p>La rébellion prévue par l'alinéa qui précède est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en réunion.</p>	<p><i>Art. 433-6.</i> — Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 211.</i> — Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.</p>			<p><i>Art. 433-6-1 A (nouveau).</i> — Les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les crimes ou délits commis à l'occasion de la rébellion.</p>
<p><i>Art. 212.</i> — Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.</p>			
<p><i>Art. 213.</i> — En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 (art. 101) du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.</p>			
<p><i>Art. 214.</i> — Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.</p>			
<p><i>Art. 215.</i> — Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.</p>			
<p><i>Art. 216.</i> — Les auteurs des crimes et délits commis pendant</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 218. — Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 500 F à 15 000 F.

Art. 219. — Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique :

1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° par les individus admis dans les hospices ;

3° par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 220. — La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ou perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Art. 433-7. — La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 433-6-1 (nouveau). — Lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

Art. 433 7. — ...

...
est punie de 50 000 F d'amende.

Art. 433-6-1 (nouveau) — Sans modification.

Art. 433-7. — ...

... punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 438.</i> — Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 500 F.</p> <p>Les moteurs subiront le maximum de la peine.</p>	<p align="center"><i>Section 4.</i></p> <p align="center">De l'opposition à l'exécution de travaux publics.</p> <p><i>Art. 433-8.</i> — Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p> <p align="center"><i>Section 4.</i></p> <p align="center">De l'opposition à l'exécution de travaux publics.</p> <p><i>Art. 433-8.</i> — Sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>Section 4.</i></p> <p align="center">De l'opposition à l'exécution de travaux publics.</p> <p><i>Art. 433-8.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 258.</i> — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.</p> <p><i>Art. 258-1.</i> — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F.</p>	<p align="center"><i>Section 5.</i></p> <p align="center">De l'usurpation de fonctions.</p> <p><i>Art. 433-9.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique ou dans les activités d'un office public ou ministériel en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ou de cet office.</p> <p><i>Art. 433-10.</i> — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait par toute personne :</p> <p>1° d'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;</p>	<p align="center"><i>Section 5.</i></p> <p align="center">De l'usurpation de fonctions.</p> <p><i>Art. 433-9.</i> — ...</p> <p>... d'une fonction publique en accomplissant...</p> <p>... de cette fonction.</p> <p><i>Art. 433-10.</i> — Sans modification.</p>	<p align="center"><i>Section 5.</i></p> <p align="center">De l'usurpation de fonctions.</p> <p><i>Art. 433-9.</i> — Le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique ou dans l'exercice des fonctions d'officier public ou ministériel ou d'accomplir l'un des actes réservés au titulaire de la fonction ou de l'office est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 433-10.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende... ... personne :</p> <p>1° sans modification ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le tout aux frais du condamné.</p>	<p><i>Art. 433-12.</i> — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.</p>	<p><i>Art. 433-12.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 433-12.</i> — Sans modification.</p>
<p>Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura publiquement fait usage d'un insigne ou d'un document présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les insignes ou les documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie.</p>	<p>33</p>		
<p>Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire.</p>			
<p>Les dispositions ci-dessus seront applicables également à quiconque en temps de paix, aura, dans l'intention de créer une méprise, publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire.</p>			
<p><i>Art. 260-1.</i> — Toute personne qui, afin de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F.</p>	<p><i>Art. 433-13.</i> — Les infractions définies par les articles 433-8 et 433-9 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit.</p>	<p><i>Art. 433-13.</i> — par les articles 433-11 et 433-12 sont punies...</p>	<p><i>Art. 433-13.</i> — de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende...</p>
		<p>... délit.</p>	<p>... délit.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionnés à l'article 260.</p>	<p><i>Section 7.</i> <i>De l'usurpation de titres.</i></p>	<p><i>Section 7.</i> <i>De l'usurpation de titres.</i></p>	<p><i>Section 7.</i> <i>De l'usurpation de titres.</i></p>
<p>Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.</p>	<p><i>Art. 433-14.</i> — L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 433-14.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 433-14.</i> — ...</p>
<p><i>Voir art. 259, alinéa 2 : cf. supra, art. 433-11 du projet de loi.</i></p>	<p><i>Section 8.</i> <i>De l'usage irrégulier de qualité.</i></p>	<p><i>Section 8.</i> <i>De l'usage irrégulier de qualité.</i></p>	<p><i>Section 8.</i> <i>De l'usage irrégulier de qualité.</i></p>
<p><i>Art. 262.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.</p>	<p><i>Art. 433-15.</i> — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige :</p>	<p><i>Art. 433-15.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 433-15.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être</p>	<p>1° le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ;</p>	<p>1° ...</p> <p>... du Parlement, du conseil régional, du conseil général, du conseil municipal, du Conseil constitutionnel...</p>	<p>1° ...</p> <p>... du Parlement, du Parlement européen, d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, du Conseil constitutionnel...</p>
	<p>conseil ;</p>	<p>conseil ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
portées à un an d'emprisonnement et 40 000 F d'amende.	2° le nom avec mention de sa fonction d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire, ou d'un officier public ou ministériel ;	2° sans modification ;	2° sans modification ;
<p><i>Art. 263.</i> — Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de la Légion d'honneur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.</p> <p>Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus.</p>	3° le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.	3° sans modification.	3° sans modification.
<p><i>Art. 264.</i> — Seront punies d'une amende de 300 F à 20 000 F les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.</p> <p>Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel ou d'agréé.</p> <p>En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra s'élever à 40 000 F.</p>	Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 261.</i> — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 750 F à 20 000 F toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.</p> <p>Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.</p> <p><i>Art. 340.</i> — Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F.</p> <p>L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.</p> <p><i>Art. 199.</i> — Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.</p> <p><i>Art. 200.</i> — En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :</p> <p>— pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 9.</i></p> <p style="text-align: center;">Des atteintes à l'état civil des personnes.</p> <p><i>Art. 433-16.</i> — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :</p> <p>1^o de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;</p> <p>2^o de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.</p> <p><i>Art. 433-17.</i> — Le fait, pour une personne étant engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 9.</i></p> <p style="text-align: center;">Des atteintes à l'état civil des personnes.</p> <p><i>Art. 433-16.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 433-17.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 433-17-1 (nouveau).</i> — Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 9.</i></p> <p style="text-align: center;">Des atteintes à l'état civil des personnes.</p> <p><i>Art. 433-16.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 433-17.</i> — ...</p> <p style="text-align: right;">... p u n i</p> <p>de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. 433-17-1 (nouveau).</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— et pour la seconde, de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 10.</i></p> <p style="text-align: center;">Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.</p> <p><i>Art. 433-18.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1, 5, 7, 8 et 9 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;</p> <p>2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 10.</i></p> <p style="text-align: center;">Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.</p> <p><i>Art. 433-18.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;</p> <p>4° (nouveau) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 9 bis.</i></p> <p style="text-align: center;">Des autres atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.</p> <p>[Division et intitulé nouveaux.]</p> <p><i>Art. 433-17-2 (nouveau).</i> — <i>Le fait de surcharger par des écrits ou des images, de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées en vertu d'un commandement de la loi ou de l'autorité légitime en vue de rendre publique une sanction administrative est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 10.</i></p> <p style="text-align: center;">Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.</p> <p><i>Art. 433-18.</i> — coupables de l'une des infractions prévues au présent...</p> <p style="text-align: center;">... suivantes :</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification.</p> <p>5° (nouveau) l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 433-19. — Dans les cas prévus aux articles 433-1 à 433-3, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 433-19. — ...
... 433-1 et
433-2 peut...

Art. 433-19. — ...
... 433-1,
433-2, 433-3-1, 433-3-2 et
433-3-3, peut...

... restitution.

... restitution.

Art. 433-19-1 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article 433-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

2° la confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Art. 433-19-2 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 433-20. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

Art. 433-20. — Alinéa sans modification.

Art. 433-20. — Sans modification.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

Alinéa sans modification.

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification.

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

2°...
... mentionnées
aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de
l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 62. — Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.</p>	<p>l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>... commise.</p>	
<p>Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires.</p>	<p>CHAPITRE IV Des atteintes à l'action de la justice.</p>	<p>CHAPITRE IV Des atteintes à l'action de la justice.</p>	<p>CHAPITRE IV Des atteintes à l'action de la justice.</p>
<p>Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.</p>	<p>Section 1. Des entraves à la saisine de la justice.</p>	<p>Section 1. Des entraves à la saisine de la justice.</p>	<p>Section 1. Des entraves à la saisine de la justice.</p>
<p>1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;</p>	<p>Art. 434-1. — Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 434-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 434-1. — Sans modification.</p>
	<p>Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 62, deuxième alinéa : cf. supra, art. 434-1 du projet de loi</i></p>	<p>2° le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.</p> <p>Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 226-12.</p>	<p>2° sans modification.</p> <p>Sont...</p> <p>... prévues par l'article 226-12.</p>	<p><i>Art. 434-1-1 (nouveau). — Le fait, pour quiconque ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation, de ne pas en informer les autorités judiciaires, administratives ou militaires est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</i></p>
	<p><i>Art. 434-2. — Le fait pour quiconque, ayant eu connaissance de sévices ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</i></p>	<p><i>Art. 434-2. — ...</i></p> <p>... connaissance de mauvais traitements ou privations...</p> <p>... amende.</p>	<p><i>Art. 434-2. — ...</i></p> <p>... âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas...</p> <p>... amende.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 226-12.</p> <p><i>Art. 434-3. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :</i></p>	<p>Sauf...</p> <p>... par l'article 226-12.</p> <p><i>Art. 434-3. — Alinéa sans modification.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. 434-3. — Sans modification.</i></p>
<p><i>Art. 55. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende pré-</i></p>	<p>1° de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'ef-</p>	<p>1° sans modification ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vue pour les contraventions de la quatrième classe à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.</p>	<p>facement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques :</p>		
<p>Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.</p>			
<p>Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 6 000 F à 15 000 F.</p>			
<p>Code pénal.</p>			
<p><i>Art. 439.</i> — Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;</p>			
<p>Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :</p>	<p>2° de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.</p>	<p>2° sans modification.</p>	
	<p>Lorsque les faits prévus à l'alinéa précédent sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.</p>	<p>Lorsque les faits prévus au présent article sont...</p>	
<p>Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans :</p>			
<p>S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans</p>		<p>amende.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

et d'une amende de 500 à 15 000 F.

Art. 100. — Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie en temps de guerre de la détention criminelle pendant dix ans au moins et vingt ans au plus et en temps de paix d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 60 sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2° portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 460, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2° détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans les cas prévus au présent article le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p>			
<p><i>Art. 434.</i> — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 F à 100 000 F.</p>			
<p>Il en sera de même :</p>			
<p>1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;</p>			
<p>2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.</p>	<p><i>Art. 434-4.</i> — Toute atteinte aux personnes ou aux biens, ainsi que toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-4.</i> — Toute menace ou tout autre acte...</p>	<p><i>Art. 434-4.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 61.</i> — Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.</p>	<p><i>Art. 434-5.</i> — Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-5.</i> — ...</p>	<p><i>Art. 434-5.</i> — Sans modification.</p>
<p>Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus auront sciemment recélé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui au-</p>		<p>... d'amende.</p> <p>... amende.</p> <p>Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

ront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptes des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 359. — Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F ; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305—mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

2° le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Art. 434-6. — Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Section 2.

*Des entraves à l'exercice
de la justice.*

Art. 434-7. — Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification.

Art. 434-6. — Sans modification.

Section 2.

*Des entraves à l'exercice
de la justice.*

Art. 434-7. — Sans modification.

Art. 434-6. — Sans modification.

Section 2.

*Des entraves à l'exercice
de la justice.*

Art. 434-7. — ...

... magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, envers un juré, un arbitre, un interprète ou

Texte de référence

Il en sera de même lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Code de la route.

Art. L. 2. — Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces

Texte du projet de loi

puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-8. — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 434-7-1 (nouveau). — Le fait, par un magistrat ou un juré, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Art. 434-8. — Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

un expert ou l'avocat...
... d'amende.

Art. 434-7-1 (nouveau). — ...
... magistrat ou toute
personne siégeant dans une formation
juridictionnelle, un jure...

d'amende.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 434-8. — Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.</p>	<p>Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-8 et 222-18, les peines prévues par ces articles sont portées au double.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code pénal.</p>			
<p><i>Art. 63.</i> — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.</p>			<p><i>Les peines prévues au précédent alinéa sont également applicables lorsque le conducteur du véhicule ou de l'engin s'est arrêté mais est reparti avant que puissent être effectuées les constatations nécessaires à l'établissement de la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue du fait de l'accident.</i></p>
<p>Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.</p>			
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.</p>	<p><i>Art. 434-9.</i> — Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-9.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-9.</i> — Sans modification.</p>
	<p>Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses</p>	<p>Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>1° l'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la pour-</p>	<p>1° sans modification ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p>	<p>suite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;</p> <p>2° le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.</p>	<p>2° sans modification.</p>	
<p>Code de procédure pénale.</p>		<p>Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12.</p>	
<p><i>Art. 111.</i> — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20 000 F.</p>	<p><i>Art. 434-10</i> — Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-10.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-10.</i> — Sans modification.</p>
<p>Code pénal.</p>			
<p><i>Art. 362.</i> — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 F à 20 000 F.</p>	<p><i>Art. 434-11.</i> — Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-11.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-11.</i> — Sans modification.</p>
<p>Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.</p>	<p>Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.</p>		
<p>Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p>			
<p>Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.</p>			
<p><i>Art. 363.</i> — Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 F à 20 000 F. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.</p>			
<p><i>Art. 364.</i> — Le faux témoin en matière criminelle qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.</p>			
<p>Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>			
<p>Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F.</p>			
<p>Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.</p>			
<p>Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.</p>			
<p><i>Art. 361.</i> — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion</p>	<p><i>Art. 434-12.</i> — Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :</p> <p>1° lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;</p> <p>2° lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.</p>	<p><i>Art. 434-12.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-12.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>	<p><i>Art. 434-13.</i> — Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.</p>	<p><i>Art. 434-13.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-13.</i> — Sans modification.</p>
<p>Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.</p>	<p><i>Art. 434-14.</i> — La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-14.</i> — pressions en vue d'influencer les déclarations... ... amende.</p>	<p><i>Art. 434-14.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 365.</i> — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.</p>	<p>Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse, les dispositions des articles 42 à 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables.</p>	<p>Lorsque... ... presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p><i>Art. 434-15.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 227.</i> — Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.</p>	<p><i>Art. 434-15.</i> — Le faux serment en matière civile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-15.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-15.</i> — Sans modification.</p>
<p>Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables.</p>			
<p><i>Art. 366.</i> — Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 360 F à 20 000 F.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p><i>Art. 434-16.</i> — Le fait, pour un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-11 et 434-12, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-16.</i> — Le fait, par un interprète...</p>	<p><i>Art. 434-16.</i> — Sans modification.</p>
<p>La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365.</p>	<p><i>Art. 434-17.</i> — La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-13.</p>	<p><i>Art. 434-17.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-17.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 251.</i> — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur les papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.</p>	<p><i>Art. 434-18.</i> — Le fait pour un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-11 et 434-12, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-18.</i> — Le fait par un expert, en toute matière,...</p>	<p><i>Art. 434-18.</i> — Sans modification.</p>
<p>Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.</p>	<p><i>Art. 434-19.</i> — La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-13.</p>	<p><i>Art. 434-19.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-19.</i> — Sans modification.</p>
<p>Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 180 F à 20 000 F.</p>	<p><i>Art. 434-20.</i> — Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-20.</i> — ... d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 434-20.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'arti-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cle 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>Est puni des mêmes peines tout détournement d'objets placés sous scellés ou sous main de justice.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 252.</i> — A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.</p>			
<p><i>Art. 252-1.</i> — Sera assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés.</p>			
<p><i>Art. 256.</i> — Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.</p>			<p><i>Les peines prévues aux précédents alinéas sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si le bris ou la tentative de bris de scellés ou le détournement d'objet est commis par le gardien lui-même ou s'il y a participé.</i></p>
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. 780.</i> — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 500 F à 20 000 F d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.</p>	<p><i>Art. 434-21.</i> — Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-21.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-21.</i> — Sans modification.</p>
<p>La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.</p>	<p>Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.</p>		
<p>Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription</p>	<p>Est punie des peines prévues par l'alinéa premier la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.</p>	<p>poursuites pénales contre un tiers.</p>		
	<p align="center"><i>Section 3.</i> <i>Des atteintes à l'autorité de la justice.</i></p>	<p align="center"><i>Section 3.</i> <i>Des atteintes à l'autorité de la justice.</i></p>	<p align="center"><i>Section 3.</i> <i>Des atteintes à l'autorité de la justice.</i></p>
<p align="center">Code pénal.</p>	<p align="center">Paragraphe 1. <i>Des atteintes au respect dû à la justice.</i></p>	<p align="center">Paragraphe 1. <i>Des atteintes au respect dû à la justice.</i></p>	<p align="center">Paragraphe 1. <i>Des atteintes au respect dû à la justice.</i></p>
<p><i>Art. 222.</i> — Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.</p>	<p><i>Art. 434-22.</i> — L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-22.</i> — ...</p> <p>... puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-22.</i> — ...</p> <p>... écrits ou images de toute nature... ... magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice... ... d'amende.</p>
<p>Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.</p>	<p>Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende.</p>	<p>Si... ... portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.</p>	<p>Si... ... cour, un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine... ... d'amende.</p>
<p><i>Art. 223.</i> — L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.</p>			
<p><i>Art. 226.</i> — Quiconque aura publiquement par acte, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 30 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p><i>Art. 434-22-1 (nouveau).</i> — Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles ou écrits, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un à six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-22-1 (nouveau).</i> — paroles, écrits ou images de toute nature, sur... ... d'amende.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.</p>			
<p>Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.</p>		<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables.</p>		<p>Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>Art. 434-23.</i> — Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-23.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-23.</i> — Sans modification.</p>
	<p align="center"><i>Paragraphe 2. De l'évasion.</i></p>	<p align="center"><i>Paragraphe 2. De l'évasion.</i></p>	<p align="center"><i>Paragraphe 2. De l'évasion.</i></p>
<p><i>Art. 245.</i> — Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus provisoirement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.</p>	<p><i>Art. 434-24.</i> — Constitue une évasion punissable le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui, par un tiers.</p> <p>L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p>Est regardée comme détenue toute personne :</p> <p>1° qui est placée en garde à vue ;</p> <p>2° qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une</p>	<p><i>Art. 434-24.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° supprimé ;</p> <p>2° sans modification ;</p>	<p><i>Art. 434-24.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>1° suppression maintenue ;</p> <p>2° <i>supprimé</i> ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.</p>	<p>garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;</p> <p>3° qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;</p> <p>4° qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;</p> <p>5° qui est placée sous écrou extraditionnel.</p>	<p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification.</p>	<p>3° supprimé ;</p> <p>4° supprimé ;</p> <p>5° supprimé.</p>
<p>Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.</p>	<p><i>Art. 434-25. —</i> Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait :</p> <p>1° par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;</p> <p>2° par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir ;</p>	<p><i>Art. 434-25. —</i> Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-24-1 (nouveau). —</i> Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne :</p> <p>1° qui est placée en garde à vue ;</p> <p>2° qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;</p> <p>3° qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;</p> <p>4° qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;</p> <p>5° qui est placée sous écrou extraditionnel.</p> <p><i>Art. 434-25. —</i> Sans modification.</p>
<p>Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du code de procédure pénale.</p>	<p>3° par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement.</p>	<p>Art. 434-26. — par l'article 434-24 est punie...</p>	<p>Art. 434-26. — ...</p>
	<p>Art. 434-26. — L'infraction prévue par l'article 434-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive.</p>	<p>... menace d'une arme ou d'une substance explosive.</p>	<p>... explosive, incendiaire ou toxique.</p>
	<p>Les peines sont portées à 1 000 000 F d'amende et à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive.</p>	<p>Les peines sont portées à 1 000 000 F d'amende et à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive.</p>	<p>Les... ... portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsqu'il...</p>
	<p>... explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même établissement pénitentiaire.</p>		<p>... explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même établissement pénitentiaire.</p>
	<p>Art. 434-27. — Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.</p>	<p>Art. 434-27. — Sans modification.</p>	<p>Art. 434-27. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 434-28. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.</p>	<p>Art. 434-28. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 434-28. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :</p>	<p>Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence ou d'effraction, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>Si... ... violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction... ... amende.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 600 F à 20 000 F ; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 1 200 F à 30 000 F d'amende, et, au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 3 000 F à 40 000 F d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes aux articles précédents.</p> <p>Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.</p>	<p>Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Si... ... explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction... ... d'amende.</p>
<p><i>Art. 237.</i> — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.</p>	<p><i>Art. 434-29.</i> — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.</p>	<p><i>Art. 434-29.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait...</p>	<p><i>Art. 434-29.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.</p>	<p>Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.</p> <p>Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>... détenu.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans... ... est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans... ... explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction... d'amende.</p>
<p><i>Art. 238.</i> — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mois et d'une amende de 360 F à 15 000 F et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 F à 20 000 F.</p>			
<p>Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 600 F à 20 000 F.</p>			
<p><i>Art. 239.</i> — Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 360 F à 15 000 F; en cas de connivence, la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>			
<p>Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 1 200 F à 20 000 F.</p>			
<p><i>Art. 240.</i> — Si les détenus ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 600 F à 15 000 F d'amende en cas de négligence, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans en cas de connivence.</p>			
<p>Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3 000 F au moins et de 30 000 F au plus.</p>	<p><i>Art. 434-30.</i> Les personnes visées aux articles 434-28 et 434-29 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci.</p>	<p><i>Art. 434-30.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-30.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 242.</i> — Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.</p>	<p><i>Art. 434-31.</i> — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.</p>	<p><i>Art. 434-31.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-31.</i> — ...</p> <p>... correspondances, objets ou substances quelconques... ... règlements.</p>
<p><i>Art. 243.</i> — Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité ; les autres personnes, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.</p>		<p>La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende si l'infraction prévue au premier alinéa concerne une arme ou une substance explosive, incendiaire ou toxique, ou si elle a été commise par une personne chargée de la surveillance de détenus ou habilitée par...</p>
<p><i>Art. 244.</i> — Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.</p>	<p>Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direc-</p>		<p>... détenus.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction prévue au premier alinéa</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.</p>	<p><i>Art. 434-32.</i> — La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 434-32.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>concerne une substance explosive, incendiaire ou toxique et qu'elle a été commise par une des personnes visées au précédent alinéa.</i></p> <p><i>Art. 434-32.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 247.</i> — Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.</p>	<p><i>Art. 434-33.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise.</p>	<p><i>Art. 434-33.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-33.</i> — Sans modification.</p>
<p>Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités, administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs.</p>	<p>Paragraphe 3. <i>Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale.</i></p>	<p>Paragraphe 3. <i>Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale.</i></p>	<p>Paragraphe 3. <i>Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale.</i></p>
<p><i>Art. 49.</i> — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.</p>	<p><i>Art. 434-34.</i> — Le fait pour un interdit de séjour de paraître dans un lieu qui lui est interdit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-34.</i> — Le fait pour un interdit... ... amende.</p>	<p><i>Art. 434-34.</i> — Sans modification.</p>
<p>Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait pour l'interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.</p>			
<p><i>Art. 51.</i> — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.</p>			
<p>Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.</p>			
<p>La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.</p>	<p><i>Art. 434-35.</i> Dans le cas où un jugement a ordonné, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation, le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p> <p>Le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné.</p>	<p><i>Art. 434-35.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 434-35.</i> — ...</p> <p>... apposées ou de les surcharger par des écrits ou par des images, est puni... .. d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 43-6.</i> — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.</p>	<p><i>Art. 434-36.</i> — Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prévue aux articles 131-26 et suivants, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-36.</i> — ...</p> <p>... aux articles 131-26 à 131-28, toute violation...</p> <p>... amende.</p>	<p><i>Art. 434-36.</i> — Sans modification.</p>
<p>Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>	<p><i>Art. 434-37.</i> — Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'une des mesures prévues par les articles 131-5 et 131-10, la violation de l'une des obligations qui en découle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-37.</i> — La violation des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme et de retrait du permis de chasser prévues aux articles 131-5 et 131-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 434-37.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>		<p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5 et 131-10.</p> <p>Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Est...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4.	<i>Art. 434-38.</i> — Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale l'une des peines prévues à l'article 131-37, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.	d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu ou retiré, ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.	// ... suspension ou le retrait du permis... ... décision.
	<i>Section 4.</i> <i>Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.</i>	<i>Art. 434-38.</i> — Sans modification. <i>Section 4.</i> <i>Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.</i>	<i>Art. 434-38.</i> — Sans modification. <i>Section 4.</i> <i>Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.</i>
	<i>Art. 434-39.</i> — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-3 à 434-7, 434-9, 434-11 à 434-13, 434-15 à 434-21, 434-24 à 434-26, 434-28, 434-29, 434-31, 434-32, 434-36 à 434-38 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définis à l'article 131-25 pour une durée de cinq ans au plus.	<i>Art. 434-39.</i> — Alinéa sans modification.	<i>Art. 434-39.</i> — famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.
	Dans le cas prévu à l'article 434-14, peut être également donné l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.	Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22-1, peut... ... décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ainsi que la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.	Alinéa sans modification.
	Dans les cas prévus à l'article 434-29 et à l'alinéa 2 de l'article 434-31, peuvent être également prononcées l'interdiction d'exercer une fonction publique et l'interdiction d'exercer une activité	Dans... 434-29 et au deuxième alinéa de l'article 434-31,...	Dans... ... et aux alinéas 2 et 3 de l'article 434-31, peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

professionnelle ou sociale définies à l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 434-40. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

durée de dix ans au plus.

Alinéa sans modification.

Art. 434-40. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2°...

... mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

... commise.

fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Alinéa sans modification.

Art. 434-39-1 (nouveau). - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues aux articles 434-4, 434-5, 434-7, 434-13, 434-14, 434-16 à 434-19, 434-22, 434-23, 434-24 à 434-34 et 434-36 à 434-39.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 434-40. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° (nouveau) les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE IV DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE	TITRE IV DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE	TITRE IV DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE
	CHAPITRE PREMIER Des faux.	CHAPITRE PREMIER Des faux.	CHAPITRE PREMIER Des faux.
<p><i>Art. 150.</i> — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 1 000 F à 120 000 F.</p> <p>Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.</p>	<p><i>Art. 441-1.</i> — Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.</p>	<p><i>Art. 441-1.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 441-1.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.</p>	<p>Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>		<p>Le... ... de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>
<p><i>Art. 151.</i> — Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.</p>			
<p><i>Art. 151-1.</i> — Sera punie des peines prévues à l'article 150, toute personne qui aura frauduleusement apposé ou tenté d'apposer une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.</p>			
<p>Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur lequel aura été frauduleusement apposée une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.</p>			
<p>Lorsqu'il aura été fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit, les peines seront celles de l'article 405, alinéa 2, du présent code.</p>			
<p><i>Art. 153.</i> — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports,</p>	<p><i>Art. 441-2.</i> — Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une</p>	<p><i>Art. 441-2.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 441-2.</i> — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F.</p>	<p>identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>		
	<p>L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.</p>		Alinéa sans modification.
<p>Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :</p>		Alinéa sans modification.
<p>La tentative sera punie comme le délit consommé.</p>	<p>1° soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;</p>		1° soit de manière habituelle ;
<p>Les mêmes peines seront appliquées :</p>	<p>2° soit de manière habituelle ;</p>		
<p>1° A celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;</p>	<p>3° soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.</p>		<p>2° soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou de procurer l'impunité à son auteur.</p>
<p>2° A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.</p>			<p><i>Le faux mentionné au premier alinéa ou son usage est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</i></p>
<p><i>Art. 145. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,</i></p>			
<p>Soit par fausses signatures,</p>			
<p>Soit par altération des actes, écritures ou signatures,</p>			
<p>Soit par supposition de personnes,</p>			
<p>Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,</p>			
<p>Sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>			
<p><i>Art. 148. — Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 147.</i> — Seront punies de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique,</p>	<p><i>Art. 441-3.</i> — La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 441-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 441-3.</i> — Sans modification.</p>
<p>Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,</p>	<p>La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.</p>	<p><i>Art. 441-4.</i> — ...</p>	<p><i>Art. 441-4.</i> — ...</p>
<p>Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,</p>	<p><i>Art. 441-4.</i> — Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p>... puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>... puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.</p>
<p>Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.</p>	<p>L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.</p>	<p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou un officier public ou ministériel agissant dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende...</p>	<p>Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 F d'amende...</p>
<p><i>Art. 148 :</i> Cf. <i>supra</i>, art. 441-2 du projet de loi.</p>	<p>... service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>... public agissant dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>... public ou un officier public ou ministériel, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</p>
<p><i>Art. 146.</i> — Sera aussi puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 154.</i> — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p>	<p><i>Art. 441-5.</i> — Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 441-5.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 441-5.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.</p>	<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>1° soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;</p>		<p>1° soit de manière habituelle ;</p>
<p><i>Art. 154, alinéas 1 et 2: cf. supra, art. 441-5 du projet de loi.</i></p>	<p>2° soit de manière habituelle ;</p>		<p>2° soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou de procurer l'impunité à son auteur.</p>
	<p>3° soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.</p>		<p><i>L'infraction définie au premier alinéa est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</i></p>
	<p><i>Art. 441-6.</i> — Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un</p>	<p><i>Art. 441-6.</i> — publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque...</p>	<p><i>Art. 441-6.</i> — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

... amende.

Art. 161. — Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 F à 15 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Art. 441-7. — Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F, le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Art. 441-7. — Sans modification.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Art. 441-7. — ...

... puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 162.</i> — Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.</p>	<p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.</p>		<p>Les peines sont portées à <i>cinq</i> ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende...</p>
<p><i>Art. 161 : cf. supra, art. 441-7</i> du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 441-8.</i> — Le fait de solliciter ou d'agréer des offres ou promesses, des dons ou présents, ou des avantages quelconques, pour faire établir, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 441-8.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.</p>	<p><i>Art. 441-8.</i> — personne, autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant...</p>
	<p>Est puni des mêmes peines le fait, pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts, d'user de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou de céder aux sollicitations de cette personne.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voie de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.</p>	<p>... inexacts. Est... ... personne, autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant...</p>
<p><i>Art. 161 : cf. supra, art. 441-7</i> du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 441-9.</i> — Le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une autorité publique une allocation, un paiement, ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 441-9.</i> — publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation... ... amende.</p>	<p>... inexacts. <i>Art. 441-9.</i> — Supprimé.</p>
	<p><i>Art. 441-10.</i> — La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2, 441-4 à 441-7 et 441-9 est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 441-10.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 441-10.</i> — ... 441-2 et 441-5 à 441-8 est... ... peines.</p>
	<p><i>Art. 441-11.</i> — Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines suivantes :</p>	<p><i>Art. 441-11.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 441-11.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° l'interdiction des droits civils, civils ou de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;</p>		<p>1° sans modification ;</p>
	<p>2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>		<p>2° sans modification ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	3° l'exclusion des marchés publics.		3° sans modification ;
			4° (nouveau) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
			5° (nouveau) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.
	<i>Art. 441-12.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.	<i>Art. 441-12.</i> — Alinéa sans modification.	<i>Art. 441-11-1</i> (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.
	Les peines encourues par les personnes morales sont :	Alinéa sans modification.	L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.
	1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;	1° sans modification ;	<i>Art. 441-12.</i> — Sans modification.
	2° les peines mentionnées à l'article 131-37.	2° sans modification.	
	L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.	L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37...	
		... commise.	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	De la fausse monnaie.	De la fausse monnaie.	De la fausse monnaie.
<i>Art. 132.</i> — Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou alté-	<i>Art. 442-1.</i> — La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à	<i>Art. 442-1.</i> — Alinéa sans modification.	<i>Art. 442-1.</i> — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>Art. 442-2. — Sans modification.</p>
<p>Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>Art. 442-2. — Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 442-2. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 442-2. — Sans modification.</p>
<p>Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les mêmes faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au deuxième alinéa de cet article.</p>
<p>La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.</p>			
<p>La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.</p>			
<p>La confiscation entraîne remise à l'administration des monnaies et médailles aux fins de destruction éventuelle des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne.</p>			
<p>Art. 133. — La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banque étran-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section:</p>	<p>La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du code de procédure pénale.</p>	<p>Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 132 sont applicables.</p>
<p><i>Art. 134.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.</p>	<p>Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.</p>	<p><i>Art. 132, alinéa 3:</i> cf. <i>supra</i>, art. 442-1 du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 442-3.</i> — La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>
<p><i>Art. 136.</i> — La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de</p>	<p><i>Art. 442-4.</i> — La mise en circulation de toute monnaie non autorisée ayant pour objet de</p>	<p><i>Art. 442-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-3.</i> — Sans modification.</p>
		<p><i>Art. 442-4.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-4.</i> — La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>9</p>	<p>... amende.</p>
<p>Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal.</p>	<p><i>Art. 442-5.</i> — L'emploi ou la détention sans autorisation des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 442-5.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-5.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 144, alinéas 1 et 2: cf. infra, art. 443-3 du projet de loi.</i></p>	<p><i>Art. 442-6.</i> — Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.</p>	<p><i>Art. 442-6.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-6.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 135.</i> — La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.</p>	<p><i>Art. 442-7.</i> — Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices, est puni de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 442-7.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-7.</i> — Sans modification.</p>
<p>Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme, représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 500 F.</p>	<p><i>Art. 442-8.</i> — La tentative des délits prévus par le premier alinéa de l'article 442-2 et par les articles 442-3 à 442-7 est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 442-8.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-8.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 138.</i> — Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.</p>	<p><i>Art. 442-9.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p>	<p><i>Art. 442-9.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-9.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>Art. 442-10.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 442-1 à 442-4 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</p>	<p><i>Art. 442-10.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-10.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>Art. 442-11.</i> — Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-6 encourent également les peines suivantes :</p>	<p><i>Art. 442-11.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-11.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;</p>		<p>1° sans modification.</p>
	<p>2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26.</p>		<p>2° sans modification.</p>
		<p><i>Art. 442-11-1 (nouveau).</i> — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.</p>	<p>3° (nouveau) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.</p>
		<p>L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine.</p>	<p><i>Art. 442-11-1 (nouveau).</i> — ... français est prononcée...</p>
<p><i>Art. 132, alinéas 4 à 6: cf. supra, art. 442-1 du projet de loi.</i></p>	<p><i>Art. 442-12.</i> — Dans tous les cas prévus au présent chapitre, peut être également prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>	<p><i>Art. 442-12.</i> — Sans modification.</p>	<p>... 442-7.</p>
	<p>La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 144-1.</i> — Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou faire remettre à la Banque de France. Celle-ci est habilitée à retenir et éventuellement détruire ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés.</p>	<p>des matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, est obligatoire.</p>		
<p>Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre ou faire remettre à l'administration des monnaies et médailles. Cette administration est habilitée à retenir et éventuellement détruire celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées.</p>	<p>Les signes monétaires ainsi que les matières et instruments confisqués sont remis, selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle.</p>		<p>Selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés sont remis à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, aux fins de destruction éventuelle. <i>Leur sont également remis, aux mêmes fins, ceux des matériels et instruments confisqués qu'elles désignent.</i></p>
<p>Toute personne qui refuse de remettre à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles les billets ou monnaies susmentionnés sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p>	<p>La confiscation des objets, imprimés ou formules visés à l'article 442-6 est également obligatoire. Elle entraîne remise de la chose confisquée à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, aux fins de destruction éventuelle.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>Art. 442-13.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.</p>	<p><i>Art. 442-13.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 442-13.</i> — Sans modification.</p>
	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>2° les peines mentionnées à l'article 131-37 ;</p> <p>3° la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 442-11.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>2° sans modification ;</p> <p>3° par l'article 442-12.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 1° de l'article... ... commise.</p>	
	<p>CHAPITRE III</p> <p>De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.</p>
<p><i>Art. 139.</i> — Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage de sceau contrefait,</p> <p>Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français ;</p> <p>Seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.</p> <p>La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.</p> <p>La confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne.</p> <p>Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.</p>	<p><i>Art. 443-1.</i> — La contrefaçon ou la falsification des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, ainsi que l'usage ou le transport de ces effets contrefaits ou falsifiés sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 443-1.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 443-1.</i> — falsification soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des effets émis par les Etats étrangers ou les organisations internationales auxquelles la France est partie avec leur timbre... ... amende.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 142.</i> — Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 600 F à 80 000 F :</p>	<p><i>Art. 443-2.</i> — Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, ainsi que des timbres émis par l'administration des finances, la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés.</p>	<p><i>Art. 443-2.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 443-2.</i> — Sans modification.</p>
<p>1° ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;</p>			
<p>2° ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;</p>			
<p>3° ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;</p>			
<p>4° ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés ;</p>			
<p>5° ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires, ou qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres contrefaits ou falsifiés.</p>			
<p>Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.</p>			
<p>Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.</p>			
<p>Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 144.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 300 F à 15 000 F :</p>	<p><i>Art. 443-3.</i> — Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, la fabrication, la vente, le transport, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.</p>	<p><i>Art. 443-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 443-3.</i> — Sans modification.</p>
<p>1° ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées ;</p>			
<p>2° ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;</p>			
<p>3° ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réalisation ultérieure ;</p>			
<p>4° ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou par le ministère de la France d'outre-mer, pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;</p>	<p><i>Art. 443-4.</i> — Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger, ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés.</p>	<p><i>Art. 443-4.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 443-4.</i> — Sans modification.</p>
<p>5° ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;</p>	<p><i>Art. 443-5.</i> — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 443-5.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 443-5.</i> — Sans modification.</p>
<p>6° ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage ;</p>	<p><i>Art. 443-6.</i> — Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines suivantes :</p>	<p><i>Art. 443-6.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 443-6.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>7° ceux qui auront fait ou tenté de faire un usage frauduleux des timbres émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires.</p>	<p>1° l'interdiction des droits civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-2 ;</p>	<p>1° article 131-25 ;</p>	<p>1° sans modification.</p>
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.</p>	<p>2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne mise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle.

Art. 443-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

3° la confiscation suivant les modalités prévues par l'article 443-6.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

3° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 443-7. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

... commise.

2° bis (nouveau) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29 ;

3° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 443-6-1 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 443-7. — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 140.</i> — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis de réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>CHAPITRE IV De la falsification des marques de l'autorité.</p> <p><i>Art. 444-1.</i> — La contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits ou falsifiés est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p>CHAPITRE IV De la falsification des marques de l'autorité.</p> <p><i>Art. 444-1.</i> — Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE IV De la falsification des marques de l'autorité.</p> <p><i>Art. 444-1.</i> — ...</p>
<p><i>Art. 141.</i> — Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.</p>	<p><i>Art. 444-2.</i> — L'usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 444-2.</i> — Sans modification.</p>	<p>... punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 444-2.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 142, alinéa 3 (2°) :</i> cf. <i>supra</i>, art. 443-2 du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 444-3.</i> — Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :</p>	<p><i>Art. 444-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 444-3.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 142, alinéa 4 (3°).</i></p>	<p>1° la contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits ou falsifiés ;</p> <p>2° la contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés.</p>	<p><i>Art. 444-3.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 444-3.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 143.</i> — Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 40 000 F.</p>	<p><i>Art. 444-4.</i> — L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers ou imprimés visés à l'article 444-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 444-4.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 444-4.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.</p>	<p><i>Art. 444-5.</i> — Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.</p>	<p><i>Art. 444-5.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 444-5.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 144, alinéa 3 (2) :</i> cf. <i>supra</i>, art. 443-3 du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 444-6.</i> — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 444-6.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 444-6.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 139, alinéas 4 à 6 :</i> cf. <i>supra</i>, art. 443-1 du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 444-7.</i> — Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;3° l'exclusion des marchés publics ;4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.	<p><i>Art. 444-7.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 444-7.</i> — Sans modification.</p>
	<p>Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne remise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle.</p>		<p><i>Art. 444-7-1 (nouveau).</i> — L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 444-8. — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

3° la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 444-7.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 444-8. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

... commise.

définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 444-8. — Sans modification.

TITRE V

**De la participation
à une association
de malfaiteurs**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 451-1 (nouveau). — Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

*dix ans d'emprisonnement et de
1 000 000 F d'amende.*

*Art. 451-2 (nouveau). — Toute
personne ayant participé au grou-
pement ou à l'entente définis par
l'article 451-1 est exempte de
peine si elle a, avant toute pour-
suite, révélé le groupement ou
l'entente aux autorités compéten-
tes et permis l'identification des
autres participants.*

*Art. 451-3 (nouveau). — Les
personnes physiques coupables de
l'infraction prévue par l'arti-
cle 451-1 encourent également les
peines complémentaires suivan-
tes :*

*1° l'interdiction des droits civi-
ques, civils et de famille, suivant
les modalités prévues par l'arti-
cle 131-25 ;*

*2° l'interdiction, suivant les
modalités prévues par l'arti-
cle 131-26, d'exercer une fonction
publique ou d'exercer l'activité
professionnelle ou sociale dans
l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de laquelle l'infraction
a été commise ;*

*3° l'interdiction de séjour, sui-
vant les modalités prévues par
l'article 131-29.*

*Peuvent être également pro-
noncées à l'encontre de ces per-
sonnes les autres peines complé-
mentaires encourues pour les
crimes et les délits que le groupe-
ment ou l'entente avait pour objet
de préparer.*